

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

22 JANVIER 2019

---

PROJET DE DÉCRET

DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS<sup>(1)</sup>

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE  
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE ET  
DES MÉDIAS

PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLE.**

—

---

(1) Voir Doc. n°690 (2018-2019) n°1 à 5.

## TABLE DES MATIÈRES

|   |                                                                     |    |
|---|---------------------------------------------------------------------|----|
| 1 | Exposé de M. le ministre Marcourt                                   | 3  |
| 2 | Discussion générale                                                 | 12 |
| 3 | Audition de M. Nicaise, administrateur de l'ARES (13 novembre 2018) | 27 |
| 4 | Questions de procédure                                              | 33 |
| 5 | Examen et vote des articles                                         | 35 |
| 6 | Vote sur l'ensemble de projet de décret et confiance                | 61 |

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias a examiné au cours de ses réunions des 23 octobre 2018, 24 octobre 2018, 13 novembre 2018, 28 novembre 2018, 6 décembre 2018, 8 janvier 2019 et 22 janvier 2019(2), le projet de décret définissant la formation initiale des enseignants.

### 1 Exposé de M. le ministre Marcourt

Après plusieurs années de gestation et de très large consultation, M. le ministre se réjouit d'annoncer que la réforme de la formation initiale des enseignants est, enfin, en passe d'aboutir. L'importance du sujet méritait sans aucun doute un aussi long temps de gestation.

Si beaucoup s'en réjouissent, tant les défis auxquels sont confrontés notre système scolaire et nos enseignants sont importants, d'autres, moins nombreux, sans doute parce que l'inconnu fait toujours un peu peur, la craignent et voudraient ne toucher à rien ou se contenter de quelques accommodements mineurs.

Pourtant, depuis plus de 25 ans, la Communauté française de Belgique tente, de mettre en œuvre une réforme en profondeur de la formation initiale des enseignants. Ceux qui s'y sont attelés se sont heurtés principalement à l'organisation historique en deux systèmes de formation distincts, implantés dans des institutions différentes (Hautes Écoles, Universités ou Écoles supérieures des Arts) et ne sont jamais parvenus à unifier la formation de tous les enseignants à un même niveau élevé de qualification.

Le ministre est fier de présenter aux commissaires un projet de décret qui constitue une avan-

cée majeure pour l'amélioration et la revalorisation de la formation des enseignants.

En 1999, la déclaration de Bologne faisait de la formation initiale des enseignants une préoccupation majeure et identifiait plusieurs priorités dont la masterisation du cursus de formation et son positionnement au niveau 7 du Cadre européen de certification.

En 2005, dans son rapport intitulé « *Le rôle crucial des enseignants : attirer, former et retenir des enseignants de qualité* », l'OCDE montrait que la « qualité de l'enseignant » est la principale variable scolaire qui influe sur les résultats des élèves. Certains considèrent même que les résultats obtenus par un système d'enseignement ne seraient que la somme des succès engrangés par chaque enseignant avec ses élèves, grâce à la pertinence et à l'efficacité de ses pratiques pédagogiques.

La réforme de 2000-2001 a eu l'avantage d'associer « plus étroitement » théorie et pratique dans la formation mais n'a pas changé fondamentalement la structure de la formation des enseignants.

L'avancée la plus significative a été l'engagement officiel du ministre Christian Dupont, à la rentrée scolaire 2008, de revoir la formation initiale des enseignants et, quelques mois plus tard, dans le cadre d'un accord sectoriel conclu avec les organisations syndicales, de décider de la revalorisation salariale (via l'octroi du barème dit « 501 ») des instituteurs et des régents détenteurs d'un master en lien avec leur fonction d'enseignant. Il s'agissait là d'un premier pas vers la masterisation de la formation des enseignants.

En 2011, les travaux ont véritablement démarré par une évaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants, menée par l'Université Saint-Louis. Dans son rapport final, cette évaluation met en lumière d'une part, les difficultés auxquelles sont confron-

#### (2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Dejardin, M. Dufrane, Mme Emmerly, M. Ikazban, Mme Jamoulle, Mme Kapompole, M. Kilic, Mme Lambelin, M. Martin, M. Mottard, M. Onkelinx, M. Poulin, M. Prévot, M. Tachenion, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Brotchi, M. Culot, Mme Dock, M. Evrard, Mme Lecomte, M. Maroy, Mme Potigny, M. Drèze, Mme Moinnet (Présidente), Mme Salvi,

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Bracaval, M. Desquesnes, M. Henquet, M. Henry, M. Istasse, Mme Maison, Mme Morreale, Mme Persoons, Mme Ryckmans, Mme Trachte, Mme Vandorpe, Mme Vienne, M. Van Goidsenhoven : membres du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias

M. Pelosato, directeur de cabinet de M. le ministre Marcourt

Mme Vandeputte, conseillère au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Scorneau, conseiller budgétaire au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Godet, conseiller au cabinet de M. le ministre Marcourt

Mme Genot, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Crépin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Hubinon, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

Mme Royen, collaboratrice du groupe cdH

M. Genot, collaborateur du groupe cdH

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

Mme Camus, collaboratrice du groupe ECOLO

M. Chapuis, collaborateur du groupe ECOLO

tés les enseignants – et notamment les jeunes enseignants – dans la pratique de leur métier et d'autre part, les manquements de la formation actuelle.

Premièrement, M. le ministre relève la complexification du métier d'enseignant. L'évolution de la société a modifié les rapports entre la famille et l'école : la mission de l'école aujourd'hui n'est plus seulement d'instruire mais aussi, plus que jamais, d'éduquer. Elle a modifié les rapports entre l'école et le savoir : l'ère numérique, en donnant un accès libre au savoir, a remis en question le sens des matières enseignées. Elle a également modifié le rapport à l'autorité ; dans les sociétés occidentales, le statut des enfants a changé au sein de la cellule familiale. Enfin, elle a modifié la place de l'école dans la société : le pluralisme des cultures et des valeurs confère à l'école de nouveaux objectifs.

Ensuite, beaucoup d'enseignants estiment ne pas être soutenus et reconnus au sein de l'institution scolaire ; ils se sentent déconsidérés par la société au sens large. Pour beaucoup de jeunes aujourd'hui, le métier d'enseignant ne semble plus très attractif. La pénurie d'enseignants témoigne de ce malaise. Mais, plus grave encore, beaucoup de jeunes enseignants, après quelques années de métier dans des conditions difficiles désertent la profession. Ces dernières années, un jeune enseignant sur trois quitte le métier après une seule année d'expérience jugée trop difficile. Le ministre considère cette situation comme inacceptable.

Enfin, un nombre important de participants à l'évaluation menée par St-Louis ont également souligné la densité de la formation actuelle. Le volume horaire actuellement dédié aux étudiants dans les catégories pédagogiques des Hautes Écoles (2.880 heures sur trois ans) est plus élevé que dans d'autres formations de l'enseignement supérieur de type court (2500 heures sur 3 ans).

Et l'évaluation Saint-Louis de conclure qu'un réajustement du système actuel ne serait pas suffisant, mais qu'il faudrait envisager une refonte complète de la formation des enseignants.

C'est ce à quoi se sont attaqués, dès 2013, dans une dynamique participative, le Comité permanent de Suivi, regroupant les principaux acteurs de l'enseignement obligatoire et supérieur, et un groupe technique chargé de formuler des propositions concrètes pour la réforme, le Groupe des quatre opérateurs (GT4O), composé principalement de représentants des quatre opérateurs de formation de l'enseignement supérieur.

Du point de vue méthodologique, les travaux ont été menés en interaction entre le Comité de Suivi et le GT4O. A chaque étape de la réflexion, le Comité de Suivi a exprimé un avis et relancé le travail du GT4O en ciblant certaines problématiques. La réflexion menée au sein du GT4O a été

nourrie par les apports des scientifiques présents au sein du groupe. Enfin, chaque élément de la réforme a été pensé dans une recherche de cohérence avec les avis successifs du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Le ministre remercie publiquement toutes celles et tous ceux qui ont participé activement à l'élaboration de cette réforme ambitieuse qui se matérialise aujourd'hui dans un projet de décret.

A l'entame de la législature 2014-2019, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre les travaux de réforme de la formation initiale des enseignants sur la base des premiers jalons posés durant la législature précédente. Le but affiché dans la Déclaration de Politique communautaire est de créer une structure de formation commune à tous les enseignants d'une durée de 5 ans à terme et de 4 ans au cours de cette législature. Cette structure, tout en étant commune, doit préserver les spécificités de chaque niveau d'enseignement et maintenir des parcours différenciés. De plus, le nouveau modèle de formation doit intégrer les différentes formes d'enseignement supérieur.

En parallèle, le Gouvernement a entamé d'importants travaux de réforme de l'ensemble du système scolaire, à travers le Pacte pour un Enseignement d'Excellence. D'entrée de jeu, les acteurs de l'enseignement font un constat unanime et sans appel : malgré un financement comparable aux pays qui présentent des scores Pisa bien plus élevés, l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles est inefficace et inégalitaire. Les savoirs et les compétences sont insuffisamment maîtrisés par les élèves. La corrélation entre milieu d'origine et résultats scolaires est particulièrement forte ; l'école reproduit les inégalités sociales. Le taux de décrochage, d'échec, de redoublement est plus élevé que celui de la moyenne des pays de l'OCDE.

Très rapidement, la nécessité d'établir des liens entre la réforme de la formation initiale des enseignants et le Pacte d'Excellence s'impose. Notre enseignement compte des acteurs de qualité mais trop peu formés pour pouvoir mener à bien les mesures préconisées dans le Pacte. La réforme devient une « *condition indispensable* » à la mise en œuvre du Pacte. Pour que l'école puisse remplir ses missions, il devient plus urgent encore de repenser la formation des enseignants et de leurs formateurs.

Le fil conducteur de toute la réflexion menée sur la réforme est cette idée selon laquelle « enseigner est un métier qui s'apprend ».

La rhétorique du « don » - « être doué ou pas pour l'enseignement » -, de la « vocation » à enseigner, a longtemps dominé le métier et persiste encore aujourd'hui dans le discours de certains. Elle s'accorde avec un modèle scolaire encyclopédique, caractérisé par la prégnance d'une formation strictement disciplinaire. Le ministre considère qu'il est temps d'être plus ambitieux. Il faut aussi inté-

grer, dans la formation de tous les enseignants des dimensions psychologiques, didactiques, sociologiques.

Le besoin d'une formation plus pointue apparaît avec la nécessité de développer chez les élèves, en plus des savoirs, des savoir-faire et des attitudes leur permettant de devenir des citoyens responsables, critiques et créatifs. Transmettre son savoir est relativement aisé; il est autrement plus complexe d'être un bon coach, un mentor, un évaluateur, un gestionnaire des apprentissages. Davantage de professionnalisation est nécessaire.

Le besoin d'une formation plus pointue apparaît aussi avec l'autonomie croissante accordée aux établissements : définir des plans de pilotage ou s'approprier le travail collaboratif ne s'improvise pas. De la même manière, la nécessité de renforcer le dialogue avec les parents suppose que les enseignants soient des experts reconnus. Enfin, accompagner chaque élève jusqu'à la réussite exige d'adopter une démarche de recherche constante et de réflexion sur ses pratiques.

Ainsi, l'enjeu de la réforme présentée aux commissaires est de mieux outiller les enseignants pour faire face à la complexité croissante du métier, de leur donner la capacité de soutenir la réussite de tous les élèves et également de revaloriser la profession afin d'inciter davantage de personnes motivées à devenir enseignants.

Par ailleurs, cette réforme constitue une étape essentielle dans la réalisation de l'objectif final de formation en 5 ans débouchant sur un master en enseignement pour tous les enseignants.

Le présent projet de décret s'est construit sur la base du travail effectué par le Groupe des quatre opérateurs - dont le rapport final a été déposé en 2016. Il comporte plusieurs mesures innovantes qui induisent ce changement de mentalité des professeurs sans lequel rien ne sera possible.

Comme le dit Andréa Schleicher, Directeur de la Direction de l'éducation et des compétences de l'OCDE : *« si je suis persuadé que chaque élève peut apprendre, je serai à même de gérer différents types de profil. Mais si j'ai en tête que certains sont nés talentueux et que d'autres sont définitivement moins futés, alors je risque de me montrer nettement moins impliqué dans la gestion de la diversité. »*

**Le projet de décret concourt à développer l'idée d'un métier identique, quel que soit le niveau d'enseignement.**

Il crée un master en Enseignement, développe des compétences et des contenus communs et pose le niveau d'exigence au niveau 7 du Cadre européen de certification pour tous les futurs enseignants. Le but est de permettre aux enseignants d'acquérir des savoirs hautement spécialisés, des savoirs nécessaires au développement d'une pen-

sée originale, de recherche et d'une attitude critique en tant qu'acteurs sociaux et culturels au sein de l'école et de la société.

Il reconnaît toutefois la double spécificité liée d'une part, au niveau d'enseignement visé et d'autre part, aux contenus disciplinaires à enseigner. En effet, il partage le cursus des élèves, de la maternelle jusqu'à la fin du secondaire, en quatre sections.

Pour les sections 1, 2 et 3, le projet de décret organise une formation de 4 ans (240 crédits) en deux cycles conduisant à un master en Enseignement et donnant accès à une cinquième année facultative sous la forme de masters de spécialisation en Enseignement (60 crédits).

Pour la section 4, le projet de décret organise une formation de 5 ans en deux cycles conduisant à un master en Enseignement (300 crédits), ainsi qu'une formation, dite différée, conduisant au master en Enseignement agrégé de l'enseignement section 4 (60 crédits). L'actuel master à finalité didactique sera donc appelé à disparaître.

La spécificité des sections réside principalement dans la spécialisation disciplinaire croissante des sections. Ainsi, les sections 1 et 2 préparent à enseigner toutes les disciplines ou quasi, la section 3 prépare à enseigner une famille de disciplines, tandis que la section 4 prépare, dans la majorité des cas, à n'enseigner qu'une seule discipline.

**Le projet de décret vise l'amélioration de la maîtrise de la langue française des futurs enseignants.**

La maîtrise de la langue française constitue, pour les élèves, la clé de la réussite scolaire tout comme celle de son intégration harmonieuse dans le corps social. Elle constitue donc un levier de taille pour rendre notre enseignement plus efficace et plus juste. Il importe, à cet égard, que chaque enseignant, indépendamment du niveau où il enseigne ou de sa discipline, constitue un modèle opératif de grande qualité pour ses élèves. Et ce, autant pour la langue écrite que pour la langue parlée.

La littérature scientifique renseigne que plusieurs éléments contribuent à la qualité de l'enseignement : la connaissance de la matière et de l'enseignement, les aptitudes cognitives générales et l'expérience pertinente de l'enseignant. Il semble toutefois que ce soit sa compétence linguistique qui contribue le plus à un enseignement de qualité. Le lien entre les habiletés verbales des enseignants et le rendement des élèves a, en effet, été établi par plusieurs études. En d'autres termes, il est important, pour les enseignants, de posséder des compétences langagières poussées afin d'enseigner efficacement.

La formation des enseignants étant l'aspect névralgique de toute amélioration de l'enseignement,

la nécessité impose donc une formation approfondie préparant les futurs enseignants à communiquer clairement et correctement dans la langue d'enseignement dans les divers contextes liés à la profession. Cette exigence linguistique plus élevée ne doit pas s'appliquer qu'aux futurs professeurs de français, mais aussi aux futurs professeurs d'autres matières. Il s'agit de faire en sorte que tous les enseignants, qui jouent le rôle de guide et de modèle d'apprentissage, puissent faire usage de la langue de façon rigoureuse et appropriée.

Pour ce faire, tous les candidats à la formation d'enseignants devront posséder un socle essentiel de compétences linguistiques afin de pouvoir y ancrer la formation linguistique spécifique aux futurs professeurs. Or, une grande variabilité des performances des élèves en français à la sortie des études secondaires caractérise notre système éducatif.

L'accès à la formation d'enseignant sera désormais soumis à la présentation d'un test diagnostique de maîtrise du français. Les résultats de ce test ne pourront pas empêcher un étudiant de s'engager dans le parcours de formation. Toutefois, l'étudiant ayant échoué au plus tard à la session de fin de premier quadrimestre du 1er bloc se verra contraint d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre, auquel seront ajoutés 5 crédits de remédiation.

#### **Le projet de décret participe au renforcement des compétences des enseignants.**

Le nombre de crédits pédagogiques augmente en section 4, tandis que la qualité de la formation pédagogique, en sections 1, 2 et 3 est préservée. Inversement, le nombre de crédits de formation disciplinaire augmente en sections 1, 2 et 3, tandis qu'en section 4, un nombre important de crédits disciplinaires est maintenu, permettant de maintenir l'excellence de la formation disciplinaire de nos futurs enseignants du secondaire supérieur et facilitant les passerelles entre bacheliers en enseignement et bacheliers « disciplinaires ».

De nouveaux champs de compétences font leur apparition dans la formation des enseignants tels que l'orientation, la littératie médiatique, la diversité de genre, la multiculturalité... D'autres sont approfondis dans la perspective de mieux préparer les enseignants à la gestion de l'hétérogénéité et leur permettre de développer une pensée réflexive et de recherche. Ainsi une attention particulière a été accordée aux contenus relatifs à la remédiation, à la détection des troubles de l'apprentissage, au rapport au savoir, à l'évaluation formative, aux inégalités socio-culturelles ou encore à l'inclusion des élèves à besoins spécifiques.

En sections 2 et 3, un élargissement des familles de disciplines proches du point de vue épistémologique permet aux enseignants de pratiquer davantage l'interdisciplinarité et d'assurer un meilleur suivi des élèves par une présence plus

grande au sein de l'établissement.

Dans les sections 1 à 3, la volonté est également de renforcer encore l'expertise spécifique des enseignants grâce à des options d'approfondissement disciplinaire, d'approfondissement pédagogique ou d'approfondissement linguistique, options qui se prolongent à travers trois masters de spécialisation :

- un master de spécialisation à dominante disciplinaire permettant une extension des compétences des enseignants aux niveaux d'étude adjacents et assurant ainsi une meilleure continuité des apprentissages ;
- un master de spécialisation à dominante pédagogique permettant d'occuper certaines fonctions spécifiques relatives notamment à la technopédagogie ;
- un master de spécialisation à dominante linguistique préparant les futurs enseignants à enseigner en immersion.

#### **Le projet permet une meilleure continuité du cursus des élèves.**

L'étanchéité entre niveaux d'enseignement qui caractérise aujourd'hui le système éducatif pose en Fédération Wallonie-Bruxelles deux problèmes : d'une part, il ne prépare pas les futurs enseignants aux évolutions apportées par le décret Titres et Fonctions et d'autre part, il s'accompagne, à chaque transition, de ruptures très fortes et de taux de redoublement des élèves extrêmement élevés.

Pour pallier ces difficultés, le projet de décret s'inscrit dans une logique de recouvrement entre sections de formation de manière à ce que, aux moments de transition, des enseignants issus de deux sections adjacentes puissent exercer.

Ainsi, les enseignants de la section 1 exerceront du début de la maternelle jusqu'en 2ème année primaire, les enseignants de la section 2 enseigneront de la 3ème maternelle jusqu'à la 6ème primaire ou jusqu'à la 2ème secondaire grâce au master de spécialisation disciplinaire, les enseignants de la section 3 enseigneront de la 5ème primaire jusqu'à la 3ème secondaire ou jusqu'à la 4ème secondaire grâce au master de spécialisation disciplinaire, enfin, les enseignants de la section 4 enseigneront de la 3ème secondaire à la 6ème secondaire.

Le ministre souligne que les détenteurs d'un master agrégé de l'Enseignement section 4, dont la formation pédagogique ne comprend que 60 crédits, seront préparés à enseigner de la 4ème secondaire à la 6ème secondaire.

**Le projet prépare les futurs enseignants à une bonne appréhension de l'exigence et des réalités**

### du métier.

L'articulation théorie/pratique s'exerce à travers des mises en situation professionnelle, au premier et au deuxième cycle de tous les cursus préparant au métier d'enseignant.

Le ministre annonce que ce principe ne vaut pas pour les Écoles supérieures des Arts. En effet, les disciplines artistiques nécessitent des méthodes de formation spécifiques et rares sont les étudiants de l'enseignement supérieur artistique qui s'engagent dans ces études en souhaitant d'emblée aller vers une carrière d'enseignant, qui par ailleurs offre des perspectives d'emploi moindre dans les autres disciplines. Dès lors, les Écoles supérieures des Arts mettent en avant la nécessité de développer suffisamment la formation et l'identité artistiques avant de pouvoir assumer la formation au métier d'enseignant.

Afin d'encadrer, de manière optimale, les ateliers de mise en situation professionnelle dans les Hautes Écoles, un nouveau statut d'enseignant praticien a été créé, et la fonction de maître de stage a été valorisée par la création d'une formation de 10 crédits débouchant sur un certificat en encadrement de stage pour enseignants en formation.

### **Le projet facilite l'articulation entre la formation des enseignants et l'enseignement obligatoire.**

Afin d'assurer une meilleure adéquation entre la formation initiale des enseignants et les objectifs et les besoins de l'enseignement obligatoire, le projet de décret crée une commission d'avis intitulée « Commission de coordination formation initiale des enseignants et enseignement obligatoire » ou COCOFIE, composée de représentants de l'enseignement supérieur et de représentants de l'enseignement obligatoire. Une première en la matière.

Cette commission a notamment pour missions, de veiller à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement, de veiller à la cohérence des cursus organisés et des référentiels de compétences, de veiller également à la cohérence entre la formation initiale et la formation continue.

### **Le projet renforce aussi l'attractivité des études et du métier d'enseignant.**

Quand on interroge des jeunes sur les types de changement qui pourraient contribuer à renforcer l'attrait du métier, les premières réponses citées sont : un niveau plus élevé de qualification, un salaire plus élevé, une meilleure image dans la société.

Or, la comparaison avec la réalité de plusieurs pays européens ayant opté pour une formation en 5 ans permet de constater que l'augmentation du nombre d'années d'études et l'accès à des emplois de niveau 1 ont précisément pour conséquence d'améliorer le statut social et le prestige de la fonc-

### tion

Par ailleurs, l'intégration des mises en situation professionnelle le plus en amont possible dans la formation est de nature à donner, aux étudiants, une image plus fidèle des réalités du métier, de mettre à l'épreuve leur motivation et de mieux les préparer à leur entrée dans la profession.

Il faut aussi mentionner, comme facteurs d'attractivité :

- les appariements de disciplines plus larges pour les étudiants de section 3, permettant une meilleure stabilité d'emploi ;
- de nouvelles perspectives de carrière pour les étudiants formés en 5 ans appelés à effectuer un 3ème cycle ou à devenir formateurs d'enseignants ;
- la possibilité de changement d'orientation pour les étudiants de section 4.

Il s'agit là d'autant d'éléments qui doivent permettre de recruter des étudiants qui, aujourd'hui, ne sont peut-être pas attirés par les études conduisant aux métiers de l'enseignement.

D'ailleurs, les Hautes Écoles et les universités ne s'attendent pas a priori à enregistrer moins d'inscriptions. Elles s'attendent surtout à un changement de public : des candidats motivés par la fonction, des étudiants séduits par la codiplômation, des étudiants attirés par un métier davantage reconnu et un salaire revalorisé.

### **Le projet de décret s'appuie sur une mise en commun de l'expertise des différentes formes d'enseignement supérieur.**

À l'heure actuelle, le système de formation initiale des enseignants se caractérise par des filières étanches, calquées sur des niveaux d'enseignement hiérarchisés. Le projet de décret propose un système mixte utilisant les compétences de tous ; un système original fondé sur la synergie entre institutions, comme c'est déjà le cas pour d'autres professions.

Dans cette optique, le texte établit que la formation des enseignants et la formation des formateurs d'enseignants doivent être organisées dans le cadre de codiplômations.

Des balises complémentaires sont posées :

- 1° les deux établissements codiplômants doivent être des institutions appartenant à des formes différentes d'enseignement supérieur ;
- 2° la répartition des crédits est fixée entre établissements codiplômants ; cette mesure se justifie principalement par une recherche d'homogénéisation permettant d'assurer la qualité et l'équivalence de la formation de tous les futurs enseignants ;

- 3° pour intervenir en sections 1 et 2, les établissements universitaires doivent être détenteurs d'une habilitation en sciences de l'éducation ; pour intervenir en section 3, les établissements universitaires doivent être détenteurs d'une habilitation en sciences de l'éducation ou organiser le master en enseignement section 4 dans la ou les disciplines concernées. Cette mesure est de nature à garantir que les établissements partenaires possèdent bien l'expertise nécessaire pour participer à l'organisation de la formation dans les sections concernées ;
- 4° les nouvelles habilitations octroyées aux établissements pour organiser la formation des enseignants dans le cadre de codiplômations prendront la forme de cohabilitations conditionnelles au sens de l'article 87 du décret Paysage. Ainsi, conformément à l'article 82 du décret Paysage, seule la codiplômation permettra la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux.

**Le projet de décret vise le développement de la recherche en didactique des disciplines.**

D'une part, il crée, au sein du décret Paysage, un nouveau domaine « 10bis » consacré aux « Sciences de l'enseignement et Éducation ».

L'évaluation de la formation initiale menée par l'Université Saint-Louis signale « un certain manque de considération et de reconnaissance pour la FIE de la part de certaines autorités académiques, manifestement de façon très variable selon les universités ». L'évaluation fait état, dans certaines universités, d'un manque de moyens matériels et humains nécessaires à un encadrement de qualité et d'une dévaluation de la finalité didactique, traitée comme une filière de seconde zone, réservée aux « faibles ». C'est pourquoi, pour donner plus de cohérence, de visibilité et d'attractivité à la formation initiale des futurs enseignants de la section 4, les autorités académiques mettront en place une structure permettant de mettre davantage en lumière les acteurs et les activités menées dans le cadre du domaine « 10 bis ». La forme que prendra cette structure relèvera du choix de chaque autorité académique.

D'autre part, le décret crée aussi, au sein de la catégorie pédagogique des Hautes Écoles, un Service de recherche et développement coordonné par un enseignant titulaire d'un doctorat.

Enfin, tous les enseignants formés en 5 ans auront désormais accès à un troisième cycle en Enseignement.

**Le projet participe au renforcement de la formation des formateurs d'enseignants.**

Il n'y aura pas de renforcement de la formation initiale sans renforcement de la formation de ceux qui ont en charge cette formation initiale.

C'est la raison pour laquelle un master de spécialisation en formation d'enseignants sera requis pour les enseignants des Hautes Écoles qui aborderont les matières liées à la didactique, à la pédagogie et à la formation à et par la pratique. Les objectifs poursuivis à travers ce master de spécialisation sont particulièrement ciblés sur les compétences attendues d'un futur formateur d'enseignants.

Dorénavant, l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants sera ouvert aux enseignants de toutes les sections, formés en 5 ans. Ceux-ci pourront ainsi mettre leur expérience de terrain au service de la formation des futurs enseignants.

**Enfin, ce projet assure aux institutions un financement additionnel leur permettant de mettre en œuvre la réforme.**

Lorsque la réforme atteindra son rythme de croisière, au cours de l'année budgétaire 2024, le ministre estime qu'un financement additionnel d'environ 40 millions d'euros aura progressivement été dégagé par la Communauté française au bénéfice des Universités et des Hautes Écoles.

Globalement, deux tiers de ce montant permettront de financer l'allongement des cursus des sections 1, 2 et 3, tandis que le tiers restant permettra d'assurer la stabilité financière des Hautes Écoles.

Le ministre admet que ces estimations ont été construites sur base d'hypothèses de calcul invérifiables pour l'heure, notamment en ce qui concerne les nombres d'étudiants qui s'inscriront dans ces nouveaux cursus.

Il souligne toutefois que les dispositions relatives au financement du présent projet de décret ne prévoient pas de montants exprimés en euros, mais plutôt des formules de calcul qui permettront de déterminer ces montants de la manière la plus précise possible, lorsque les nombres d'étudiants dans les différents cursus auront été observés.

Ces différents montants sont aujourd'hui estimés comme suit.

Il y a actuellement environ 13.500 étudiants dans les catégories pédagogiques des hautes écoles, compte non tenu des éducateurs spécialisés. L'hypothèse est que le nombre de futurs étudiants dans les bacs en sections 1, 2 et 3 resterait identique après la réforme.

Afin d'estimer le nombre d'étudiants dans le futur master en Enseignement des sections 1, 2 et 3, le ministre suppose qu'environ 20% des étudiants de bac abandonneraient leurs études avant d'atteindre le master. Environ 3.600 futurs étudiants devraient s'engager dans ce master.

Ensuite, afin d'estimer le nombre d'étudiants dans le futur master de spécialisation en Enseignement de sections 1, 2 et 3, le ministre estime que



10 % des étudiants de master en un an poursuivraient leur cursus par le master de spécialisation.

En outre, il tient compte d'une cinquantaine de nouveaux étudiants par an en master de spécialisation en formation d'enseignants, ainsi que de l'impact du renforcement de l'agrégation, qui devient un master en Enseignement agrégé de l'enseignement section 4, et qui passe de 30 à 60 crédits.

Enfin, pour déterminer les montants de financements additionnels octroyés aux établissements pour couvrir l'arrivée de ces nouveaux étudiants et le renforcement de l'agrégation, est prévu un financement par étudiant équivalant à celui que les Hautes Écoles perçoivent actuellement pour les étudiants des catégories pédagogiques, soit environ 5.800 euros.

Sur cette base, environ 23 millions d'euros permettront de financer le master 60 et le master de spécialisation en sections 1, 2 et 3, et un peu moins de 4 millions d'euros permettront de financer le renforcement de l'agrégation et le master en formation d'enseignants.

Ces montants seront d'abord alloués spécifiquement aux établissements qui organisent la FIE, au prorata du nombre de crédits par étudiant qu'ils organisent dans chacune de ces nouvelles formations.

Ces montants seront ensuite progressivement intégrés aux enveloppes de financement classiques des Universités et des Hautes Écoles et seront répartis selon les mécanismes basés sur les nombres pondérés d'étudiants par établissements.

Le tiers restant des 40 millions d'euros, soit environ 13 millions d'euros, permettra d'assurer la stabilité financière des Hautes Écoles. Ce montant représente le transfert qu'il aurait fallu opérer entre les enveloppes de financement des Hautes Écoles et des Universités, à concurrence des charges d'enseignement transférées des Hautes Écoles vers les Universités en raison de la codiplômation du bac en sections 1, 2 et 3.

Le Gouvernement a donc décidé de ne pas opérer ce transfert, afin de ne pas réduire l'enveloppe de financement des Hautes Écoles. Ces 13 millions restent dès lors acquis aux Hautes Écoles.

Par conséquent, c'est le budget de la Communauté française qui assurera le financement de ces 13 millions pour les Universités.

Par ailleurs, afin que ce montant bénéficie principalement aux Hautes Écoles qui organisent la FIE, et leur permettre de s'adapter à la nouvelle organisation de ces études, un mécanisme de transition est prévu dans la répartition du financement des Hautes Écoles. Il prévoit temporairement l'inscription fictive, dans les Hautes Écoles concernées, d'un nombre d'étudiants en FIE après réforme qui équivaut à la moyenne historique du nombre d'étudiants en catégorie pédagogique, ob-

servée dans la Haute École. C'est l'objet de l'article 66.

Outre l'augmentation du financement, les mécanismes de financement des Universités et des Hautes Écoles seront également adaptés afin qu'un étudiant en FIE soit financé de manière identique, tant pour les Universités que pour les Hautes Écoles.

Actuellement, de manière assez exceptionnelle, les étudiants en formation pédagogique en Hautes Écoles sont mieux financés que ceux en finalité didactique à l'Université, puisque ceux-ci proviennent majoritairement des filières de sciences humaines, qui sont les moins bien financées à l'Université. Le rapport est d'environ 5.800 euros en Hautes École, contre 4.000 euros à l'Université.

Dès lors, le présent projet de décret prévoit un financement spécifique pour les étudiants en FIE, qui permet de relever le financement universitaire au niveau du financement en Hautes Écoles, soit environ 5.800 euros par étudiant. Qui plus est, à l'Université, le financement des étudiants en FIE ne sera pas dégressif au-delà des nombres plafonds. En effet, le ministre pense que ces éléments financiers seront des facteurs additionnels qui pousseront les Universités à favoriser l'organisation de la FIE.

Le ministre assure que les enveloppes de financement des Universités et des Hautes Écoles restent bien évidemment distinctes, et les inscriptions en codiplômation des étudiants en FIE seront réparties entre Universités et Hautes Écoles au prorata des crédits suivis dans l'une et l'autre.

Enfin, aucun financement additionnel n'est prévu pour la réforme des cursus de la section 4, à l'exception du master de spécialisation en formation d'enseignants et du master en Enseignement agrégé de l'enseignement, pour deux raisons. Premièrement, ces cursus ne sont pas allongés. Deuxièmement, ils accueillent des nombres d'étudiants nettement inférieurs à ceux des cursus des sections 1, 2 et 3. Le ministre estime donc que les montants additionnels dégagés pour les sections 1, 2 et 3 permettront aux Universités et aux Hautes Écoles de faire face à la nouvelle organisation de ces études sans financement additionnel.

En ce qui concerne les mécanismes de financement des étudiants présents dans ces cursus, ils sont en tous points identiques à ceux des sections 1, 2 et 3. Pour le calcul du financement, l'inscription des étudiants en section 4 sera donc répartie entre universités et hautes écoles au prorata du nombre de crédits suivi dans les unes et les autres.

Le ministre poursuit en ajoutant que la question du financement de la présente réforme nécessite aussi d'aborder la question des barèmes des futurs enseignants formés en quatre ans.

Le présent projet de décret ne règle pas cette question et se limite à poser la balise, par ailleurs évidente, qui consiste à tenir compte de la soutenabilité des finances de la Communauté française.

L'article 96 prévoit ainsi un monitoring régulier de l'évolution de la masse salariale des enseignants à partir de l'année 2024, à partir de laquelle, en septembre, les enseignants formés en quatre ans commenceront à être rejoindre le corps enseignant.

Les aspects spécifiquement liés aux échelles du nouveau barème à créer pour ces enseignants ne sont pas, quant à eux, abordés par le présent projet de décret et devront faire l'objet d'un accord, d'ici 2024, avec les organisations syndicales.

Sans préjuger de l'issue de la discussion en cours en commission, le ministre a globalement analysé l'adéquation entre ce futur nouveau barème et la soutenabilité budgétaire de la Communauté française.

Cette question ayant déjà fait l'objet de nombreux débats, le ministre se permet de limiter la réflexion au résultat calculé en fonction de plusieurs hypothèses.

Sur la base de la croissance démographique des jeunes estimée pour le futur, une augmentation du nombre de périodes à dispenser dans les différents niveaux d'enseignement est envisagée.

Le modèle suppose évidemment que l'évolution du nombre de périodes soit ensuite assurée par le nombre adéquat de professeurs dans les différents niveaux d'enseignement.

Pour ce faire, on estime, pour chaque année de la projection à l'horizon 2060, le nombre de professeurs de l'année précédente qui poursuivent leur carrière, afin de tenir compte principalement des jeunes professeurs qui abandonnent la carrière d'enseignant, et des enseignants qui partent à la retraite, sur base des tendances actuellement observées.

Pour chaque année de la projection, la différence entre le nombre de professeurs nécessaires pour dispenser l'ensemble des périodes et le nombre de professeurs disponibles est comblée par de nouveaux engagements.

Dès lors, à partir de 2024, le ministre émet l'hypothèse que plus aucun nouveau professeur n'est embauché au barème 301, mais bien à un barème intermédiaire qui est fixé hypothétiquement à équidistance entre les barèmes 301 et 501.

Sur la base de ce seul changement, une trajectoire budgétaire pour la masse salariale des enseignants est obtenue. En comparant celle-ci à la masse salariale des enseignants à politique inchangée, c'est-à-dire sans introduction d'un nouveau barème, la différence calculée entre les deux projections représente l'impact de la réforme.

A l'horizon 2060, cette différence est estimée à 340 millions d'euros, exprimés en euros 2017.

Cette estimation repose donc uniquement sur l'impact de l'introduction d'un nouveau barème intermédiaire pour les enseignants qui auront réalisé quatre années d'études.

On pourrait supposer par ailleurs qu'il conviendrait de tenir compte de l'impact des étudiants en FIE qui poursuivront leur cursus en sections 1, 2 et 3 par une cinquième année, et bénéficieront donc du barème 501.

Toutefois, cet impact devrait d'abord être envisagé en lien avec la possibilité, déjà offerte aujourd'hui aux enseignants de l'enseignement fondamental et du secondaire inférieur, de réaliser un master en sciences de l'éducation, ce qui leur permet d'accéder automatiquement au barème 501 ; les chiffres indiquent d'ailleurs que ceux-ci sont de plus en plus nombreux dans les auditoriums, et les Universités ne démentiront pas ce propos.

Dès lors, si l'on considère que le nombre d'enseignants qui passent du barème 301 au barème 501 augmentera tant dans la trajectoire à politique inchangée que dans la trajectoire après réforme, l'impact de la cinquième année dans les sections 1, 2 et 3 ne peut être imputable exclusivement à la présente réforme.

Le présent projet de décret a le mérite de prévoir l'organisation du master de spécialisation en Enseignement en sections 1, 2 et 3, en cohérence avec les besoins du système éducatif, ce qui n'est pas toujours le cas avec le master en sciences de l'éducation.

Cet élément, associé au fait que, désormais, la cinquième année sera également une préparation au doctorat, et qu'elle sera pécuniairement moins attractive vu la création d'un barème intermédiaire, pousse le ministre à croire que la réforme de cette cinquième année ne coûtera pas plus cher à la Communauté française.

Dans les perspectives budgétaires liées aux barèmes, le ministre limite cette augmentation à 340 millions. Il s'agit bien entendu d'une tendance, estimée à un horizon de 40 ans, qui pourra être revue à la hausse ou à la baisse selon les hypothèses.

Par le passé, des études universitaires ont démontré que l'impact d'un barème 501 attribué à tous les enseignants coûterait 800 millions d'euros. Si l'on divise par deux cet impact pour tenir compte d'un barème intermédiaire, nous restons bien dans les mêmes ordres de grandeur.

Le ministre s'attarde enfin sur cet impact de 340 millions à l'horizon 2060, qui ne peut être apprécié sans être comparé aux politiques et aux réformes existantes, telles qu'elles ont été menées jusqu'à présent par l'actuel Gouvernement.

Ainsi par exemple, il convient de rappeler

qu'au cours de cette année budgétaire 2018, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté plus d'une centaine de millions d'euros de politiques nouvelles et de renforcement de politiques existantes ; le Pacte d'Excellence, à lui seul, représente cette année 80 millions d'euros. Le refinancement de l'enseignement supérieur en 2018 représente 21 millions. Le financement de la recherche scientifique a, quant à lui, été renforcé de 14 millions. Une enveloppe de 15 millions a également été allouée au secteur non-marchand.

Le ministre pourrait compléter cette liste en y ajoutant les perspectives du budget 2019.

Dans le même temps, le déficit de la Fédération Wallonie-Bruxelles se réduit et, s'il n'y avait les investissements relatifs au Pacte d'Excellence, l'équilibre serait proche.

Il lui semble qu'une entité qui peut se permettre de réinjecter 100 millions de politiques nouvelles par an, peut également supporter le coût d'une réforme de 340 millions, et même de 400 millions, à l'horizon 2060.

Enfin, le ministre fait allusion aux bénéfices budgétaires et économiques de cette réforme. Bénéfices budgétaires, tout d'abord, pour la Communauté française, puisque les recettes dépendent notamment de la clé « élève », qui tend à s'éroder depuis plusieurs années malgré la démographie plus dynamique de la région francophone. Cette érosion laisse à penser qu'un nombre croissant de parents choisissent d'inscrire leur enfant dans l'enseignement néerlandophone, réputé plus performant.

Or, chaque élève qui quitte l'enseignement francophone représente environ 7.000 euros de recettes perdues pour la Communauté française. Entre l'année 2017 et l'année 2018, la clé « élève » s'est dégradée de 0,1 %, faisant perdre 20 millions d'euros à la Communauté française.

L'enjeu à court terme est donc d'améliorer la qualité de notre enseignement, avec des retours financiers immédiats.

A plus long terme, on peut évidemment espérer que la présente réforme porte ses effets sur le dynamisme économique de nos régions. Pour la Communauté française, dont une partie des recettes dépend de l'impôt sur les personnes physiques, cet enjeu dépasse largement la question budgétaire de la Communauté française puisqu'il s'agit, ni plus ni moins, que de la prospérité des régions wallonnes et bruxelloises.

Le ministre est convaincu que cette réforme est soutenable budgétairement et peut être un facteur de développement essentiel des prochaines décennies.

Le ministre clôt son intervention par quelques considérations finales.

La mise en application du décret est prévue

pour la rentrée académique de septembre 2020. Sa mise en œuvre se fera progressivement au fil des années afin de donner aux établissements d'enseignement supérieur un temps suffisant pour préparer sereinement et efficacement la mise en œuvre de la réforme. Par ailleurs, des mesures transitoires ont été prévues pour que les enseignants des Hautes Écoles, en fonction à l'entrée en vigueur du décret, conservent leur statut.

Les premiers enseignants formés selon le nouveau modèle sont attendus dans les écoles à la rentrée 2024. Le projet de décret prévoit que les étudiants ayant entamé un cursus de formation avant la rentrée académique 2020 puissent poursuivre leur formation selon le même modèle.

Le 2ème cycle des cursus menant au master en enseignement sections 1, 2 et 3 sera mis en œuvre, en horaire décalé, dès septembre 2021 afin de le rendre accessible le plus rapidement possible aux enseignants en fonction à l'entrée en vigueur du décret.

Enfin, afin de préparer au mieux la réforme de la formation initiale, il importe aussi de renforcer la formation des formateurs des futurs enseignants le plus rapidement possible en mettant en place la formation conduisant au master de spécialisation en formation d'enseignants, si possible dès septembre 2019 et au plus tard en septembre 2020.

Le ministre est conscient de l'importance et de la complexité du travail que ce décret va demander aux institutions d'enseignement supérieur. Dans l'intérêt des étudiants et, à terme, de tous les élèves de l'enseignement obligatoire, il est essentiel que cette réforme puisse être mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles et en respectant l'esprit dans laquelle elle a été conçue.

Le ministre se montre confiant dans la volonté des équipes de réaliser une réforme de qualité et estime qu'il est du devoir du législatif de les accompagner dans ce travail en leur apportant une aide particulière.

Cette aide prendra deux formes. D'une part, une aide directe aux établissements concernés qui se matérialisera par le recrutement de conseillers pédagogiques spécifiques. D'autre part, un accompagnement plus centralisé sera développé par une cellule d'appui hébergée à ARES. Cette articulation entre ces deux types d'aides se justifie par le fait que, parmi les conditions essentielles de la réussite de cette réforme, figurent non seulement, l'appropriation, par chaque formateur, des principes de base qui sous-tendent le décret mais aussi, la coordination des actions menées dans les établissements au service d'une vision commune du changement.

Le ministre est persuadé de la nécessité de cette réforme car une bonne formation est le passeport le plus efficace pour une intégration harmonieuse

dans la société et parce que, de la qualité de la formation des professeurs, dépend directement la qualité de l'enseignement.

Cette réforme ambitieuse doit être à la hauteur des attentes placées dans l'école, à la hauteur de l'importance du travail réalisé par celles et ceux auxquels sont confiés les enfants, celles et ceux qui ont pour mission d'agir pour leur émancipation, pour leurs apprentissages, pour leur réussite et leur épanouissement.

Celles et ceux qui, au quotidien, construisent une part de notre vivre ensemble et du monde de demain.

## 2 Discussion générale

Mme Kapompole estime pour sa part que ce projet de décret est l'aboutissement d'un long travail entrepris par le ministre déjà sous la législature précédente. Ce travail a été réalisé sur base d'une « évaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale » par le Centre d'Études sociologiques de Saint-Louis. Celle-ci, basée notamment sur des interviews d'enseignants, de formateurs ou encore d'étudiants, s'est fait l'écho de leurs revendications. Elle a permis de mettre en exergue différents pans de la formation qui pour eux seraient à améliorer. Par la suite, les travaux entre les opérateurs de la formation initiale superposés aux orientations tracées par le Pacte d'Excellence ont permis d'aboutir à un projet de décret indispensable pour l'amélioration de l'enseignement et dont l'objectif est d'adapter la formation des enseignants aux évolutions sociétales. Il s'agit de leur fournir les meilleurs outils afin qu'ils puissent au mieux accompagner leurs élèves.

Parmi les évolutions sociétales, la commissaire évoque entre autres l'évolution de la « cellule familiale », la progression des mentalités vis-à-vis des questions liées au genre, la persistance des inégalités socio-économiques et/ou culturelles ou encore tous les enjeux relatifs à la citoyenneté. Toutes ces évolutions appellent une sensibilisation particulière des futurs enseignants afin de lutter contre les discriminations dont pourraient être victimes certains élèves. Le groupe socialiste tenait donc à saluer l'intégration de ces notions dans le projet de décret.

En plus de ces évolutions, en quelques décennies, elle remarque que la société a vu apparaître de nouveaux de moyens de communications. Les nouvelles technologies utilisées par les jeunes (telles que Facebook ou autres réseaux sociaux) impliquent également que les futurs enseignants soient formés pour appréhender des problématiques comme les « fake news », les théories du complot ou encore le harcèlement moral sur le net. L'intégration de l'éducation aux médias dans

la formation initiale ne peut qu'être favorablement accueillie.

La parlementaire rappelle à cet égard l'une des actions menées par le ministre alors en charge de l'Économie en Région wallonne. Avec le projet « Creative Wallonia », pas moins de six laboratoires créatifs (Creative school labs) ont été lancées au sein des Hautes Écoles pédagogiques. Ces lieux d'innovation pédagogique constituaient alors un dispositif unique en Europe et la députée aspire à ce que ces initiatives se poursuivent à travers la formation initiale des enseignants portée par le projet de décret.

Mme Kapompole ajoute, qu'outre ces éléments et au-delà de son rôle de pédagogue, l'enseignant est un acteur social dans la vie de l'école mais également dans la vie de l'enfant. Beaucoup d'enseignants sont amenés à soutenir des élèves en dehors du cadre des cours. Ils sont notamment amenés à interagir avec le ou les parents ou encore à accompagner les étudiants dans des démarches sociales. Sans se substituer aux aides existantes, elle estime indispensable que les enseignants soient aptes à pouvoir apporter cette aide et à les conseiller au mieux.

A ses yeux, le renforcement du cursus s'explique donc afin de consolider la formation disciplinaire des enseignants en étendant leurs savoirs et de les sensibiliser à l'utilisation de nouveaux outils pédagogiques. Mais, cette extension en quatre années permettra également aux enseignants d'être mieux armés afin d'appréhender toutes les problématiques qui peuvent être sources de discrimination. Même si de nombreux enseignants sont déjà au fait de ces problématiques, il lui semble important de l'institutionnaliser.

Le groupe PS salue également le renforcement pour tous les enseignants du français langue étrangère (FLE). Cette compétence est indispensable afin de pouvoir offrir un meilleur soutien à un public souvent précarisé. Il est essentiel que chaque enseignant, peu importe le cours qu'il donne, soit apte à prendre en charge les jeunes dont le français n'est pas la langue maternelle. Tout enfant est destiné à intégrer le système scolaire classique, même s'il passe par des structures particulières telles que les DASPA.

Mme Kapompole évoque la lettre ouverte d'enseignants en sciences humaines, parue le 22 octobre 2018 dans le quotidien *Le Soir*, qui signale qu'avec sept disciplines au menu pour les sciences humaines, le master en sciences humaines risque de manquer l'objectif d'améliorer la formation initiale des enseignants qui choisiraient cette option. Acquérir les compétences nécessaires à la fois en histoire, géographie, sciences sociales, sciences économiques, en morale ou religion, en philosophie et en citoyenneté, semble difficile, même en quatre ans.

La parlementaire questionne le ministre sur l'organisation de la codiplômation, dont une partie des cours est appelée à être donnée par la Haute École, une autre par l'Université. Quelles sont les balises définies afin de ne pas pénaliser les étudiants, notamment en termes de mobilité ?

Elle s'interroge enfin sur le lien à tisser entre la nouvelle cohorte d'enseignants qui aura bénéficié de la nouvelle formation initiale et les enseignants de l'ancien régime.

**M. Culot** remercie d'emblée l'ensemble des personnes qui ont collaboré à la conception de la réforme de la formation initiale des enseignants et du texte décretaal qui la porte. Si le groupe MR garde quelques griefs à l'égard de ce dispositif, il lui reconnaît le mérite d'exister. Il regrette néanmoins d'une part, la précipitation dans laquelle le texte est appelé à être analysé par le Parlement au regard du temps de gestation et d'autre part, l'absence de transmission des avis qui ont été émis au fil des différentes étapes de la conception du projet de décret. L'Avis de l'ARES devrait par exemple être actualisé. Il requiert, au nom du groupe MR, que parmi les avis manquants, l'avis de l'Inspection des finances soit transmis sans délai à la commission.

La réforme est complexe, était attendue, mais elle n'est pas exempte de critiques. Ainsi, à l'instar du Conseil d'État dont l'avis portait sur l'avant-projet de décret, il reproche au ministre le caractère succinct et peu explicite de l'exposé des motifs et du commentaire des articles accompagnant le projet de décret, poussant les parlementaires et leurs experts à deviner les logiques qui accompagnent les multiples modifications apportées au texte entre ses deux versions.

Le député commence par citer six remarques pointées par le Conseil d'État.

Il note que le Conseil d'État a consacré de nombreux développements au respect de la liberté d'enseignement et de la liberté d'association. En effet, l'avant-projet de décret prévoyait l'organisation de deux systèmes : la codiplômation et la coorganisation. Le Conseil d'État notait que le système de coopération entre Hautes Écoles et Universités risquait dans certains cas de porter atteinte à la liberté d'association et à la liberté d'enseignement. Même s'il relevait que la coorganisation portait moins atteinte à ces deux principes constitutionnels que la codiplômation, la version finale du projet de décret ne retient que le système de codiplômation, sous une forme certes assouplie. Le député s'interroge quant au choix réalisé par le Gouvernement, le Conseil d'État relevant en page 11 de son avis, « de deux choses l'une : soit l'auteur de l'avant-projet, compte tenu des objectifs qu'il poursuit et qu'il est invité à mieux développer, considère que la collaboration entre établissements de catégories différentes est absolument nécessaire et doit dès lors être obligatoire.

Dans ce cas, il convient qu'il impose à tous les établissements concernés un certain degré de collaboration, mais en leur laissant une réelle possibilité de choisir leurs partenaires (...) ; soit l'auteur de l'avant-projet entend favoriser la collaboration entre établissements au sein de zones géographiques particulières (...) mais, dans ce cas, il doit non seulement justifier spécialement son choix de privilégier, toutes d'autres choses étant égales par ailleurs en terme d'habilitation, ces regroupements géographiques, mais en plus il doit laisser aux opérateurs concernés une plus grande liberté dans l'intensité de cette collaboration (...). ». Le député suppose dès lors que le Gouvernement a retenu la première de ces propositions mais regrette l'absence de motivation de ce choix dans l'exposé ou les commentaires qui accompagnent le texte décretaal.

La seconde remarque du Conseil d'État porte sur le peu de marge de manœuvre laissée aux établissements pour la mise en œuvre de la réforme. Le Conseil d'État mentionne notamment que « ni le décret Paysage ni le décret du 8 février 2001 'définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur' ne contiennent les dispositions qui limitent à ce point la liberté d'enseignement ». Le député aimerait savoir en quoi le texte amendé porte moins atteinte à la liberté d'enseignement. Si le législateur ne motive pas suffisamment une disposition contraire à une disposition constitutionnelle, cette dernière se prête à un recours face à la Cour constitutionnelle.

En troisième lieu, le Conseil d'État pointe l'insuffisance de l'exposé des motifs et du commentaire des articles.

La quatrième critique du Conseil d'État concerne la dénaturation des concepts et institutions du décret Paysage. Le député regrette l'absence d'imbrications de la présente réforme avec les réformes précédemment initiées et en place, telles que le décret Paysage, le décret Titres et Fonctions ou encore le Pacte d'Excellence de l'enseignement obligatoire. Le parlementaire cite les remarques faites à cet égard sur la coorganisation ou la codiplômation et se réfère au commentaire de l'article 25. Celui-ci indique qu'« il appartiendra aux établissements partenaires de déposer à l'ARES les projets de codiplômations, ainsi que les demandes de cohabilitations conditionnelles ». Un second commentaire précise qu'il appartiendra également à l'ARES d'émettre un avis sur les seules demandes de cohabilitations conditionnelles, et non sur les projets de codiplômation.

Le Conseil d'État constate ensuite les défaillances de la structure et de la rédaction. Si le député reconnaît que nul n'est à l'abri d'erreurs et que le texte a subi de nombreuses évolutions, le Conseil d'État signale néanmoins que « dans un souci de sécurité juridique et considérant également que la Communauté française ne peut don-

ner le mauvais exemple, surtout dans un texte relatif à la formation initiale des enseignants qui entend consacrer l'importance de la maîtrise de la langue française, l'avant-projet de décret doit être rédigée avec le plus grand soin » et comprendre un moins grand nombre d'erreurs linguistiques, typographiques et de légistique.

En guise de dernière remarque, le député note l'insertion défectueuse du dispositif dans la législation existante et le choix laissé par le Conseil d'État dans son avis, notamment en relation avec le décret Titres et Fonctions. « De deux choses l'une : soit l'avant-projet de décret se contente d'organiser la formation initiale et elle n'a pas à préciser quelles sont les conséquences en matière de titres et fonctions du suivi de telle ou telle filière de formation, ni comment cette formation sera poursuivie dans le cadre de la formation en cours de carrière ; soit il entend régler ces conséquences, mais dans ce cas, il convient de les prévoir sous la forme de dispositions modificatives des textes existants. ». Le Conseil d'État relève également que « les travaux du pacte pour un enseignement d'excellence n'ont toutefois pas encore été concrétisés par l'adoption de textes décrets ». Le parlementaire considère dès lors qu'affirmer que la présente réforme s'imbrique dans la réforme liée au Pacte d'Excellence est inapproprié.

Après ces critiques liées à la forme, M. Culot poursuit par des remarques sur le fond du dispositif décretal.

Sa première remarque concerne l'allongement de la durée des études à quatre ou cinq ans. Il relève que l'exposé des motifs annonce que cette réforme historique « constitue une étape essentielle dans la réalisation de l'objectif final de formation en 5 ans débouchant sur un master en enseignement pour tous les enseignants. ». Le groupe MR estime que cette disposition constitue un frein pour l'accessibilité aux études, puisque l'objectif est une formation en 5 ans, même s'il reconnaît avoir plaidé pour une meilleure formation des enseignants, plus pratique. Quant à savoir s'il était indispensable de masteriser la formation d'enseignants, il prend pour exemple la formation en soins infirmiers qui a été allongée à quatre années sans être masterisée, ce que le MR déplore.

Sa seconde réflexion porte sur la codiplômation, seule formule retenue dans le projet de décret alors que l'avant-projet de décret prévoyait la codiplômation et la coorganisation. Le député souhaite que le ministre s'en explique ainsi que sur les contraintes portées à la liberté des établissements et sur les conséquences de ce dispositif en termes de mobilité pour les étudiants et les enseignants.

Sa troisième observation porte sur le test diagnostique de maîtrise du français. Si le groupe MR est particulièrement attaché à la maîtrise des savoirs de base et donc à la maîtrise de la langue française, il s'interroge néanmoins sur les moda-

lités poursuivies. Il remarque que l'avant-projet de décret comportait davantage de détails sur ce test et le dispositif proposé, sur lesquels le Conseil d'État s'était posé de nombreuses questions. Comme ce test doit être identique pour tous, quelle que soit l'orientation choisie, le parlementaire se demande si l'ARES l'organisera, à l'instar de l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires, ce à quoi le ministre répond immédiatement par la négative. Le dispositif prévoyant, en cas d'échec à ce test, d'alléger la formation pour permettre l'acquisition de cinq crédits complémentaires de remédiation en français, le parlementaire s'interroge sur les conséquences de cet allègement sur la suite du parcours académique de l'étudiant. Le ministre lui répond qu'il trouvera les réponses adéquates dans le décret Paysage.

Sa quatrième observation concerne l'organisation pratique de la mise en œuvre du décret notamment par le biais de l'engagement de conseillers pédagogiques et l'aide apportée par la « cellule d'appui », qu'il imagine mise en place auprès de l'ARES. À cette fin, le parlementaire sollicite l'avis d'un représentant d'une Haute École et d'une Université.

Sa dernière observation porte sur l'impact budgétaire de cette réforme. Si le ministre a brièvement évoqué l'impact budgétaire de l'allongement des études dans l'exposé des motifs, le député s'interroge sur l'impact budgétaire de la révision des barèmes des futurs enseignants qui auront suivi cette formation et sur la portée de l'article 96. En effet, cet article propose que « le Gouvernement réalise chaque année un rapport afin d'estimer l'évolution de la masse salariale des enseignants en pourcentage des recettes de la Communauté française. Ces rapports annuels sont soumis pour avis à la Cour des comptes (...) ». Or le député rappelle que l'article 180 de la Constitution impose d'avoir l'avis conforme de la Cour des comptes pour toute mission nouvelle qu'un gouvernement ou parlement souhaiterait lui attribuer, la Cour des comptes pouvant, depuis la dernière réforme de l'État, estimer le coût lié au fait qu'on lui attribue une mission complémentaire. Il souhaite savoir si la Cour des comptes a été consultée sur le contenu et la mission que lui attribuerait cet article 96. À ses yeux, cet article 96 est tout à fait surprenant, puisque le Parlement est appelé à voter une disposition qui consacre la construction d'un nouveau dispositif pour lequel les moyens manquent. Il s'interroge sur le caractère finançable, à court et long terme, de la réforme et conteste le fait d'avoir à approuver une réforme sans garantie sur son financement, même si celle-ci est attendue depuis longtemps.

Dès l'entame de son intervention, M. Drèze souligne la nécessité partagée par l'ensemble des acteurs de l'enseignement de réformer et de renforcer la formation initiale des enseignants. Le projet de décret soumis par le Gouvernement ré-

sulte d'un exercice participatif d'évaluation de différents cursus menant à l'enseignement, mais également d'une réflexion autour des nouveaux besoins du métier. Ainsi, il constate que le Gouvernement s'appuie non seulement sur l'évaluation participative de la formation des enseignants menée par le Centre d'études sociologiques de l'Université Saint-Louis, mais aussi sur les analyses de l'AEQES et les travaux du « Pacte pour un Enseignement d'excellence ».

Il relève les constats partagés par ces opérateurs :

- un manque de préparation à l'entrée dans la profession ;
- l'absence de certains contenus dans la formation (apprentissage du travail en équipe et interdisciplinarité, gestion des profils multiples d'élèves, diagnostic des difficultés d'apprentissage, pratique de l'évaluation formative, utilisation des outils numériques au service de la pédagogie, etc.) ;
- un manque de maîtrise de la langue française ;
- un manque de connaissance du terrain plus important chez les étudiants suivant les filières universitaires (les masters à finalité didactique ou l'agrégation) ;
- un manque de formation des formateurs d'enseignants.

Le renforcement et l'allongement de la formation initiale des enseignants s'imposent dès lors comme une évidence.

Il remarque que le Gouvernement n'a *in fine* pas retenu l'option d'un cursus en cinq ans, pour les sections 1, 2 et 3, tel que l'a recommandé le GT4O. Le projet de décret propose néanmoins une réforme respectant les principes qui ont été dégagés par ce groupe de travail, à savoir :

- une masterisation ;
- une formation articulée autour de six axes ;
- des cursus qui mêlent la formation disciplinaire, la formation pédagogique et la formation pratique, avec des allers-retours entre les auditoires et les stages tout au long du cursus ;
- des grades qui donnent accès à des emplacements d'années d'enseignement qui transcendent les niveaux scolaires ;
- la création de bacheliers et de masters spécifiquement dédiés à l'enseignement pour les enseignants destinés au secondaire supérieur ;

- une agrégation fortement renforcée tant sur la pratique que sur la formation pédagogique.

Il suppose qu'une formation en cinq ans, voire en six ou sept ans, aurait sans doute permis d'ajouter encore davantage de contenu et de pratique, mais reconnaît que le Gouvernement devait trouver un équilibre entre plusieurs considérations : la soutenabilité budgétaire, l'attractivité de la formation, l'adéquation entre la longueur du cursus et la sociologie de la population d'étudiants qui s'y engagent, les conséquences financières pour les étudiants et leur famille, la comparabilité et l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur entre les États membres de l'Espace européen. Sur ce dernier point, le parlementaire rappelle que la Communauté française se trouve largement en dessous des moyennes européennes en ce qui concerne la formation des enseignants en primaire. Compte tenu de ces considérations, un cursus de type long en quatre années pour l'enseignement maternel, primaire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire apparaît respecter l'équilibre entre les nouveaux besoins de formation et les effets potentiels d'un allongement du cursus.

S'il a lu dans la presse l'accueil général favorable réservé à cette réforme, le député a également lu et entendu des commentaires dubitatifs dans les médias et sur les réseaux sociaux quant à la maitrise de la formation pour l'enseignement maternel, jugée inappropriée compte tenu de la profession. Preuve, s'il en fallait encore, que les instituteurs et institutrices maternels souffrent d'une absence de reconnaissance de leur qualification professionnelle et de leur plus-value pédagogique, alors qu'ils occupent une place fondamentale dans le parcours éducatif des enfants. Le commissaire profite de cette discussion générale pour rappeler que les premières mesures du Pacte renforcent le soutien à l'enseignement maternel parce que leur travail pédagogique est essentiel, encore plus aujourd'hui et demain. Les enseignants maternels ne font pas de l'occupationnel et sont, comme leurs collègues qui assurent la suite du parcours des élèves, des acteurs essentiels de l'éducation que la formation initiale doit mieux outiller pour répondre aux besoins grandissants de leur métier.

Le parlementaire pointe cinq éléments plus spécifiques.

En premier lieu, il évoque la maîtrise de la langue française dont les lacunes minent le plus les étudiants des cursus pédagogiques alors qu'elle s'avère indispensable dans le métier qu'ils exerceront. Il est dès lors impératif, plus encore que dans d'autres cursus, d'identifier les déficiences des primo-inscrits et y apporter les remédiations nécessaires. Le test obligatoire instauré par le projet de décret est une première étape vers l'assurance du plus haut niveau de maîtrise de la langue française par les futurs enseignants. Si la réussite de

ce test en septembre ne conditionne pas l'entrée dans les cursus pédagogiques, l'échec n'est pas dépourvu des conséquences pour l'étudiant. En effet, celui-ci, s'il échoue une seconde fois au test en janvier, se verra contraint d'alléger son programme et d'y ajouter une remédiation valorisée à hauteur de cinq crédits, qu'il sera contraint de réussir. La remédiation n'interviendra qu'au second quadrimestre selon la disposition décrétable qui agit en dernier recours. Elle ne dispense pas les établissements d'offrir dès le premier quadrimestre, comme ils le font déjà pour la plupart, une offre de remédiation en français.

En second lieu, le parlementaire évoque, comme le préconisait le GT4O, l'instauration par le projet de décret de cursus spécifiques de bacheliers et de masters à l'enseignement du cycle supérieur du secondaire. Demain, à côté des bacheliers et des masters disciplinaires organisés par les Universités, des bacheliers et masters seront spécifiquement dédiés à l'enseignement de ces disciplines, consacrant l'enseignement comme une profession à part entière et non comme une option professionnelle qu'ouvrent 30 crédits d'une finalité de master ou d'une agrégation. Néanmoins, le député reconnaît qu'à la sortie du secondaire, tous les jeunes n'aspirent pas nécessairement à l'enseignement. Si pour certains, il s'agit d'une vocation déjà bien affirmée, pour beaucoup d'autres, passionnés d'une discipline telle que les mathématiques, les langues ou la chimie, cette perspective professionnelle s'ouvre plus tardivement dans leur parcours. Le projet de décret prévoit une disposition visant à assurer la possibilité de réorientation du bachelier disciplinaire au master en enseignement pour la discipline correspondante, et inversement, moyennant un complément de formation aux 150 crédits communs entre les deux types de bachelier. Cette nécessaire flexibilité renforce également les possibilités de réorientation en cours de bachelier.

Troisièmement, si le choix de l'enseignement ne se fait pas au passage entre le premier et le second cycle, reste la formation différée à l'enseignement, à savoir l'agrégation. Il s'agit de la formation la plus renforcée par la réforme puisque l'AESS de 30 crédits devient un master d'agrégé à l'enseignement de 60 crédits. Cette réforme est, aux yeux du député, indispensable tant la légèreté de l'agrégation n'armait pas suffisamment les étudiants tant sur le plan de la pédagogie que sur le plan de la pratique. Néanmoins, si la réforme de l'AESS est indispensable, il n'en demeure pas moins que l'agrégation doit pouvoir rester accessible à des personnes qui exercent une profession et aspirent à enseigner pleinement ou partiellement. Les modalités d'organisation du cursus doivent trouver des aménagements raisonnables permettant d'intégrer des professionnels, sans négliger la formation disciplinaire, pédagogique et pratique rencontrant les nouvelles exigences légi-

times du décret « Titres et Fonctions ».

Le quatrième point évoqué par le député concerne les stages. En comparaison aux autres États de l'Espace européen d'Enseignement supérieur, les actuels cursus pédagogiques en Communauté française ne souffrent pas d'un déficit de formation pratique, même si d'autres pays pratiquent que peu de stages ou, au contraire, le double. En sus des crédits supplémentaires qui y sont dédiés, le projet de décret prévoit surtout un renforcement de l'encadrement des stages ainsi que des ateliers de formation professionnelle pris en charge par des professeurs dispensant la formation disciplinaire, par des professeurs dispensant la formation pédagogique et par des enseignants praticiens qui exercent toujours dans l'enseignement à raison d'au moins un cinquième temps. Outre les dispositions relatives à la répartition des crédits dans les cursus, le député espère que les établissements élaboreront des programmes qui permettront de répartir ces périodes de stages, plus adéquatement qu'actuellement, dans les quatre ou cinq années de formation, avec des allers-retours équilibrés entre cours et stages.

Quant aux considérations relatives à la soutenabilité budgétaire de la réforme, si des modèles de simulation du coût de la réforme peuvent être élaborés, le député estime factuellement impossible d'en préciser aujourd'hui le montant. Plusieurs paramètres sont à prendre en compte dans l'estimation de l'impact budgétaire de réforme FIE :

- les coûts liés à l'organisation d'une année supplémentaire pour les sections 1 à 3, d'une demi-année supplémentaire pour l'agrégation, des trois nouveaux masters de spécialisation accessibles aux diplômés des sections 1 à 3, de la formation des maîtres de stages et du master de spécialisation en formation des enseignants ;
- les coûts liés à l'organisation du test diagnostique de maîtrise de la langue française ;
- les coûts liés aux allocations d'études payés pour les années supplémentaires, auxquels s'ajoute la compensation aux établissements résultant de la gratuite du minerval pour les étudiants bousiers et l'impact sur le budget social des établissements qui prennent aussi à leur charge certaines aides sociales aux étudiants ;
- les coûts liés aux nouveaux salaires des enseignants, en ce compris les pensions et prenant en compte les indexations futures ;
- les coûts « périphériques », notamment la prise en charge de la mobilité du personnel et des étudiants dans le cadre des formations codiplômées.

S'ajoutent à ces paramètres plusieurs incon-



nues comme :

- l'impact de la réforme sur le nombre d'étudiants qui s'inscriront dans les cursus en enseignement ;
- les barèmes accessibles aux futurs diplômés des différents cursus (S'agira-t-il plutôt d'un barème intermédiaire entre le barème 301 et le barème 501, d'un « 301+ » ou d'un « 501- » ?) ;
- la proportion des diplômés de master en enseignement des sections 1 à 3 qui complèteront leur formation par un master de spécialisation, notamment pour « aller chercher » le barème 501.

Des hypothèses peuvent être posées quant à ces différents paramètres et incertitudes et en déduire des potentiels coûts à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des établissements et des étudiants. À cet égard, les négociations sectorielles avec les syndicats prévues en raison de l'agenda social à 2020 seront déterminantes. Il appartiendra ainsi au dispositif de monitoring budgétaire mis en place par la proposition de décret à l'article 96 d'être attentif à maîtriser le coût de la réforme au fur et à mesure que les différents paramètres et inconnues se préciseront, à partir de l'année 2024.

Pour illustrer la soutenabilité financière de cette réforme, le commissaire se permet une comparaison avec la mise en place, après la seconde guerre mondiale, de la sécurité sociale dont il doute, si les coûts futurs en avaient été connus, l'audace de la décision par les politiciens de l'époque.

**Mme Potigny** souhaite interpellier le ministre sur plusieurs points.

Tout d'abord, elle regrette le caractère théorique du projet de décret présenté à la commission et son manque de lisibilité. Elle déplore ensuite qu'aucune mesure ne concerne la formation des enseignants en promotion sociale - alors que le GT4O y consacrait certaines de ses réflexions - ni le CAP (certificat d'aptitude pédagogique) attribué aux enseignants de techniques professionnelles. Elle désapprouve également le fait que le Français Langue étrangère ne soit plus considéré comme une discipline à part entière et la suppression de l'appariement Français - Français Langue étrangère, qui par ailleurs existe toujours dans le décret « Titres et Fonctions ».

Elle remarque ensuite que le master en formation d'enseignant, qui devrait s'ouvrir en septembre 2019, et qui est destiné aux enseignants de filière pédagogique en Haute École, est un cursus en six ans alors qu'un autre enseignant de Haute École, dans une autre filière de formation, suit un cursus limité à cinq années. Elle craint que cette exigence ne vide les Hautes Écoles pédagogiques

de leurs enseignants. Pourquoi alors ne pas réfléchir à une amélioration du CAPAES actuel ?

Ensuite, elle relève les difficultés qu'éprouveront les établissements à organiser plus d'une quarantaine de master de spécialisation. Rien qu'en section 3, seize appariements sont possibles. En outre, cette nouvelle organisation nécessitera l'aide des conseillers pédagogiques promis afin d'accompagner la réforme de la formation initiale des enseignants. Qu'en est-il de leur engagement ? D'autre part, elle constate que le décret Titres et Fonctions, déjà revu pour répondre aux difficultés constatées lors de sa mise en œuvre, devra encore subir d'importantes modifications pour correspondre aux nouvelles formations proposées par ce nouveau décret.

Enfin, la députée se montre interpellée quant au contenu même des formations proposées, et notamment leur volet disciplinaire. Elle prend pour exemple la formation en section 3 dont l'objectif est de former des enseignants destinés à donner cours entre la 5<sup>ème</sup> primaire et la 3<sup>ème</sup> secondaire. Les articles 11 et 15 précisent qu'en section 3, la formation est basée sur le choix de disciplines ou de familles de disciplines apparentées. Dans le cas des mathématiques, l'enseignant devra être capable d'enseigner des opérations de base et la résolution d'équations du premier degré ou l'application du théorème de Pythagore, mais en primaire, il sera également appelé à enseigner d'autres matières que celles pour lesquelles il a été spécialisé en section 3. Elle s'interroge sur les compétences que devront acquérir ces étudiants en section 3 pour être aptes à enseigner tant en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaire qu'en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> secondaire.

Pour conclure, Mme Potigny insiste, à l'instar de M. Culot, sur l'impact budgétaire de cette réforme et les trop nombreuses incertitudes qui moduleront ce budget telles que le nombre d'enseignants déjà en place qui voudront profiter du barème supérieur, le nombre d'étudiants qui à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année voudront poursuivre une 5<sup>ème</sup> année, le coût annuel des moyens budgétaires qui devront être attribués aux Universités et Hautes Écoles, etc.

**Mme Lecomte** poursuit en précisant ses craintes quant à l'organisation de ces cursus d'une part en Hautes Écoles et d'autre part en Universités, conduisant à un problème en matière de mobilité tant pour les étudiants que les enseignants. Pour ce qui est de l'organisation des sections 1, 2 et 3, les directions des deux Hautes Écoles de la Province de Luxembourg, Robert Schuman et Henallux, évoquent quant à elles une collaboration avec l'Université et non à l'Université. Le choix de la préposition est important car il suppose que, dans le cas du pôle académique Liège-Luxembourg qui concerne la Haute École Robert Schuman, l'ULg détacherait des professeurs pour donner cours à la section pédagogique de la

Haute École de Virton. Elle souhaite que le ministre lui confirme que c'est ainsi que le décret envisage la mobilité. De même, qu'en est-il des étudiants de la section 4 qui, dans le contexte actuel, effectuent l'essentiel de leur cursus à l'ULg ? Si l'établissement partenaire est la section pédagogique de la Haute École de Virton, les enseignants de cette Haute École seront-ils à leur tour détachés à l'ULg, l'établissement référent, alors que d'autres Écoles pédagogiques sont géographiquement plus proches de cet établissement référent afin de mettre en place une collaboration pédagogique ?

M. Henry reconnaît que de nombreux acteurs attendaient depuis longtemps une réforme de la formation initiale des enseignants. La réforme que subit aujourd'hui l'enseignement obligatoire, avec le Pacte d'Excellence, ne peut se faire sans envisager une réforme de la formation des enseignants. Il observe effectivement le décalage qui s'est installé entre la formation actuelle des enseignants et le métier auquel ils sont aujourd'hui confrontés, avec l'évolution des technologies ou des attentes de la société. Si le projet de décret proposé semble à la hauteur de la réforme souhaitée, il n'est pas exempt de questionnements.

En effet, une réforme de cette envergure aura un impact budgétaire potentiellement important, *a fortiori* si elle implique l'instauration d'un barème nouveau plus élevé, attribué aux nouveaux enseignants. Les chiffres apportés par le ministre doivent à ses yeux être précisés à l'aulne des différentes estimations, non convergentes, qui circulent (340 millions d'euros selon le ministre, 380 millions selon le Pacte d'Excellence ou encore plus d'un milliard, selon le SEGEC). Il s'inquiète du fait que les étudiants qui entameront demain le nouveau cursus de formation ne connaîtront pas le montant du nouveau barème « 301 bis » et s'étonne que ceux qui intégreront le barème existant 501 après de études en cinq ans ne soient pas repris dans le calcul de l'impact budgétaire afférent à cette réforme.

De même, il se dit surpris que les informations relatives aux dispositions contenues dans l'article 96, qui porte sur l'évolution de la masse salariale à travers l'intégration de ce nouveau barème, se retrouvent davantage dans le commentaire de l'article que dans l'article lui-même.

S'il estime important de réformer la formation initiale des enseignants, il souhaite néanmoins entendre le ministre sur les aspects envisagés de la formation continuée et les collaborations qu'il entretient à cet égard avec la ministre responsable de la mise en place du Pacte d'Excellence. En effet, s'il faut attendre que l'ensemble du monde enseignant, formé selon les nouvelles dispositions et dont la première cohorte n'est attendue qu'en 2024, soit entièrement renouvelé pour que le Pacte d'Excellence soit pleinement intégré, l'objectif du

Pacte ne sera jamais atteint, ni à court ni à moyen terme. Il importe donc, aux yeux du parlementaire, de travailler dès à présent sur la formation en cours de carrière, de telle sorte que celle-ci converge vers les objectifs poursuivis par la réforme de la formation initiale des enseignants.

Il rappelle ensuite que le Pacte d'Excellence envisage la formation des élèves selon un « tronc commun » et se demande comment la réforme intègre ce concept de « tronc commun », plus précisément dans ses aspects « cours techniques », etc. Comment les enseignants seront spécifiquement formés à ces nouvelles attentes ?

Quant à la question de la codiplômation, largement évoquée par ses collègues, il s'interroge dans un premier temps sur les relations inter-établissements et les éventuelles concurrences entre Universités et Hautes Écoles. Il lui semble dès lors important que la commission reçoive l'avis des différents acteurs de terrain. Dans un second temps, il se demande quelle sera la valeur respective ajoutée des Universités, des Hautes Écoles ou des ESA dans la formation pédagogique des futurs enseignants.

Le député questionne ensuite le ministre sur le calendrier relatif à la formation des formateurs d'enseignants. En effet, si la réforme relative à la formation initiale des enseignants est prévue pour la rentrée académique 2020, il lui semble évident que la formation des formateurs d'enseignants doit intervenir en amont. Est-ce le cas ?

Il s'inquiète, à l'instar de ses collègues, de la disparition de la spécialité Français langue étrangère, alors qu'elle répond aujourd'hui à des spécificités et besoins particuliers.

Concernant l'organisation du test diagnostique de maîtrise de la langue française, s'il conçoit que la maîtrise du français est une compétence indispensable dans le chef de futurs enseignants, il ne comprend pas la façon dont la remédiation doit être envisagée en cas d'échec à ce test. Doit-elle être nécessairement réussie pour la bonne poursuite du cursus ? Selon quelle échéance ? Augmente-t-elle le programme de cours par rapport aux autres étudiants ?

Si de nombreuses questions relatives à l'avis remis par le Conseil d'État ont d'ores et déjà été posées par M. Culot, M. Henry souhaite néanmoins des éclaircissements concernant l'article 47. En effet, il remarque l'existence d'un commentaire laconique à l'article 47, alors que l'article 47 est absent du dispositif. Le ministre lui répond qu'il s'agit d'une coquille dans la renumérotation des articles qui sera résolue par le dépôt d'un amendement.

Concernant l'allongement des études, le parlementaire se montre dubitatif face au double discours mettant en avant d'une part, le souhait d'une valorisation des études en cinq ans, et d'autre part,

les craintes budgétaires qui réduisent cette formation à quatre ans. Il se demande quel serait le contenu de la formation en quatre ou en cinq ans.

Il s'interroge enfin sur la disparition des régendats dits techniques, qui conduirait selon lui à une perte d'expertise, sur la façon dont les ESA, qui avaient sollicité un statut particulier, sont finalement intégrées à la réforme.

**Mme Maison** rappelle que toutes les études, y compris celles de l'OCDE, convergent vers un même constat, à savoir que l'enseignant est au centre de la qualité de l'enseignement. À l'instar de M. Culot, elle relaye les préoccupations du Conseil d'État. Parmi les demandes récurrentes, elle sollicite des éclaircissements entre les notions de « co-organisation » et de « codiplômation », signale que la « liberté d'association » instituée par la Constitution induit également la liberté de ne pas s'associer, s'inquiète de la question de la mobilité et les collaborations qui seront esquissées entre Hautes Écoles et Universités.

Ses deux remarques principales, étroitement liées à la compétence « Éducation » qu'elle exerce par ailleurs, ont trait à l'articulation et à l'approche globale de ce texte avec ceux qui préexistent et ceux qui mettront en œuvre le Pacte d'Excellence.

Si le projet de décret examiné propose un ensemble de pistes et a l'ambition de rendre l'enseignant « accompagnateur » de la formation des élèves afin de les rendre « acteurs » de leurs apprentissages en stimulant les pratiques collaboratives, elle relève néanmoins plusieurs difficultés. Les infrastructures des Hautes Écoles et Universités sont-elles adaptées aux nouvelles postures de formation telles que prônées par le dispositif décretal ? Comment concilier ces nouvelles familles élargies de disciplines, en particulier dans les sections 2 et 3, qui visent à l'interdisciplinarité avec une autre réforme, dite « Titres et Fonctions », qui professionnalise et cloisonne ces mêmes disciplines ? Enfin, comment un enseignant formé à l'interdisciplinarité peut-il concrétiser sur le terrain cette interdisciplinarité, en étant confronté à des règles dogmatiques d'un statut cloisonné et obsolète ? De semblables contradictions peuvent également apparaître en confrontant le présent projet de décret avec le décret « Inscription et mixité » ou le décret « Inspection ».

Quant à l'approche globale du texte, il doit s'inscrire dans une continuité tant en amont qu'en aval. En aval, quelle est l'articulation entre la réforme de la formation initiale des enseignants et la formation continuée ? Quelles sont les dispositions prises en amont pour conseiller au mieux les étudiants qui souhaiteraient s'engager dans des études pédagogiques ?

Enfin, à l'instar de ses collègues, elle s'interroge sur la problématique liée aux barèmes, sur

la formation des enseignants des cours techniques et de pratique professionnelle, dont elle s'étonne, alors que le Pacte d'Excellence tenterait de les revaloriser, de l'absence dans le présent projet de décret, sur la suppression de l'appariement entre Français et Français langue étrangère des disciplines retenues. Sur ce dernier point, elle s'interroge sur l'apparente contradiction entre l'article 17, où l'on évoque, parmi les contenus, le Français langue étrangère, et l'article 28, qui évoque les masters en spécialisation, parmi lesquels le Français langue étrangère disparaît.

**Mme Jamoulle** constate que les maux de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles sont tels qu'on ne pouvait pas, en parallèle des réformes initiées par le Pacte d'Excellence, ne pas réformer la formation initiale des enseignants.

La députée souligne en particulier deux évolutions étroitement liées à la mise en place du Pacte d'Excellence.

D'une part, le profil des enseignants intègre de nouvelles exigences, telles que la « mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et la détection des difficultés des élèves, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de remédiation immédiate ». Même si de nombreux enseignants y sont déjà sensibilisés et utilisent des pédagogies innovantes visant à accompagner les élèves en difficulté, elle estime essentiel de systématiser ces compétences afin que tous les enseignants puissent répondre aux nouveaux défis.

D'autre part, les enseignants devront développer parmi leurs compétences, « la capacité de s'investir dans le travail collaboratif d'une équipe éducative, afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective ».

Elle estime que cette réforme doit être examinée à l'aune des autres réformes initiées ou en cours dans le cadre du Pacte d'Excellence. Elle en est la pierre angulaire car il est illusoire d'espérer améliorer l'enseignement sans fournir aux enseignants les outils indispensables pour appréhender cette évolution.

La commissaire interroge le ministre sur la façon dont il envisage une encore plus grande interaction et cohérence entre ces deux réformes, sachant que chaque texte nécessite son propre processus d'élaboration et de concertation avant d'aboutir à l'approbation parlementaire.

Au-delà des éléments pointés par ses collègues, **Mme Tillieux** estime que le projet de décret examiné peut être vu comme une réponse à différents constats.

Le premier constat, lié à la dévalorisation de

la fonction, est que, depuis maintenant plusieurs décennies, le métier d'enseignant ne fait plus rêver les jeunes étudiants. Il est loin le temps où le corps professoral était vu par la population comme étant une personnalité incarnant la sagesse et le savoir. Alors qu'autrefois, le professeur incarnait quasiment l'unique source de savoir, aujourd'hui, les jeunes peuvent compter sur une multitude de sources et d'outils d'informations. La dévalorisation de « l'enseignant », pourtant indispensable pour l'avenir d'une société, est due à différents facteurs, dont les attentes de la société vis-à-vis des enseignants ou encore l'évolution des conditions dans lesquelles ils doivent exercer.

Un second constat est qu'une part non-négligeable d'étudiants ne se lance plus dans ces études par vocation mais plutôt par dépit, notamment, parce que ces études sont jugées moins longues et moins compliquées.

Enfin, un dernier constat est l'abandon trop important de jeunes enseignants lors de leurs premières années de profession.

L'attractivité et la revalorisation des études et de la fonction enseignante sont donc deux enjeux essentiels de cette réforme. Selon le groupe socialiste, cette réforme va permettre d'offrir aux étudiants un cursus plus abouti grâce notamment à la mise en commun des forces des Universités et des Hautes Écoles via l'organisation de codiplômation. Chaque institution amènera son expertise au bénéfice de l'étudiant. La députée salue par ailleurs le développement de la recherche en didactique avec la création d'un nouveau domaine consacré aux « sciences de l'enseignement et de l'éducation » ou encore la mise en place de services de recherche et de développement au sein des Hautes Écoles. L'enseignement et l'éducation disposeront d'un espace propre qui leur permettra d'être davantage visibles. Cela signifie également que les étudiants ayant un master de spécialisation pourront se lancer dans un doctorat dont les recherches permettront *in fine* d'améliorer la qualité de l'enseignement.

Si cette nouvelle formation fournira les outils nécessaires aux enseignants pour exercer dans de meilleures conditions, elle espère ainsi que moins de jeunes enseignants abandonneront dans leurs premières années et insiste sur la nécessité de développer leur accompagnement par leurs pairs.

Face à la multiplication des sources de savoirs, l'enseignant doit trouver sa place. La diffusion des savoirs a évolué. Il est important d'en prendre conscience et de redéfinir le rôle de l'enseignant afin de revaloriser sa fonction. Aujourd'hui, en plus d'une source de savoirs, l'enseignant doit pouvoir guider les élèves et leur permettre d'utiliser au mieux les outils qui sont à leur disposition.

Enfin, pour renforcer l'attractivité des études et de la fonction, la revalorisation doit passer par

une revalorisation salariale. Il est impensable d'allonger la formation des enseignants sans que ceux-ci ne puissent bénéficier d'un meilleur salaire. Bien entendu, cette mesure aura un coût – surmontable aux yeux du groupe PS – qui devra être pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Aussi, cette revalorisation salariale doit davantage être vue comme un investissement qui permettra d'élever le niveau de l'enseignement et sera donc bénéfique pour nos jeunes. Afin d'éviter toute dérive, une évaluation est prévue de via un rapport qui nous permettra d'évaluer l'impact budgétaire de la réforme.

La commissaire espère que cette réforme permettra de mieux soutenir les jeunes étudiants se lançant dans la carrière d'enseignant. Au-delà de ce renforcement, elle pense que la revalorisation des études et de la fonction peut constituer une réponse sur le long terme à la pénurie d'enseignants.

### Réponses de M. le ministre Marcourt

M. le ministre répond en premier lieu aux diverses questions qui lui ont été posées sur les « dérogations ». Il rappelle que le présent projet de décret s'inscrit dans le respect du décret Paysage, auquel il reconnaît cependant deux dérogations, à savoir la possibilité d'organiser un master 60 alors que le décret Paysage inscrit le principe d'un master en 120 crédits, et la possibilité donnée à ces masters 60 de s'inscrire aux masters de spécialisation en 3ème cycle et au master de spécialisation de formateur d'enseignants.

Quant aux notions de « coorganisation » et de « codiplômation », le ministre confirme avoir choisi de n'organiser que la codiplômation. Il ajoute que le projet de décret tel qu'aujourd'hui soumis à la commission ne prévoit aucune limitation géographique, contrairement à ce que le Conseil d'État pouvait laisser entendre dans le cadre de l'avant-projet de décret. Il rappelle que la liberté d'association n'est pas absolue. Ce principe a été notifié dans le décret Paysage et tant le Conseil d'État que la Cour constitutionnelle ont indiqué que les pouvoirs publics compétents avaient le droit de réguler l'offre de formation, selon le principe de non-concurrence.

Une autre de ses préoccupations consiste en l'organisation d'un seul et même métier d'enseignant. A la question « pourquoi organiser un cursus de 4 années pour les enseignants dits « maternels » ? », il répond par une autre question : « pourquoi les enseignants et enseignantes du maternel devraient être moins bien formés ? ». Il lui importe que l'ensemble des enseignants soient formés de manière intégrée. En partant du postulat que le métier d'enseignant est un seul et même métier, avec des spécificités particulières et que la formation à ce métier peut trouver des avantages dans la formation en Haute École et à l'Université, réaliser des codiplômations entre des Hautes

Écoles et les Universités est apparu comme une réelle plus-value.

La question sous-jacente à la question de la coplôation est la mobilité. M. le ministre précise que les conditions dans lesquelles ces prestations devront s'accomplir ne sont pas fixées par le texte à l'examen. Il prend pour exemple la collaboration entre l'ULB et l'Université de Mons, où les enseignants de l'une se rendent dans l'autre implantation. Ce type de disposition peut être envisagé dans la collaboration entre Universités et Hautes Écoles mais dépendra essentiellement des contraintes non seulement géographiques mais aussi d'infrastructures disponibles. L'objectif poursuivi est de respecter la localisation de l'étudiant et de ne pas le contraindre à réaliser des déplacements longs et coûteux. Ces contraintes sont l'une des raisons qui ont conduit le Gouvernement à reporté l'entrée en vigueur du présent décret à la rentrée académique 2020-2021, car entre l'adoption du texte par le Parlement et son entrée en vigueur, de nombreuses dispositions devront être concrétisées.

Quant aux interactions possibles du présent projet de décret avec le décret Titres et Fonctions, le ministre admet avoir fait le choix de ne pas influencer la révision dudit décret et de se centrer uniquement sur l'aspect « formation initiale des enseignants ». Il concède qu'ultérieurement, des arbitrages devront être réalisés.

M. le ministre poursuit en affirmant que les travaux relatifs à ce projet de décret ont été effectués en cohérence et coordination avec le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, mais pour que le texte puisse « vivre » de manière indépendante, toutes références à ce dernier ont été enlevées.

Concernant le test diagnostique de maîtrise du français, le ministre assure aux parlementaires que toutes les précisions requises par le Conseil d'État ont été apportées, dont la notion d'allègement. Il rappelle des séances de remédiation sont possibles avant la réalisation du test lors du 1er quadrimestre. Il constate cependant que ce sont les étudiants qui en ont le moins besoin qui suivent ces remédiations. En cas d'échec, les étudiants devront réussir cinq crédits supplémentaires lors de leur cursus.

Concernant les questions relatives à l'enseignement de promotion sociale, celle-ci a participé aux travaux du GT4O et a été consultée, mais n'a pas souhaité que son enseignement soit concerné par le texte.

Concernant la discipline Français langue étrangère intervenant en section 3 et la disparition de cette discipline dans les appariements possibles, le ministre relève que celle-ci n'appartient plus aux disciplines du tronc commun mais a néanmoins fait l'objet d'un renforcement pour interve-

nir transversalement dans la formation de tous les enseignants.

Quant à la question des sciences humaines, M. le ministre informe les parlementaires n'avoir reçu aucune proposition consensuelle du terrain, certains défendant la nécessaire interaction entre les disciplines, d'autres défendant les spécificités propres à chaque discipline.

Il signale que les Sciences humaines ne sont pas une somme de sept disciplines. Les Sciences humaines au service de l'Histoire/Géographie peuvent être abordées selon ses aspects socio-économiques; la philosophie n'est pas indépendante de la citoyenneté, mais doit être comprise comme la démarche philosophique au service de la citoyenneté; enfin, les nouveaux référentiels en construction dans l'enseignement obligatoire se dirigent vers la disparition des sciences économiques remplacées par des cours de comptabilité, etc. La volonté du Gouvernement est de lutter contre les pénuries dues à l'émiettement des charges. A l'heure actuelle, la formation des enseignants est un AESI en sciences humaines, alors que la formation initiale des enseignants prévoit un renforcement disciplinaire, ce qui prouve qu'il n'y a pas d'affaiblissement disciplinaire en la matière.

Pour répondre aux questions posées sur la formation initiale et la formation continuée, le ministre rappelle la création de la COCOFIE à l'article 21 et le contenu de l'article 8 prévoyant que « le développement des compétences visées à l'article 7 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle des enseignants ».

Concernant la problématique budgétaire abordée sous maints points de vue par les commissaires, l'impact budgétaire de la réforme de la formation initiale en tant que telle est évalué à 40 millions d'euros, tenant compte d'un maximum de paramètres connus. Le ministre concède qu'une réforme d'une telle ampleur aura des impacts collatéraux considérables, dont le premier portera en 2024 sur les barèmes salariaux dont bénéficiera la première cohorte d'enseignants formés. A l'heure actuelle, il avoue ignorer comment sera défini et négocié ce nouveau barème, dont il rappelle qu'il sera de la responsabilité, entre autres, des prochains ministres en charge de l'Éducation et du Budget et des organisations syndicales. Les projections budgétaires aujourd'hui présentées sont théoriques et ont été basées sur l'hypothèse de la définition d'un barème médian entre les barèmes 301 (octroyé aux actuels AESI) et 501 (octroyé aux actuels AESS). Il constate qu'aujourd'hui, de nombreux enseignants disposent d'une revalorisation barémique au barème 501, après avoir acquis un master en éducation sans relation avec les cours qu'ils donnent. La présente réforme propose que la 5ème année de spécialisation que suivront certains enseignants soit en adéquation avec leur formation initiale. Cependant, aucun expert ne

peut à ce jour déterminer le coût réel de la masse salariale des enseignants, celui-ci dépendant de paramètres encore inconnus tels que le barème des nouveaux enseignants, le nombre d'étudiants qui poursuivront la formation en cinq ans ou encore la situation de toutes les catégories de personnel liées aux établissements scolaires. Il estime que l'objectif essentiel qui lui était assigné était de réformer la formation initiale des enseignants et de prendre le temps de sa mise en œuvre.

Quant aux conseillers académiques, ceux-ci seront engagés à partir de janvier 2019, dès la mise en œuvre du décret. Ils apporteront d'une part, leur soutien aux établissements eux-mêmes et formeront d'autre part, une équipe au sein de l'ARES, afin d'élaborer des référentiels cohérents et de permettre l'interaction entre les établissements et l'ARES sur toutes les questions qui se poseront, afin d'établir des jurisprudences homogènes.

M. Culot remercie le ministre d'avoir communiqué des pièces complémentaires, pièces dont il estime qu'elles devraient, à l'heure de la transparence de l'administration, être transmises en parallèle de tout projet de décret dont elles éclairent la lecture.

Plusieurs points de l'avis de l'Inspection des finances sur l'avant-projet relatif à la formation initiale des enseignants, en date du 17 mars 2017, ont retenu l'attention du parlementaire. Il relève que cet avis rejoint, parfois avec des considérations encore plus pessimistes, les remarques relatives aux perspectives budgétaires émises précédemment tant par les parlementaires Écolo, Défi que MR, notamment à propos des futurs barèmes des enseignants.

Tout d'abord, la première remarque de l'Inspection des finances a trait au principe de compensation de la réduction transitoire du nombre d'étudiants dans les Hautes Écoles : « Si l'on considère que l'étudiant est la principale « variable » du coût de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, le principe même d'une compensation (...) d'une réduction de leur nombre dans les Hautes Écoles (...) devient très discutable. Il en va de même pour le complément de 18 millions d'euros (...) qui se surajoutera au financement spécifique des étudiants suivant une formation d'enseignant. » (3). Il imagine que si, demain, davantage d'étudiants sont inscrits à l'Université, les Hautes Écoles ne verront néanmoins pas leur financement réduit et les Universités bénéficieront d'un sur-financement lié à la présence d'étudiants qui réaliseront leur année de master.

La seconde remarque de l'Inspection des finances a trait au financement des Hautes Écoles en particulier : « les Hautes Écoles organisant une

catégorie pédagogique bénéficieront d'une part d'une augmentation de leur « forfait » par étudiant et, d'autre part, d'une compensation afin de maintenir le financement de leur catégorie pédagogique. ».

Enfin, l'Inspection des finances relevait les incertitudes posant sur la révision des barèmes de ces futurs enseignants et concluait ce premier avis en estimant qu'« au niveau budgétaire, la démonstration du caractère finançable de la réforme faisait défaut. ».

S'il n'a pas de difficulté à concevoir un refinancement de l'enseignement supérieur, le député souhaite néanmoins davantage d'explications du ministre sur ces points.

Dans son deuxième avis remis en avril 2018, l'Inspection des finances recommande de solliciter un second avis du Conseil d'État sur la dernière version du projet de décret, afin de mieux garantir la solidité juridique de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Quant aux aspects financiers et budgétaires de la réforme, l'Inspection des finances relève que la proposition ne comporte aucun nouvel élément autre que ceux déjà communiqués par le Gouvernement, et souligne les risques de dérapage budgétaire liés au mécanisme de financement des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale et la question du coût de la revalorisation barémique de ces futurs enseignants.

M. Culot estime que cette réforme consiste à créer un outil important, dont l'efficacité sera évaluée à terme. Cependant, il regrette l'absence de perspectives budgétaires claires et globales qui garantissent le caractère finançable de la réforme. La note déposée par le cabinet du ministre, relative aux impacts budgétaires induits par la réforme de la formation initiale des enseignants et par la création d'un nouveau barème des enseignants, apporte quelques estimations budgétaires qui sont liées à l'objet de la réforme mais qui ne rentrent pas dans les perspectives budgétaires pluriannuelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette note reprend un graphique évoquant un premier montant de 340 millions d'euros à l'horizon 2060, relatif à l'impact du remplacement du barème 301 par le barème 401 pour tous les enseignants à partir de 2024, et un second montant de 380 millions d'euros, repris au terme des prévisions budgétaires du Pacte d'Excellence et relatif au même impact, en supposant que 90 % des nouveaux enseignants « ex-301 » seront rémunérés au barème 401, tandis que les 10 % restants, qui auront suivi le master de spécialisation, seront rémunérés au barème 501. Le ministre confirme cette interprétation du graphique.

Le député relève ensuite la problématique liée

(3) Corps interfédéral de l'Inspection des finances, Département Éducation, Note à Monsieur Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Enseignement supérieur, IF 2017 – 322, 17 mars 2017.

à une nouvelle mission confiée à la Cour des comptes à travers l'article 96 du projet de décret. Il rappelle que l'article 180 de la Constitution relatif à la Cour des comptes a fait l'objet en 2013 d'une modification. Ainsi, la sixième réforme de l'État a décidé que les Communautés et Régions pouvaient doter la Cour des comptes de nouvelles missions. Les travaux parlementaires liés à la révision de la Constitution mentionnent que « le deuxième alinéa qui est ajouté [à l'article 180] prévoit que la loi, le décret ou la règle (...) peuvent assigner des missions supplémentaires à la Cour des comptes. (...), la région ou la communauté mandante rémunère la Cour des comptes pour l'exécution de ces missions. La détermination de la rémunération se fait sur avis conforme de la Cour des comptes, dans le décret ou l'ordonnance assignant la mission à la Cour des comptes. Cette rémunération se fera sous la forme d'une dotation attribuée directement à la Cour des comptes. » (4). Pour compléter son illustration, le parlementaire cite ensuite les dispositions prises par la Région wallonne à travers le décret Gouvernance où ledit décret charge la Cour des comptes de nouvelles missions et où celle-ci a été sollicitée pour avis sur ces nouvelles missions. Suite à cette consultation, un article du décret wallon spécifie la rémunération due à la Cour des comptes pour la prise en charge de cette nouvelle mission. Dès lors, le commissaire estime que l'article 96 du présent projet de décret, qui prévoit que la Cour des comptes doit rendre un avis sur les rapports annuels établis par le Gouvernement à partir de 2024, rapports portant sur l'estimation de l'évolution de la masse salariale des enseignants, doit être modifié. Il annonce le dépôt par le groupe MR d'un amendement proposant que ce rapport soit effectué par la Cour des comptes plutôt que par le Gouvernement. Le commentaire de cet amendement demandera l'envoi de cet amendement et de l'article 96 à la Cour des comptes pour solliciter son avis conforme, tant sur l'article 96 actuel que sur l'article amendé, afin de savoir si elle estime que l'article la charge d'une nouvelle mission et le cas échéant, de la rémunération y référente. S'agissant d'un avis conforme rendu obligatoire par la Constitution, il ne voit pas comment le projet de décret pourrait contourner cette disposition préalable.

**M. le ministre Marcourt** s'engage à prendre immédiatement contact avec la Cour des comptes pour solliciter son avis sur l'article 96 du projet de décret et à transmettre la réponse à la Commission lors de la poursuite de ses travaux. Sur l'aspect pécuniaire, le ministre estime dans un premier temps qu'il n'est pas utile de mentionner un montant dans le décret et que le Gouvernement règlera les factures que la Cour lui adressera. Suite à l'in-

sistance de M. Culot et la lecture intégrale du dernier alinéa de l'article 180 de la Constitution(5), le ministre se ravise et note qu'un amendement en ce sens sera apporté à l'article 96 du projet de décret.

Quant à l'amendement que le groupe MR déposera sur ledit article, demandant à confier la réalisation du rapport annuel sur l'évolution de la masse salariale des enseignants par la Cour des comptes, **M. Culot** se montre surpris, à travers ses lectures, par le nombre important de rapports réalisés par la Cour à la demande de la Communauté flamande en comparaison des demandes de la Région wallonne ou de la Communauté française. Il estime que la Cour des comptes dispose de davantage de ressources techniques et d'objectivité, quel que soit le Gouvernement à venir, pour traiter une matière aussi sensible et aussi technique que celle de l'avenir des finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles et communiquer les montants les plus exacts possibles.

Vu le caractère succinct des réponses apportées précédemment par le ministre, le parlementaire revient ensuite sur plusieurs points.

Concernant les dérogations au décret Paysage, il demande au ministre si celles-ci se limitent à l'organisation du master de 60 crédits et à l'accès au master de spécialisation après l'obtention de ce master 60. **Le ministre** répond par l'affirmative.

Au sujet de l'insertion dans le cursus des cinq crédits supplémentaires de renforcement de la langue française imposés en cas d'échec au test diagnostique de maîtrise de la langue française (art. 27 §2), **le ministre** rappelle que le décret prévoit une formation de bachelier en 180 crédits, un master 60 portant la formation à 240 crédits et un master 120 portant celle-ci à 300 crédits. Si l'étudiant échoue au test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française, celui-ci doit alléger, conformément au décret Paysage, son programme d'activités du second quadrimestre afin d'intégrer les cinq crédits de renforcement en langue française, ce qui porte *in fine* le bachelier à 185 crédits. Le ministre confirme au député qu'il s'agit d'une forme de dérogation au nombre total de crédits que comporte le programme de bachelier.

A propos des remarques effectuées par le Conseil d'État sur la codiplômation ou sur la co-organisation, **M. Culot** demande confirmation sur l'absence de limitation géographique induite par la codiplômation et la garantie du respect de la liberté d'association prévue par la Constitution.

**Le ministre** précise que le Conseil d'État avait soulevé le manque de distinction suffisante entre les deux régimes de collaboration entre établissements proposés par l'avant-projet de décret, à

(4) Doc. Sénat 5-2244/1 et Doc. Chambre 53 3213/003

(5) Article 180 de la Constitution, dernier alinéa : « Des missions supplémentaires peuvent être confiées à la Cour par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. Sur avis conforme de la Cour, le décret ou la règle (...) détermine la rémunération de la Cour pour l'exercice de ces missions. Aucune rémunération est due pour une mission qui est exercée par la Cour pour une communauté ou région avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ».

savoir la codiplômation et la coorganisation. Dès lors, le projet de décret ne prévoit plus que le régime de codiplômation et aucune limitation géographique.

Enfin, concernant la négociation relative aux nouveaux barèmes à fixer pour les futurs enseignants, **M. Culot** suppose que cette négociation se fera dans le chef du ministre en charge de l'Éducation obligatoire, en collaboration avec le ministre en charge du Budget. A cet égard, le député déplore néanmoins l'absence de prévisions fixes.

**M. le ministre** rappelle pour exemple les évaluations réalisées en 1999 par le Gouvernement pour aboutir à la revalorisation des barèmes « police intégrée ». Or les négociations ultérieures ont mené à des coûts bien supérieurs aux estimations proposées.

Concernant le refinancement de l'enseignement supérieur, il confirme à travers ce projet de décret le refinancement des Hautes Écoles et des Universités à finalité pédagogique. Il confirme ainsi le financement des Hautes Écoles indépendamment du fait qu'une partie de la formation est assurée par les Universités.

Concernant l'évolution de la masse salariale des enseignants, le ministre estime le débat surréaliste vu l'échéance portée par celui-ci à l'horizon 2060. Qui est à l'heure actuelle capable de prévoir l'état des finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de l'État belge dans plus de quarante ans ? La question essentielle consiste en la détermination du barème initial de ces futurs enseignants. Ce barème ne sera probablement pas fixé lors de cette législature mais sera l'objet d'une négociation sereine lors de la législature 2019-2024. Dès lors, les projections ont été établies à partir de paramètres raisonnables, c'est-à-dire sur base d'un barème médian entre les barèmes existants, à savoir le barème 301 et le barème 501 et sur base d'une estimation de la fluctuation du personnel enseignant. Ces projections théoriques sont estimées entre 350 et 400 millions d'euros (en euros « 2017 »). Tout autre calcul, avancé notamment par les personnes opposées à l'allongement de la formation, serait à ses yeux irraisonnables. Or, l'amélioration de la qualité de la formation des élèves passe obligatoirement par l'amélioration significative de la formation initiale des enseignants et donc l'allongement raisonnable des études à quatre années, comprenant une augmentation des stages.

Quant à l'argument avancé par certains sur la complexité de la formation suivie en Haute École et ensuite à l'Université, le ministre reprend les propos d'un spécialiste de l'ULB qui valorisait l'aspect positif de la mixité d'une formation plus pratique en Haute École et d'une formation plus théorique à l'Université. L'interaction entre ces deux types d'enseignement devrait mieux former les futurs enseignants.

La complexification du cursus explique la nécessité d'un délai suffisant – en l'occurrence une vingtaine de mois – entre l'adoption du décret par le Parlement et la mise en vigueur de la réforme. Ce délai sera mis à profit pour négocier et fixer les accords entre Hautes Écoles et Universités, déterminer les grilles de cours et leurs contenus.

S'il admet la difficulté de réaliser une estimation budgétaire précise à l'horizon 2060, **M. Culot** estime que cette estimation peut être effectuée sur base des enseignants qui bénéficieront d'un nouveau barème dès 2024. Il s'interroge également sur les différentes nomenclatures utilisées dans la note transmise par le Gouvernement ou le commentaire des articles du présent projet de décret, à savoir « barème 401 » ou « barème 301 bis ».

**Le ministre** précise que l'appellation « 301 bis » est l'élément juridique qui détermine que le barème qui sera appliqué aux enseignants qui auront suivi la nouvelle formation initiale ne sera pas le barème 301. Le barème 401 est une donnée budgétaire théorique. Il y aura un nouveau barème, dont on ignore s'il sera plus proche du barème 301 ou du barème 501. Proposer un barème 401 dans le décret, défini sous la forme d'un barème médian entre les barèmes 301 et 501, signifierait que celui-ci est établi, devançant la négociation à venir avec les organisations syndicales. Ce nouveau barème devra être établi à la fois en fonction des revendications syndicales et des ressources et de la capacité budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**M. Culot** interroge le ministre sur l'engagement des conseillers pédagogiques à concurrence de 90 ETP. Il rappelle que, dans le cadre des débats relatifs au Pacte d'Excellence, 240 ETP-Conseillers pédagogiques ont également été annoncés pour la mise en œuvre du Pacte d'Excellence pour l'enseignement obligatoire. Ces engagements sont prévus en sus des engagements de conseillers d'orientation et autres. Ce nombre important d'engagements prévus dans le cadre de ces différentes réformes liées à l'enseignement alimente ses craintes quant à la soutenabilité financière de celles-ci.

**Le ministre** l'informe que le budget prévu pour l'engagement des conseillers pédagogiques (90 ETP) s'élève à 1,4 millions d'euros par an. Celui-ci était d'ores et déjà prévu dans les précédents engagements budgétaires, dans la perspective d'un dépôt et d'une adoption plus précoces du texte décretal. Il rappelle qu'un budget de 6 millions d'euros est également attribué à la réforme du décret Paysage.

**Mme Trachte** rappelle que, pour sa formation politique, le *statu quo* en matière d'enseignement est inacceptable et que l'amélioration de celui-ci passe par une meilleure formation initiale des enseignants. L'étude commandée par le Gouvernement à la Fondation Roi Baudouin sur l'accueil



des enfants en situation de précarité dans l'enseignement maternel relatait parmi les leviers à mettre en place au sein des écoles l'importance des bagages dont doivent disposer les enseignants confrontés à de tels défis.

Elle rappelle que la préférence du groupe Écolo s'orientait vers une formation initiale des enseignants en cinq ans, mais constate que la réforme proposée est indispensable et correspond peut-être mieux à la réalité budgétaire actuelle. Si elle estime raisonnable le choix des variables évoquées dans les notes et estimations budgétaires transmises par le ministre, la députée en approfondira néanmoins l'étude, les considérants budgétaires étant d'importance tant pour la réforme de la formation initiale des enseignants, l'avenir de la Fédération Wallonie-Bruxelles et son équilibre financier.

La députée s'interroge sur l'impact financier de la conversion des enseignants passant d'un barème 301 à 501, tel qu'actuellement possible (0,2% chaque année) et d'un barème 301 à 401, rendu possible par la réforme FIE (2% chaque année). Les estimations supputent que cet impact additionnel produirait un effet nul à l'horizon 2060.

Concernant la proposition d'une formation unique en cinq ans, le **ministre** rappelle que l'objet du projet de décret prévoit une formation initiale en quatre ans, avec une forme optionnelle proposant une cinquième année de spécialisation. Actuellement, certains enseignants disposant initialement du barème 301 et ayant poursuivi un master ne correspondant pas obligatoirement à leur discipline, accèdent à un barème 501. Cette tendance concerne annuellement 0,2% de la population enseignante, soit 2 enseignants pour mille, et tend à augmenter chaque année, pour atteindre à terme, selon les prévisions, 2%. L'impact budgétaire a néanmoins été immunisé, au sens où, dès l'implémentation de la réforme et de manière tendancielle, peu de personnes se dirigeront vers la 5ème année optionnelle, vu son orientation vers une spécialisation soit à finalité pédagogique, soit pour exercer en immersion, soit pour élargir l'empan de l'enseignant.

**Mme Trachte** conclut des propos du ministre que le contexte présenté est prévisionnel et comporte encore beaucoup de variables inconnues. Si, à terme, la formation initiale de l'enseignant se réalisera en 5 ans, l'hypothèse d'un taux de 2% de conversion annuel d'enseignant passant à un barème 501 lui semble sous-estimée.

Elle s'interroge ensuite sur le commentaire apporté à l'article 96, relatif à l'octroi du barème 501. Quelles sont les motivations pour retarder de 3 ans l'octroi de ce barème et quel est l'impact financier de cette mesure ?

**M. le ministre** insiste sur la différence entre le contenu de l'article et son commentaire, qui

illustre par un exemple un mécanisme possible pour atteindre la soutenabilité pour le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles de la mesure financière, sans préempter la négociation sectorielle à venir. Certains pensant qu'il est utile que l'enseignant acquière une expérience utile de trois années avant d'envisager une formation complémentaire, une latitude est laissée quant au choix de l'enseignant de suivre ou non cette année de spécialisation dont il rappelle qu'elle reste une option dans le corpus législatif examiné par la commission et qu'elle peut être suivie en horaire décalé.

**Mme Trachte** s'interroge sur l'acte qui arrêtera le barème à venir.

**Le ministre** l'informe que le nouveau barème fera l'objet d'un arrêté du gouvernement.

**M. Drèze** souhaite que le ministre valide ou non l'hypothèse selon laquelle le scénario 1 de 340 millions à l'horizon 2060 correspond au périmètre de la négociation sectorielle, c'est-à-dire l'enveloppe dans laquelle il s'agira de s'inscrire avec les nouveaux barèmes destinés aux enseignants.

**Le ministre** invalide cette interprétation et rappelle que le futur gouvernement issu des élections 2019 devra entamer les négociations sectorielles avec les syndicats pour établir le nouveau barème. Le montant correspondant au scénario 1 a été fondé sur une trajectoire budgétaire basée sur un hypothétique barème 401, médian entre les barèmes 301 et 501.

En fonction de cette hypothèse et d'autres variables raisonnables, il estime que cette estimation, à l'horizon 2060, est soutenable pour les finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A l'instar de **Mme Trachte**, **M. Drèze** insiste sur les dispositions contenues dans le commentaire de l'article 96, qui a été approuvée par le Gouvernement et suppute l'octroi du barème 501 à une expérience utile dans l'enseignement d'une durée minimale de trois ans.

**Le ministre** convient que l'octroi d'un barème 501 à échéance de 3 années d'expérience aura un impact budgétaire. Il relève que certains acteurs de l'enseignement insistent pour que l'accomplissement de la 5ème année soit le fait d'enseignants ayant un minimum d'expérience. Il reconnaît l'absence d'accord dans le chef du Gouvernement sur le nombre d'années que les enseignants doivent avoir accompli dans l'enseignement avant de réaliser cette année de spécialisation et c'est pourquoi cette disposition ne figure pas dans le dispositif décretal. Le Gouvernement a pensé raisonnable que cette discussion ait lieu avec les organisations syndicales.

Concernant la problématique des barèmes des enseignants, même si cette question n'est pas de la compétence directe du ministre en charge de l'Enseignement supérieur, **Mme Maison** rappelle la si-

tuation des enseignants en arts dont la formation est masterisée et qui ne bénéficient que d'un barème 301.

Elle souhaite ensuite que soient évoquées la situation des professeurs de pratique professionnelle et technique et la problématique liée au Français langue étrangère, dont elle craint la dilution de la formation face aux exigences de ce public particulier.

**Le ministre** confirme que la question des professeurs de pratique professionnelle ne relève pas du présent projet de décret mais concerne une réflexion menée dans le cadre de la promotion sociale et une future révision du CAP.

**M. Henry** souhaite que le ministre précise d'une part, les solutions qui seront apportées pour pallier l'année « sans cohorte », conséquence de l'allongement des études, malgré une pénurie avérée des enseignants, et d'autre part, comment le projet de décret envisage de lutter contre la démotivation des étudiants et des jeunes enseignants et de remédier à la pénurie d'enseignants.

**Le ministre** confirme la situation de pénurie d'enseignants. Il convient cependant de distinguer la pénurie, de manière générale, et la pénurie provoquée par la cohorte de diplômés manquante.

La première solution pour lutter contre cette pénurie est de stabiliser le taux de sortie des enseignants diplômés. Si les nouveaux diplômés sont mieux formés, se sentent plus aptes à transmettre leur savoir et s'épanouissent dans leur métier, un pas est fait dans la lutte contre la pénurie.

La seconde solution contre la pénurie est d'améliorer les conditions de travail des enseignants. Nombre d'entre eux quittent l'enseignement, épuisés par la complexité de leur grille horaire et les multiples déplacements qu'ils doivent réaliser entre établissements pour disposer d'un horaire complet.

Une troisième solution passe par l'allongement des études et le changement de population intéressé par le métier d'enseignant. Ce constat se vérifie dans les États où la formation d'enseignant est passée de 3 à 4, voire 5 années. L'étude universitaire réalisée par l'équipe pédagogique de Saint-Louis démontrait qu'il fallait cesser de choisir les études d'enseignants par dépit ou suite à une série d'échecs.

Le ministre estime que la réflexion sur la lutte contre la pénurie d'enseignants doit se faire conjointement avec le ministre en charge de l'enseignement obligatoire. Le schéma selon lequel le projet de décret a été conçu vise la stabilisation du nombre et la modification du profil des étudiants qui choisissent la formation d'enseignant grâce à la nouvelle attractivité du métier d'enseignant. Cependant d'autres dispositions liées aux conditions de travail des enseignants, comme disposer

d'un horaire complet dans un minimum d'établissements, doivent être prises pour lutter efficacement contre la situation de pénurie actuellement vécue.

**M. Culot** souhaite revenir, après avoir entendu certains représentants du secteur, sur le master de spécialisation en formation d'enseignants visé à l'article 48. Selon certains, notamment le SE-GEC, l'instauration d'un tel master pourrait nuire à la mobilité des enseignants au sein des Hautes Écoles. En effet, si un enseignant est nommé dans une Haute École dans un poste d'enseignement ne requérant pas ce type de master et si dans le cadre organisationnel de la Haute École, il convient de modifier l'affectation de cet enseignant, est-ce que la mobilité interne de cet enseignant serait compromise par le fait que l'enseignant dispose ou non de ce master ? Dans le cas d'un enseignant dispensant plusieurs enseignements dont seuls certains sont concernés par le master de spécialisation en formation d'enseignants, quelle est la proportion minimale de temps occupée par les enseignements concernés par le master en question nécessaire à la nomination ?

**M. le ministre** rappelle que le décret prévoit que l'enseignant qui n'est pas titulaire d'un CAPAES (certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur) dispose de 6 années pour obtenir son master de spécialisation en formation d'enseignants. S'il dispose aujourd'hui du CAPAES, celui-ci sera valorisé dans les crédits de la formation. Le ministre rappelle que la volonté politique actuelle est de disposer de meilleurs enseignants, donc de leur assurer une meilleure formation et par conséquent, il est également nécessaire d'améliorer la formation des formateurs d'enseignants. Par ailleurs, cette formation est dispensée en horaire décalé pour leur permettre de se conformer à cette disposition.

**M. Culot** se demande pourquoi seuls les enseignants en Haute École doivent disposer de ce master de spécialisation en formation d'enseignants et pas les professeurs d'Université qui interviennent dans la formation des enseignants dans le cadre de la codiplômation. Enfin, est-il envisagé que ce type de nouveaux enseignants en Hautes Écoles, verra sa rémunération revalorisée ?

**M. le ministre** rappelle au parlementaire que les professeurs d'Université disposent d'un doctorat et que les Universités organisent des formations continuées à destination de leurs enseignants. Les dispositions décrétales ne concernent que les Hautes Écoles qui forment aux sections 1 à 3.

Quant à la revalorisation barémique de ces enseignants, le ministre renvoie aux organisations syndicales et à discussion sectorielle qui aura lieu sur le sujet.

**Mme Kapompole** souhaite savoir ce que ré-

pondrait le ministre aux personnes – dont notamment des enseignants – qui affirment que 60 % de la formation actuelle des enseignants devrait être revue.

Concernant la formation continue, qui relève des compétences de la ministre en charge de l'enseignement obligatoire, la parlementaire suppose que ce problème doit être évoqué dans le cadre de la commission de coordination

Elle souhaite ensuite entendre les propositions du ministre relatives à la prise en charge sociale des enfants issus de familles précarisées, notamment quant à l'impact qu'un enseignant peut avoir pour sortir des enfants de la spirale de la pauvreté.

A propos de la formation continue, qui relève effectivement de ministère de l'enseignement obligatoire, **M. le ministre** annonce que la Commission de coordination de la FIE, instituée pour la 1<sup>ère</sup> fois, articulera les deux aspects de la formation et permettra de mettre face à face les acteurs de la formation initiale et les acteurs de la formation continue, afin d'examiner l'évolution du « métier » et d'adapter tant la formation de base que de la formation en cours de carrière. Il considère essentiel de revoir l'ensemble des formations. Les étudiants en bachelier pédagogique sont écrasés par le nombre d'heures de formation, ces dernières représentant une charge de travail plus lourde que la moyenne des heures de formation organisées dans les autres bacheliers (2880 heures de formation contre 2500 heures en moyenne). En effet, il est demandé aux étudiants des bacheliers pédagogiques d'assimiler en trois ans des concepts de plus en plus complexes afin de pouvoir faire face à des enfants à besoins spécifiques, des enfants issus de familles précarisées, des enfants dyslexiques, etc... Ces nouvelles demandes de spécialisation des enseignants provoquent une saturation de la formation telle que proposée actuellement et rend indispensable la refonte de la formation initiale des enseignants avec la volonté d'une part, de renforcer dès le départ l'interaction entre formation théorique et formation pratique et d'autre part, de mieux définir les notions indispensables ou optionnelles dans la formation de base, en fonction de la réalité professionnelle de l'enseignant.

Tous sont attentifs à rendre l'enseignement égalitaire et inclusif tant pour les enfants à besoins spécifiques que pour les enfants dont le français n'est pas la langue maternelle ou dont les parents présentent un indice socio-économique faible.

**M. Drèze** exprime son inquiétude par rapport aux jeunes adultes pour lesquelles aucune formation à dominante intellectuelle ne correspond et qui attendent de l'enseignement une formation plus pragmatique ou plus manuelle. Il constate que parmi les sept domaines d'apprentissage du Pacte d'Excellence, au sein du domaine « sciences et technique », après les mathématiques, sciences,

géographie et physique, interviennent les compétences manuelles, techniques et technologiques. Aujourd'hui, dans l'enseignement qualifiant, ce sont essentiellement des enseignants dont la formation est manuelle (maçon, menuisier, etc.) qui opèrent au sein des ateliers. Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, le député dit éprouver des difficultés à trouver parmi les disciplines définies les compétences ci-dessus décrites. Qui sera appelé à les donner après un master en quatre années ?

**Mme Maison** poursuit en demandant au ministre de préciser, au-delà du tronc commun polytechnique souhaité, comment cette dimension polytechnique et manuelle sera concrètement intégrée dans la réforme de la formation initiale des enseignants et l'apprentissage des futurs enseignants.

**M. le ministre** précise que le texte prévoit deux appariements possibles (mathématiques/technologie ou sciences/technologie) permettant de rencontrer la demande, en fonction de la définition des référentiels de compétences et du contenu dudit « tronc commun ».

**M. Drèze** s'étonne que la réponse du ministre ne concerne que la section 3 et non les sections 1 et 2.

**Le ministre** précise que toutes les formations devront répondre aux référentiels tels qu'ils seront définis en fonction des besoins. Les sections 1 et 2 concernent la formation des instituteurs et leurs référentiels de formation devront définir les compétences à maîtriser. Il note cependant, qu'en parallèle de ces référentiels destinés à des instituteurs « généralistes », il n'est pas exclu de demander à des tiers « spécialistes » de proposer des enseignements plus précis, hors référentiels de formation des enseignants.

**Mme Kapompole** souhaite aborder à nouveau la question des appariements en sciences humaines et la façon dont le gouvernement pourrait convaincre le collectif des enseignants.

**M. le ministre** reconnaît l'absence de consensus. Malheureusement, à l'intérieur du groupe de réflexion en charge des sciences humaines, deux mouvements s'opposent, les uns conservant une vision « traditionnelle » de la compétence, les autres adoptant une vision plus « intégrée ».

### 3 Audition de M. Nicaise, administrateur de l'ARES (13 novembre 2018)

En préambule à son intervention, **M. Nicaise** rend hommage au président défunt de l'ARES, M. Philippe Maystadt, qui a soutenu jusqu'au bout la contribution de l'institution à cette réforme importante.

L'administrateur constate la complexité du

projet de décret et perçoit les difficultés que sa mise en œuvre rencontrera. Il reconnaît néanmoins la volonté de maintenir les équilibres dans le nouveau modèle aujourd'hui porté par le Gouvernement, qui soutient le rôle majeur des Hautes Écoles et des Universités dans la formation initiale des enseignants, tout comme celui des Écoles supérieures des Arts et l'Enseignement de Promotion sociale.

L'orateur structure son propos autour des sept axes de l'avis que l'ARES a rendu le 29 août 2017 sur l'avant-projet de décret.

Le premier point de l'avis de l'ARES concerne la relative satisfaction de l'ensemble des acteurs impliqués dans la réforme de voir le projet aboutir. Tant dans le chef des organisations syndicales que des représentants de l'enseignement supérieur et des étudiants, la formation initiale des enseignants est considérée comme une priorité, l'amélioration de la formation initiale étant étroitement liée à l'amélioration de la formation des élèves.

Le texte examiné par les commissaires est le fruit du travail mené successivement en amont par l'Université Saint-Louis au travers de son étude participative, par le GT4O sous la présidence conjointe du Vice-Recteur de l'UMons, M. Demeuse, et de l'ancien Secrétaire général de la Fédération de l'Enseignement supérieur catholique, M. Coudyzer, et enfin, par l'ARES et ses trois chambres thématiques où sont représentées les établissements, les fédérations de pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales, les fédérations étudiantes, etc.

Le second axe porte sur les questions que se sont posées les acteurs de l'ARES. Faut-il une formation initiale des enseignants à trois, quatre voire cinq ans ? Si certains estimaient plus facile de conserver une formation en trois ans, il est très vite apparu que la formation actuelle en trois ans est trop lourde d'un point de vue « horaire » et ne permet pas d'ajouter de nouvelles dispositions. Le GT4O a réalisé ses propositions sur base d'une formation en cinq ans, selon les idées émises dans le cadre de l'étude de Saint-Louis. Un accord de majorité signé en 2014 portait la formation à quatre années. Les acteurs de l'ARES ont néanmoins travaillé sur un seul scénario sachant qu'il permettrait différentes réalisations dans l'allongement de la formation. Aujourd'hui, le Gouvernement a finalement arrêté la formation à un bachelier en 180 crédits et un master en 60 crédits sur quatre années, qu'il est possible de compléter par un master de spécialisation de 60 crédits pour atteindre au total 300 crédits. La solution arrêtée semble être le compromis entre les différentes options en présence. Si l'orateur concède qu'un master en 60 crédits et une formation en quatre ans n'est pas idéal au sens de la norme européenne LMD (Licence-Master-Doctorat) où l'on fonctionne en trois, cinq et sept ans, cette forma-

tion en quatre ans recueille néanmoins un certain consensus.

L'administrateur relate ensuite les arguments défendus par une partie des étudiants en ce qui concerne l'allongement des études. Ils font en effet la démonstration que tout allongement des études entraîne un coût et que tout coût supplémentaire est un frein à l'ouverture de l'enseignement supérieur à un certain public fragilisé. Il estime important d'en tenir compte dans les réflexions à venir qui auront trait aux aides financières disponibles.

Un autre écho, assez peu évoqué directement dans le cadre des travaux de l'ARES mais relayé par certains pouvoirs organisateurs dans leur réflexion menée autour du Pacte d'Excellence, est que l'allongement des études aura un impact sur le barème des futurs enseignants et que l'augmentation de la masse salariale des enseignants se répercutera sur les budgets disponibles en Communauté française pour toute autre politique dans le secteur éducatif.

Le troisième point discuté au sein de l'ARES porte sur l'entrée en vigueur du décret et de la nouvelle formation proposée. M. Nicaise relève qu'au sein du CA de l'ARES, certains étaient partisans d'une entrée en vigueur rapide, dès la rentrée académique 2019-2020, d'autres pour une entrée en vigueur en 2020-2021, afin de disposer de plus de temps pour implémenter la réforme. Le report du dépôt du projet de décret au Parlement a, *de facto*, postposé l'entrée en vigueur de la réforme à la rentrée académique 2020-2021.

Le quatrième point d'attention de l'ARES s'est porté sur la « tuyauterie » liée à la réforme et sur une série de choix à poser entre liberté d'association et régulation géographique, codiplômation et coorganisation, répartition des crédits entre les formes d'enseignement figées ou laissées à l'appréciation des partenaires, possibilité de démarrer le master de spécialisation dès la 5<sup>ème</sup> année, immédiatement après la 4<sup>ème</sup> année de master ou après une expérience professionnelle dans l'enseignement.

En ce qui concerne la discussion relative à la liberté d'association *versus* la régulation, chaque université était partisane d'un modèle différent oscillant entre la liberté « totale » d'association – identifiée parmi certains PO des Hautes Écoles et des universités, notamment de l'enseignement libre – et une régulation plus « forte », notamment sur base géographique – identifiée plutôt parmi des PO des Hautes Écoles et des universités de l'enseignement officiel, ainsi que par l'ULB.

Entre coorganisation et codiplômation, les acteurs en présence avaient également des avis divergents.

L'orateur constate que le Gouvernement a choisi d'une part, la liberté d'association entre les établissements et d'autre part, la codiplômation.

Ce dernier choix induira plus de rigidité au système et sera plus complexe à mettre en place, mais apportera certainement plus de cohérence, toutes les institutions se calquant sur un modèle juridiquement similaire.

Le projet de décret a également figé la répartition des crédits entre les formes d'enseignement et fixé la possibilité d'entamer le master de spécialisation immédiatement après le master en 60 crédits.

Ces quatre items sont le fruit d'un compromis négocié entre les différents acteurs de l'enseignement.

Le cinquième point sur lequel l'administrateur de l'ARES souhaite particulièrement attirer l'attention des commissaires porte sur la question du financement de l'allongement des études de l'enseignement supérieur. Il estime qu'à terme, le financement de cet allongement retournera dans les différentes enveloppes. Ce refinancement est apprécié par les différents acteurs même s'il pose encore question sur la façon dont il va être initié. En effet, les Hautes Écoles perdent potentiellement une partie de leur financement mais le « portage » financier mis en place par le Gouvernement, ainsi que l'octroi d'ETP supplémentaires par le biais des futurs conseillers académiques chargés d'implémenter la réforme, les a néanmoins partiellement rassurés.

Le sixième point de réflexion porte sur la complexité de la mise en œuvre et sur la charge de travail supportée par les équipes de terrain, effets secondaires d'un décret particulièrement ambitieux. Il estime que les éléments novateurs portés par le décret – davantage que l'allongement des études, la codiplômation entre Hautes Écoles et Universités ou le financement – sont les mécanismes de « tuilages » et d'empans, les appariements, les questions de mobilité des étudiants et du personnel enseignant et enfin l'organisation d'un test diagnostique de maîtrise de la langue française. Sur ce dernier point, M. Nicaise relate l'opposition des représentations étudiantes présentes au sein de l'ARES à toute forme de sélection ou test d'entrée préalable aux études, même s'il est non contraignant. Il traduit à travers cette disposition la volonté du Gouvernement d'agir pour améliorer la maîtrise de la langue française au sein des Hautes Écoles pédagogiques, sans réaliser une sélection telle que pratiquée dans d'autres pays européens par le biais d'un concours.

L'administrateur souligne la relative satisfaction des Écoles supérieures des Arts, particulièrement attachées à pouvoir maintenir un processus de formation « successif » plutôt que « simultané », leur intérêt étant de pouvoir d'abord « former l'artiste » puis, par après, de manière « successive », former le pédagogue et formateur.

Enfin, les acteurs de l'enseignement se sont

également montrés relativement satisfaits du maintien de la discipline « Français Langue étrangère », même si elle semble avoir disparu des appariements pour prendre la forme d'une option transversale au sein des sections 1 à 3 de formation des futurs enseignants.

En septième et dernier point, M. Nicaise souligne les implications de la réforme pour l'ARES dans les semaines et mois qui viennent. Une première priorité sera de travailler sur les référentiels et contenus minimaux des différents cursus, même si la réflexion est déjà en cours au sein de l'ARES, des Hautes Écoles et des Universités. Une seconde priorité portera sur la mise en place de la codiplômation avec le dépôt par les acteurs concernés de leurs propositions de codiplômation à l'ARES qui remettra un avis transmis ensuite au Gouvernement et Parlement pour une prise d'habilitation. Ces dispositions sont des garde-fous : malgré une grande liberté d'association laissée aux acteurs de l'enseignement, l'ARES puis le monde politique prendront un temps de réflexion pour éviter, par exemple, qu'un établissement se retrouve sans partenaire.

Les priorités suivantes porteront sur les mises en place de la COCOFIE, du test diagnostique de maîtrise de la langue française, des passerelles entre ancienne et nouvelle formations ou encore de la cellule d'appui et d'accompagnement de la réforme.

Après avoir remercié l'orateur pour son propos nuancé, M. Culot l'interroge sur plusieurs points, tels que la fixation de la date d'entrée en vigueur de la réforme, la difficulté de mise en œuvre de la codiplômation, la complexité des appariements et le test diagnostique de maîtrise de la langue française, dont il se demande quel rôle l'ARES jouera dans son organisation.

Concernant l'avis de l'ARES, publié en août 2017, le parlementaire demande dans quelles mesures celui est encore aujourd'hui pertinent.

Mentionnant l'avis de l'ARES qui estimait la formation, telle qu'actuellement prodiguée, insatisfaisante tant sur le plan théorique que pratique, le commissaire se demande pourquoi, alors que de nombreux avis se portaient sur une formation en 5 ans, le choix s'est-il finalement arrêté sur une formation initiale des enseignants en 4 ans, même si dans ce schéma, le lien entre théorie et pratique semble encore insuffisant.

L'administrateur est-il rassuré quant au nombre d'enseignants qui pourront être engagés dans les années à venir pour répondre au boom démographique et former les 25 à 30.000 élèves supplémentaires attendus d'ici 2030 ? Est-ce que le texte, avec l'allongement de la formation tel que prévu, paraît rencontrer ou aggraver les besoins en personnel en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Le parlementaire constate que, pour enseigner

en fin de secondaire, le futur enseignant doit aujourd'hui suivre une formation disciplinaire de 300 crédits suivie d'une formation pédagogique et didactique de 60 crédits, alors que demain, le futur enseignant suivra un master en Enseignement, section 4, de 300 crédits. Avec ces formations, l'enseignant aujourd'hui donne cours à des élèves entre la 4<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire, alors que demain, le trillage mis en place permettra aux détenteurs d'un master en Enseignement de donner cours entre la 3<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> année. Ne constate-t-il pas une différence de traitement ?

Enfin, concernant le financement ultérieur de la réforme, portant sur l'évolution de la masse salariale des enseignants, le député souhaite savoir si l'ARES a été consultée sur la teneur de l'article 96 du projet de décret ainsi que sur le commentaire de cet article.

Dès l'entame de son propos, **Mme Trachte** avertit l'administrateur que les attentes d'explications du groupe Écolo sont importantes et dépassent peut-être la portée de son mandat. Ses questions portent essentiellement sur le fond de la réforme, sur son financement et le financement de ses impacts.

Si l'exposé de M. Nicaise relève que le projet de décret est influencé par les nombreux avis émis par les instances qui composent l'institution et est le fruit de nombreux compromis, quels sont les points de l'avant-projet de décret réformant la formation initiale des enseignants qui ont évolué suite au dépôt de l'avis de l'ARES, notamment sur les aspects de la codiplômation, du test diagnostique de maîtrise du français, de la discipline Français-Langue étrangère ?

Ensuite, la cheffe de groupe Écolo aborde les questions au sujet desquelles elle aurait apprécié avoir un débat démocratique et un échange plus large avec d'autres interlocuteurs, tels que des didacticiens ou des pédagogues. Elle se demande en effet en quoi cette réforme, qui porte à quatre ans la durée de la formation initiale des enseignants, va améliorer les outils des enseignants et leur permettre de mieux enseigner. Cette question devrait s'exprimer en lien avec la future réforme du tronc commun de l'enseignement et plus particulièrement avec la question de la gestion de l'hétérogénéité des élèves. En quoi la réforme aujourd'hui proposée amènera chaque enseignant à mieux enseigner à des élèves diversifiés en termes d'origine socio-culturelle, de rapport aux savoirs ou d'âges ? En quoi cette réforme permettra aux enseignants de mieux accueillir les enfants de familles défavorisées ? En quoi cette réforme permettra aux enseignants de mettre en œuvre des pédagogies innovantes et adaptées à la société d'aujourd'hui et aux enjeux auxquels les enfants seront confrontés demain ?

Elle s'interroge également sur le lien et les cor-

respondances à établir entre la réforme de la formation initiale des enseignants et les réformes qui seront mises en œuvre en application du Pacte d'Excellence.

Pourquoi les représentations étudiantes ont-elles émis des objections quant à l'allongement des études ? Et en quoi, à leurs yeux, cette réforme justifierait un allongement des études et en quoi cet allongement serait-il dissuasif pour une partie des étudiants ?

Concernant l'aspect financier de cette réforme, la parlementaire a bien entendu les conséquences financières que cette réforme aurait sur les Universités et les Hautes Écoles, mais l'impact de celle-ci sur les barèmes des enseignants et, à terme, sur les finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'inquiète davantage. Le ministre a certes déposé des projections budgétaires basées sur certaines hypothèses, mais l'ARES a-t-il pu se pencher et s'exprimer sur ces simulations, sur l'impact futur des nouveaux barèmes sur les finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sur la validité des hypothèses émises par le ministre ?

**Mme Kapompole** remercie M. Nicaise pour ce travail de synthèse qui démontre toute la complexité à rassembler l'ensemble des avis des différents acteurs concernés par cette réforme. Cette présentation complète utilement le travail réalisé en son temps au sein du Parlement, via les nombreuses questions parlementaires qui ont été posées et ont permis de prioriser le travail sur la formation initiale des enseignants.

Elle s'interroge néanmoins sur la problématique liée à l'entrée en vigueur de la réforme, sur le lien entre théorie et pratique dans la formation initiale des enseignants, qui en permettrait une meilleure répartition tout au long de la formation.

La parlementaire rappelle ensuite certaines initiatives, telles que les « creative school labs » mises en place dans les Hautes Écoles dans le cadre du programme « Creative Wallonia » dont elle estime le développement et l'amplification nécessaires. Les différents acteurs de terrain de l'enseignement supérieur ont-ils émis des demandes quant à l'utilisation et l'amplification de ces outils dans le cadre de cette réforme ?

Abordant la question des neurosciences appliquées à l'éducation, elle interroge l'administrateur de l'ARES sur la position partagée par les acteurs de l'enseignement sur ce point et sur son intégration dans l'élaboration des référentiels de formation.

Elle s'interroge ensuite sur le compromis - apparemment satisfaisant - pris à propos de la discipline « Français langue étrangère » et souhaite que l'administrateur de l'ARES partage son opinion sur cette question. En effet, cet enseignement a, pour certains profils socio-économiques et dans

certaines sous-régions de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pris une importance considérable et demeure un élément-clé d'un enseignement différencié.

Mme Tillieux reconnaît toute la difficulté de produire un texte équilibré qui rencontre les besoins et demandes de toutes les parties. La députée demande à l'administrateur de quelle façon les remarques et réflexions émises par l'ARES dans son avis voici plus d'une année ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de décret.

Le Gouvernement ayant choisi, bien après le dépôt de l'avis de l'ARES, de ne conserver que l'option « codiplômation », quelles balises l'ARES proposerait-elle pour pallier de potentiels écueils ?

Concernant la problématique relative à l'évolution de la masse salariale due à l'adaptation barémique des futurs enseignants, la commissaire demande si l'ARES a eu l'occasion d'analyser les simulations fondées selon les hypothèses possibles.

Dès l'entame de ses réponses, M. Nicaise annonce que certaines sortiront du cadre lié à son mandat et même simplement du champ d'application de l'ARES et ses compétences légales.

Il rappelle que les débats de l'ARES envisageaient une entrée en vigueur de la réforme soit en 2019-2020, soit en 2020-2021. Il constate que le projet de décret a arrêté l'entrée en vigueur de la réforme à l'année académique 2020-2021. Si cette date semble donner raison à une partie des acteurs consultés, elle l'est davantage de fait, l'autre date étant désormais hors délai. Il reste dès lors une vingtaine de mois pour organiser la mise en œuvre de la réforme. Ce délai est bref mais diverses réflexions et préparations sont d'ores et déjà en cours.

Les Hautes Écoles et les Universités ont déjà entamé des pourparlers concernant la question des codiplômations, même si la mise en œuvre sera plus complexe qu'une coorganisation. Il apprécie néanmoins que le Gouvernement ait choisi l'une des deux options, l'ensemble des acteurs se trouvant maintenant dans un même schéma cohérent. Il en est de même concernant le vaste travail relatif à l'élaboration des référentiels dont l'échéance peut être tenue, en fonction de l'évolution du dossier.

A l'instar des parlementaires, l'administrateur s'interroge également sur les modalités pratiques relatives à l'organisation du test diagnostique en français. Il constate que le décret prévoit sa mise en œuvre ultérieure par voie d'arrêté du Gouvernement. Il rappelle que le texte décretaal envisage une organisation commune et simultanée dans l'ensemble des institutions. Il estime qu'il est envisageable d'imaginer un modèle de test identique, semblable à celui organisé à destination des futurs candidats vétérinaires, avec un jury commun à l'ensemble des institutions, dispatché dans

l'ensemble des institutions concernées qui l'organiserait le même jour à la même heure. D'autres scénarios peuvent être imaginés.

Concernant l'articulation à initier entre théorie et pratique, l'intervenant rappelle que l'article 18 du projet de décret insiste particulièrement sur la nécessité de travailler au sein d'ateliers de formation par la pratique (AFP), d'instaurer des « allers-retours » entre cours théoriques *ex cathedra* et les expériences pratiques acquises au cours des stages. Cette disposition doit aider à résoudre une faiblesse de la formation actuelle des enseignants où l'on constate l'insuffisance de la théorie et de la pratique, et du lien entre elles dans un horaire devenu trop étriqué.

Le refinancement tel qu'évoqué par l'administrateur se limite au refinancement de l'enseignement supérieur. En effet, la réforme envisagée oblige les établissements à allonger la formation initiale des enseignants, mais cet allongement est assorti de moyens supplémentaires qui rassurent notamment les Hautes Écoles et les organisations syndicales par rapport au volume d'emploi. Cependant, il estime que l'ARES n'est pas mandatée pour évaluer l'impact de la réforme sur l'évolution des finances de la Communauté française. A titre personnel, il se permet de rappeler que l'enseignement secondaire dispose d'un ETP-enseignant par 10 élèves alors que la moyenne dans l'OCDE est d'un ETP-enseignant par 13 élèves. Si la Fédération Wallonie-Bruxelles s'alignait sur cette moyenne internationale, il lui serait possible d'économiser près de 800 millions d'euros qui pourraient être répercutés, y compris en termes d'emploi, dans d'autres secteurs et dans d'autres priorités. Il constate et regrette qu'à l'heure actuelle, la Fédération Wallonie-Bruxelles soit exsangue ou laisse courir son déficit presque au seul bénéfice de l'enseignement obligatoire, et ne permette guère aux gouvernements successifs de mener, en enseignement supérieur, les politiques souhaitées à la valeur budgétaire associée. Il rappelle que la Belgique est l'un des rares pays du monde où les étudiants en Hautes Écoles et certains de leurs condisciples en universités sont moins financés que les étudiants de l'enseignement secondaire, cet écart étant évalué à plus de deux milles euros par étudiant (un peu plus de 7.000 euros par an pour un élève du secondaire contre seulement un peu plus de 5.000 euros par an pour un étudiant de hautes écoles ou de certaines facultés d'universités).

L'administrateur est optimiste quant au fait que la réforme de la formation initiale des enseignants et son allongement amélioreront la formation des étudiants de l'enseignement fondamental et secondaire. Il rappelle que la Belgique est le seul pays de l'Union européenne à organiser la formation de ses enseignants encore en trois ans. Il estime que l'apport théorique de la recherche fondamentale et du doctorat au niveau universitaire

ne peut qu'être bénéfique pour les Hautes Écoles et à l'inverse, le savoir-faire des Hautes Écoles en matière de stages et d'ateliers de formation pratique sera bénéfique aux futurs enseignants formés à l'Université. L'allongement de la formation de 60, voire 120 crédits, ne peut que mieux préparer les futurs enseignants à leur mission fondamentale et répond à un mouvement global de l'allongement de la formation des enseignants, observé dans le monde entier. Il rappelle que ce mouvement concerne également – ici à l'échelle européenne – la formation des infirmiers, des kinésithérapeutes...

Il comprend néanmoins les craintes exprimées par les étudiants concernant le coût des études, une rapide analyse coûts/bénéfice réalisée au moment du choix, à 17-18 ans, d'une filière d'études peut orienter certains jeunes vers des études plus courtes. Il rappelle néanmoins l'existence de mécanismes – certes imparfaits – d'aides à l'entame et à la poursuite d'études (allocations d'études, bourses, CPAS...) et le fait qu'aujourd'hui, un étudiant sur six ou sept ne paie plus aucun minerval.

Il concède, en réponse à Mme Kapompole, que les acteurs réunis par l'ARES ont peu débattu la question de la « créativité » en Hautes Écoles. Il remarque cependant que le projet de décret évoque le développement de la recherche en didactique et en éducation au sein des Hautes Écoles et estime dès lors possible d'institutionnaliser l'innovation et la créativité là où elles étaient soit peu développées, soit existantes mais peu structurées.

Pour M. Culot, l'administrateur de l'ARES semble avoir des difficultés à apporter des données objectives sur deux points pourtant essentiels de la réforme : le premier a trait au nécessaire allongement des études pour améliorer la formation initiale des enseignants et renforcer le lien entre théorie et pratique ; le second, à la problématique du financement portant tant sur le financement de la réforme de la FIE que sur l'évolution de la masse salariale due à la revalorisation barémique due aux nouveaux enseignants. Le député comprend néanmoins qu'il n'est pas du mandat de l'administrateur d'être le conseiller budgétaire du gouvernement et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il félicite l'ARES et les groupes de réflexion en son sein pour le travail de synthèse et de consensus d'opinions parfois discordantes mais regrette dès lors de ne pas pouvoir entendre d'autres acteurs mieux à même de l'éclairer. Il se tourne vers les groupes de la majorité pour savoir comment ils comptent lui apporter les réponses qui lui manquent puisqu'ils n'envisagent pas l'audition d'autres représentants du secteur.

Mme Trachte rejoint son prédécesseur sur sa réflexion et les points laissés sans réponse, le mandat de l'ARES étant trop restreint pour lui apporter des réponses satisfaisantes. Est-ce que la réforme mise en œuvre par le décret contribuera

suffisamment au lien entre théorie et pratique ou outillera suffisamment les étudiants pour affronter leur futur rôle d'enseignant ? En quoi leur formation leur permettra de gérer l'hétérogénéité des élèves ou de mettre en œuvre des pédagogies adaptées au monde actuel ? Du point de vue des étudiants, quels sont les avantages que leur apporteront le test diagnostique de maîtrise du français ou l'allongement des études ?

La députée estime que les impacts de la réforme sont suffisamment conséquents pour que le Parlement s'interroge sur l'éventualité d'une réforme de la loi spéciale de financement de la Communauté française, sans laquelle il n'est plus possible d'entreprendre des réformes ayant de telles conséquences sur l'avenir budgétaire de l'entité.

Mme Kapompole se montre satisfaite des réponses apportées par M. Nicaise, notamment sur la thématique « créativité et innovation » que certaines Hautes Écoles avaient initiée dans le cadre de projets-pilotes, développant ainsi une expertise appelée à être mise à profit par l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.

Quant à la problématique budgétaire engendrée par la réforme, s'il est envisageable d'étudier différentes simulations en confrontant diverses hypothèses, il est du rôle du Gouvernement d'exposer aux parlementaires une prévision budgétaire sur base d'hypothèses de son choix. Le choix des hypothèses présentées par le ministre étant à ses yeux crédibles, la simulation budgétaire lui paraît tout autant acceptable.

Mme Tillieux estime que le projet de décret présenté ce jour est le fruit de nombreuses concertations et conciliations entre les différents acteurs de terrain. Elle reconnaît que l'administrateur n'a pas pu répondre à l'ensemble des interrogations des commissaires. Celles-ci ne trouveront pas réponse dans l'immédiat car sont encore de l'ordre de l'enjeu politique. Si un texte décretal est le résultat d'éminents équilibres trouvés entre les différents protagonistes d'un dossier, seul l'avenir peut confirmer la validité de cette solution. Le processus d'évaluation trouve, à cet égard, toute son importance. Elle estime que les commissaires doivent avoir confiance en les processus enclenchés et qu'il est temps d'avancer sur ce dossier complexe.

M. Culot estime ses collègues socialistes vite apaisés par les présentations effectuées d'une part par le ministre et d'autre part par l'administrateur de l'ARES. Il s'inquiète notamment de l'objectivité des hypothèses présentées pour estimer l'évolution de la masse salariale des futurs enseignants et interroge encore M. Nicaise sur l'avis des membres du CA de l'ARES sur la soutenabilité financière de la réforme sur le plan budgétaire. Il souhaite que les commissaires et l'administrateur se penchent encore sur la différence entre le texte qui leur est soumis par le ministre et le texte sur lequel l'ARES s'est prononcée. L'administrateur peut-il confor-



ter l'avis remis par l'ARES à l'époque au regard du nouveau projet de décret ? Le parlementaire revient ensuite sur les deux avis remis par l'Inspection des Finances dont le dernier en date du 23 avril 2018 note que « force est de constater que la proposition du Gouvernement ne comporte aucun élément autre que ceux déjà communiqués, notamment en ce qui concerne l'impact de la revalorisation barémique qui serait associée à la réforme ». Il poursuit en rappelant l'avis du 17 mars 2017 qui soulignait « les risques de dérapage budgétaire lié aux mécanismes de financement des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants » ; « la question du coût de la revalorisation barémique des futurs enseignants et plus particulièrement de la réforme en projet ». Vu les considérations négatives de cet avis, qui est le dernier émanant d'une autorité autre que le Gouvernement, il considère essentiel que la commission entende un avis éclairé émanant d'une autorité spécialisée afin que le Parlement vote en pleine et entière connaissance une telle réforme.

M. Nicaise insiste quant au fait qu'il ne revient pas à l'ARES de faire les projections macroéconomiques relatives au budget et au financement de la Communauté française. Il revient sur la mise en place de la Commission consultative de la formation initiale des enseignants (COCOFIE) qui réunira en son sein l'ensemble des acteurs concernés par la réforme. Son rôle sera d'observer la mise en œuvre de la réforme et, le cas échéant, de faire des propositions au Gouvernement pour améliorer la réforme. Il estime que les opérateurs assurent d'ores et déjà une réelle réflexion proactive et que celle-ci sera renforcée par la mise en place de la COCOFIE.

Il remarque également que les Universités sont de plus en plus prises d'assaut par de jeunes diplômés, instituteurs ou agrégés de l'enseignement secondaire inférieur, cherchant, via une passerelle, à obtenir un master de 120 crédits en sciences de l'éducation et le barème 501 correspondant. Près de deux tiers des étudiants inscrits dans ces filières sortent de l'École normale sans même avoir enseigner. Il estime que cette dérive budgétaire implicite doit elle aussi être prise en considération, dans le cadre de la réforme en discussion.

Mme Kapompole juge satisfaisantes les réponses apportées sur le sujet par M. le ministre qui avait précisé que toute projection budgétaire dépendait de paramètres tels que le nouveau barème, le nombre d'enseignants nécessaires, le nombre d'enseignants qui réaliseront un master de spécialisation, etc. Elle estime qu'il n'est pas raisonnable de demander au Gouvernement actuel de se déterminer en l'état un budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'horizon 2060. Des hypothèses budgétaires et des prévisions budgétaires

sur base de ces hypothèses ont été présentées à la commission, sachant qu'elles devront être affinées. La députée rappelle que la Fédération Wallonie-Bruxelles a été capable, jusqu'à présent et malgré ses difficultés financières, de présenter chaque année pour 100 millions d'euros de politiques nouvelles. Elle refuse le procès d'intention exercé à l'encontre du gouvernement et de ce projet de réforme. Elle répète son entière satisfaction en les réponses apportées par M. Nicaise au nom de l'ARES, l'organe légitime des acteurs de l'enseignement supérieur concernés par cette réforme et estime que l'intervention d'un professeur ou toute autre personnalité particulière sera orientée par des considérations ou intérêts propres à sa filière, alors que l'avis de l'ARES est le fruit d'un consensus. Elle refuse que l'on prétende que le débat sur la réforme de la formation initiale des enseignants est un débat bâclé et rappelle que la discussion peut continuer de manière approfondie lors de l'examen article par article. Elle annonce que son groupe politique se réserve le droit de poser des demandes de précisions, voire de proposer des amendements, afin d'apporter tous les apaisements utiles au secteur.

La discussion générale est close.

#### 4 Questions de procédure

Le 13 novembre 2018, les groupes MR et Écolo ont déposé six amendements et, conformément aux points 1 et 2 du règlement du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en application de l'article 84, §1er alinéa 1er, 2° des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, sollicité du président du Parlement l'envoi au Conseil d'État de l'ensemble du projet de décret définissant la formation initiale des enseignants, ainsi que les six amendements déposés.

Après consultation des services et interprétation de la jurisprudence du Conseil d'État, le président du Parlement a requis l'avis de ce dernier, endéans les 30 jours, sur le seul article 96 du projet de décret et les amendements déposés.

Les avis 64.711/2 et 64.717/2 du Conseil d'État(6) sur les objets requis sont remis le 13 décembre 2018.

En date du 20 décembre 2018, suite à la réponse du président du Conseil d'État à la cheffe de groupe MR, le président du Parlement, sur décision de la Conférence des présidents, a soumis l'ensemble du projet de décret à l'avis de la juridiction endéans les 30 jours.

En réunion de commission le 8 janvier 2019, M. Culot a tenu à rappeler que le groupe MR avait, avec Écolo, demandé le renvoi de l'intégralité du projet de décret au Conseil d'État alors que la majorité avait préféré renvoyer uniquement les

(6) Voir DOC. n°690 (2018-2019) n°2 et n°3

amendements et les articles amendés, les groupes de la majorité (et les services du Parlement) ayant estimé qu'il n'était pas possible de solliciter à nouveau l'avis du Conseil d'État sur l'ensemble d'un texte sur lequel il s'était déjà prononcé. M. Culot a rappelé que ce texte n'était pas celui soumis au Parlement et que le groupe MR a directement interrogé le président du Conseil d'État. Ce dernier leur a précisé que rien ne s'opposait à ce que le Conseil d'État remette un nouvel avis général sur l'ensemble du texte. Suite à cette réponse, la Conférence des présidents a demandé au Président du Parlement de saisir à nouveau le Conseil d'État afin qu'il remette un avis sur le projet de décret dans son intégralité. Le parlementaire a refusé que cette nouvelle demande soit qualifiée d'acte de flibusterie, comme il l'a entendu, car si la demande du groupe MR et Écolo avait été suivie dès le départ, elle n'aurait pas entraîné de nouveau report du vote du projet de décret. Il a en outre rappelé que le refus d'effectuer des auditions ou de demander un nouvel avis du Conseil d'État émanait de la majorité.

En ce qui concerne la poursuite des travaux, le Conseil d'État a remis deux avis, un premier très succinct sur les amendements, le second plus important sur l'article 96 qui, aux yeux de l'orateur, mérite débat et réflexion. Il est en effet assassin sur le contenu de cet article essentiel dans ce projet de décret.

**Mme Kapompole** s'est dite prête à poursuivre l'analyse des articles dont l'analyse est restée en suspens dans l'attente de l'avis du Conseil d'État sur les amendements et sur l'article 96. Elle a contesté l'allégation selon laquelle la majorité a refusé l'envoi du texte au Conseil d'État. Selon l'oratrice, la question réglementaire a été débattue en commission et les demandes ont été introduites dans le respect des dispositions réglementaires. En ce qui concerne les auditions, elle a considéré indécis de prétendre qu'il y a eu un refus dans le chef de la majorité de procéder à toute forme d'audition et a rappelé que la commission s'était accordée pour procéder à l'audition de M. Nicaise, seul dénominateur commun de l'ensemble des secteurs concernés. Elle a rappelé que toute une série d'avis étaient disponibles ou ont été rendu disponibles par le ministre et ont pu être analysés par les commissaires.

L'avis 65.086/2 du Conseil d'État<sup>(7)</sup> sur l'ensemble du projet de décret a été remis le 17 janvier 2019.

Lors de la réunion de commission du 22 janvier 2019, **Mme Bertieaux** a à son tour rappelé les rétroactes, à savoir que le groupe MR auquel s'était joint le groupe Écolo avait sollicité, dès le 13 novembre 2018, l'avis du Conseil d'État sur l'ensemble du projet de décret, en même temps que sur les six amendements déposés par les deux

groupes. Après les divergences d'interprétation au sein de la commission et des échanges de courriers qu'elle a eus avec le président du Conseil d'État, il a été décidé, à la veille des vacances d'hiver, de renvoyer l'ensemble du texte et que le Conseil d'État remette un nouvel avis dans les 30 jours.

Les parlementaires ont pu prendre connaissance de l'avis du Conseil d'État et la cheffe du groupe MR a constaté que le Conseil d'État appuie entièrement la démarche qui fut la sienne, en raison des modifications substantielles qu'a connu le texte entre la version soumise au Conseil d'État et celle déposée sur le Bureau du Parlement.

Elle a remarqué également que le Conseil d'État, dans son commentaire consacré à la recevabilité de la demande, a rappelé au Gouvernement qu'il aurait dû consulter à nouveau la section de législation quand il a inséré dans le texte des dispositions entièrement nouvelles dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis remis. En s'abstenant d'une nouvelle requête des dispositions par rapport auxquelles le Conseil d'État n'a pas épuisé sa compétence, le Gouvernement « viole » l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Elle estime que la remarque effectuée par le Conseil d'État est grave.

Après avoir favorablement reçu la demande de réexamen de l'ensemble du projet de décret, le Conseil d'État a effectué la minutieuse tâche de comparaison entre l'avant-projet de décret et le projet de décret.

**M. le Ministre** a tenu à préciser que le Conseil d'État a d'abord sollicité le Parlement, demandeur de l'avis, lequel s'est tourné vers son cabinet pour demander de lui transmettre le texte initial et toutes les modifications apportées au texte initial. Ce sont bien ses collaborateurs qui, sous son autorité, ont effectué et transmis ce travail de suivi des modifications afin de faciliter le travail de comparaison du Conseil d'État.

**Mme Bertieaux** a pris note de cette remarque. Elle a rappelé que son groupe et le groupe Écolo ont maintes fois réclamé, dès l'entame des travaux, une comparaison entre l'avant-projet et le projet de décret. Elle a regretté que le Conseil d'État n'ait pas eu le temps nécessaire pour mener un examen approfondi des deux dispositifs, et que l'agenda imposé par les groupes de la majorité visait à l'adoption rapide du texte en l'état. Elle a pointé l'incertitude financière dans laquelle cette réforme risque de plonger la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'incertitude juridique liée à l'impossibilité qu'ont eue le Conseil d'État et d'autres organes d'avis de faire un travail approfondi sur un dispositif législatif aussi important.

(7) Voir DOC. n°690 (2018-2019) n°4

## 5 Examen et vote des articles

### Article premier

**M. Culot** informe les membres de la commission que les membres MR et Écolo ont procédé en parallèle de l'examen par la commission du projet de décret aux auditions de représentants des Universités, des Hautes Écoles, des ESA, de la FEF, de l'UNECOF et du SEGEC. Toutes les personnes entendues sont dans l'attente d'une réforme de la formation initiale des enseignants mais plaident pour des amendements révisant parfois fondamentalement le texte examiné par la commission.

Les représentations étudiantes ont fait part de leur inquiétude concernant l'allongement des études et le coût y afférent, les modalités de l'organisation du test de maîtrise de la langue française et des conséquences d'un échec à ce test, les modalités de la codiplômation notamment portant sur la mobilité ou encore, le risque d'inscription massive en section 4 qui propose une formation conduisant à un barème supérieur. Ce dernier point participe également aux appréhensions émanant des représentants des Hautes Écoles, qui partagent également leur crainte par rapport à la survie de la section 2, dont l'empan consacré à l'enseignement primaire se voit « grignoter » par la section 1 et la section 3. Les Hautes Écoles ont également émis de vives critiques par rapport au master de formation d'enseignants en Hautes Écoles et au nombre trop important des 40 masters de spécialisation créés.

Les Universités ont, quant à elles, partagé des inquiétudes relatives à l'obligation de proposer une formation en enseignement dès la 1<sup>ère</sup> année en bachelier, dans des filières comme les mathématiques ou les sciences. Elles plaident pour l'organisation d'un bachelier généraliste et une spécialisation en enseignement au niveau des masters.

Le commissaire regrette que ces auditions n'aient pu avoir lieu dans le cadre officiel de la commission et recevoir la réponse et/ou les propositions du ministre.

**M. Henry** relate également que, si la réforme est attendue et la plupart des mesures prises sont considérées comme positives par les personnes entendues, certaines suscitent néanmoins craintes et regrets. Il estime que le dialogue entre les parties concernées et le Gouvernement s'est révélé insuffisant et revient sur plusieurs points problématiques, comme l'allongement des études, demandées par certains, à l'instar de son groupe politique, mais dont les conséquences, notamment en termes budgétaires ou sociologiques, ne semblent pas avoir été correctement prises en compte.

S'il considère fondamental que l'enseignement supérieur reste accessible au plus grand nombre, l'allongement des études lui semble nonobstant

inéluctable pour organiser une meilleure formation des maîtres. Il reconnaît dès lors une situation paradoxale où certaines catégories sociales seront exclues de ces mêmes fonctions. Il craint une sélection élitiste de certaines catégories sociales par l'accès à la fonction et demande qu'une attention particulière y soit accordée. La portée du test de maîtrise de langue française interpelle également le parlementaire qui se demande dans quelle mesure ce test sera comparable à l'examen de français organisé lors du CESS.

Quant aux collaborations entre Hautes Écoles et Universités, largement souhaitées par les différents acteurs de l'enseignement, elles se révéleront complexes à mettre en place, tant au point de vue organisationnel qu'administratif.

Enfin, le calendrier de mise en œuvre du décret l'interpelle, notamment : il lui semble impossible d'intégrer la réforme dans le programme de formation des futurs formateurs d'enseignants pour la rentrée académique 2019-2020.

L'examen de cet article n'appelle d'autres commentaires.

L'article premier est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Art. 2

**M. Culot** s'interroge sur la définition apportée aux opérateurs de formation. Il rappelle que les représentants de l'enseignement de promotion sociale participaient au GT4O, que cet enseignement est intégré dans la définition en question, mais qu'il n'apparaît plus dans la suite du dispositif, en qualité d'opérateur de formation.

**M. le ministre** précise que la définition porte sur les opérateurs de formation et que l'enseignement de promotion sociale est intégré dans les opérateurs de la formation initiale. Les nommer ne signifie pas qu'ils seront concernés par les mesures qui seront prises par la suite.

L'examen de cet article n'appelle d'autres commentaires.

L'article 2 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

### Art. 3

L'examen de cet article n'appelle de commentaire.

L'article 3 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

### Art. 4

L'examen de cet article n'appelle de commentaire.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

**Art. 5**

Un amendement n°7, présenté par M. Drèze, est déposé par M. Drèze et Mme Kapompole. Il est libellé comme suit :

« A l'article 5, §2, al.2 du projet de décret, les termes « mentionnée dans le grade académique » sont remplacés par les termes « mentionnée sur le diplôme délivré au terme du cursus ». ».

Justification

La seconde discipline, qui peut notamment prendre la forme d'une mineure comme certains établissements l'organisent dans leur cursus, ne constitue pas un grade académique.

M. Drèze précise que la seconde discipline, qui peut notamment prendre la forme d'une mineure comme certains établissements l'organisent dans leur cursus, ne constitue pas un grade académique et propose le remplacement des termes qui posent problèmes.

M. Culot se demande, dans le cas de deux disciplines jumelées dans le cadre d'un seul master lié à l'enseignement en section 4, comment l'appariement entre ces deux disciplines d'une part, et la formation disciplinaire et didactique seront respectivement organisées, d'autre part. Il suppose que la réponse à sa question est donnée par l'amendement.

M. le ministre précise que ces cas sont très limités. Il cite en exemple l'appariement entre deux langues dont la formation didactique est extrêmement proche.

L'amendement n°7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Art. 6**

L'examen de cet article n'appelle de commentaire.

L'article 6 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Art. 7**

M. Culot remarque, à la lecture des compétences à acquérir dans le cadre de la formation initiale des enseignants, telles que citées dans cet article, que certains concepts ont davantage trait à une idéologie, comme la citoyenneté ou la cohésion sociale, qu'à une compétence concrète. Il s'interroge quant à l'opportunité de les faire paraître côte à côte.

M. le ministre répond positivement à la remarque du député.

Si elle évalue positivement les intentions inscrites dans cet article, dont les objectifs sous-

tendent l'ensemble de la réforme de la formation initiale des enseignants, Mme Trachte s'interroge sur l'absence d'objectifs plus explicites en termes de réduction des inégalités et d'équité.

M. le ministre renvoie la parlementaire à l'article 17, dont la lecture précise davantage les intentions.

L'examen de cet article n'appelle d'autres commentaires.

L'article 7 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Art. 8**

Un amendement n°8, présenté par Mme Kapompole, est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« Modifier à l'article 8, §2, 1°, les termes « article 4, §1er » par « article 5, §1 ». ».

Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à corriger le renvoi vers un article.

Un amendement n°9, présenté par Mme Kapompole, est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« Modifier à l'article 8, §2, 2°, les termes « article 4, §2 » par « article 5, §2 ». ».

Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à corriger le renvoi vers un article.

L'examen de l'article n'appelle pas d'autres commentaires.

Les amendements n°8 et n°9 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 8 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Art. 9**

M. Culot remarque que les articles 9 et 10 proposent le système de « tuilage ». Ce système offre la possibilité à un enseignant de section 1 de donner cours les deux premières années de la formation visée par la section 2, à un enseignant de section 2 de donner cours à la dernière année de la formation visée par la section, etc. Il constate que cette pratique fait l'objet de nombreuses remarques des acteurs concernés au sein des Hautes Écoles et des Universités. Il présume que ce principe part du constat du nombre plus important d'échecs chez les élèves, lors du passage de niveau. Or, lors des consultations menées, il apparaît que le tuilage ne résoudrait pas la problématique de l'échec et aggraverait la pénurie d'enseignants, notamment de section 2, pris en étau par les enseignants de section 1 habilités à enseigner jusqu'en

2ème primaire et par les enseignants de section 3 habilités à enseigner à partir de la 5ème primaire.

Quelles sont les réponses du ministre pour répondre à ces craintes ?

**M. le ministre** conçoit que le tuilage représente une difficulté d'ordre organisationnel. Néanmoins, il pense, à l'instar du GT4O, que ce système a pour objectif d'assurer une meilleure continuité dans les études en stoppant cette ségrégation entre instituteurs d'un côté, régent de l'enseignement secondaire inférieur de l'autre ou encore, les maters de l'enseignement secondaire supérieur. Cette volonté de continuité doit permettre une meilleure transition entre les différentes étapes que poursuit un élève et crée un seul métier d'enseignant, avec une vision homogène de ce métier.

Il se dit étonné de l'argument avancé sur le risque de pénurie des enseignants alors que la capacité de recrutement sera différenciée. Le champ de compétences d'un enseignant étant plus large, une évolution de carrière est concevable, luttant ainsi contre l'aspect répétitif du métier.

Le ministre estime que le tuilage est un élément important de la réforme. Son entrée en vigueur en septembre 2020, et non en septembre 2019, devrait permettre une mise en place harmonieuse des différents aspects de la réforme.

**M. Culot** estime que le ministre n'apporte pas de réponse quant au risque de pénurie avancé, liée au désintérêt des étudiants pour la section 2.

**M. le ministre** considère que le secteur, représenté officiellement par le GT4O dont l'ensemble des représentants sont responsables de l'organisation des études, n'avancait pas cette crainte. Il estime qu'aucun élément objectif ne soutient l'argument avancé par le parlementaire. Au contraire, l'élargissement des compétences et le tuilage devraient réduire ce problème de pénurie.

L'article 9 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 10

**Mme Kapompole** constate que le décret prévoit d'une part, la possibilité d'organiser en section 1 et 2 une formation à l'enseignement du cours de Morale ou de Religion, que le commentaire des articles évoque en tant qu'option, et d'autre part, l'obligation de préparer tous les étudiants à enseigner le cours de Philosophie et Citoyenneté. Dans quel cadre s'inscrit alors la formation à l'enseignement du cours de Morale ou de Religion ? En effet, si cette formation est entendue au sens du Décret Paysage, elle doit être prévue en tant qu'option à l'article 17.

**M. le ministre** lui précise que la formation à l'enseignement de la Philosophie et Citoyenneté s'inscrit dans le programme d'études au même titre que toutes les autres disciplines enseignées en sec-

tions 1 et 2. Tous les futurs enseignants seront ainsi préparés à enseigner cette matière obligatoire pour tous les élèves. La formation à l'enseignement de la Religion ou de la Morale sera incluse dans le programme d'études des établissements qui auront fait le choix de réserver des crédits à la formation à l'enseignement de l'une de ces deux matières.

L'article 10 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 11

Un amendement n°1 est déposé par Mme Trachte et M. Henry. Il est libellé comme suit :

« L'article 11 est complété par :

« 5° bis. Français et Français Langue Étrangère » ».

#### Justification

Il nous paraît essentiel de proposer une spécialisation en Français Langue Étrangère. En effet, apprendre à des élèves la langue française quand ceux-ci ne la maîtrisent a priori pas demande des techniques particulières et donc une formation particulière.

Il s'agit en effet d'apprendre la langue à des enfants qui viennent de milieux linguistiques radicalement différents et n'ont aucune notion, même intuitive du français. Une simple sensibilisation de tous ne suffit pas.

Dans notre société multiculturelle qui accueille des enfants venant d'une multitude d'horizons, il convient de faire le nécessaire pour les accueillir correctement. Les classes de DASPA sont en demande d'enseignements formés et en manquent d'ailleurs cruellement.

Ne pas proposer cette spécialisation ne fera donc que renforcer une situation de pénurie déjà bien trop engagée.

L'amendement n°1 est rejeté par 8 voix et 3 abstentions.

L'article 11 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 12

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 12 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 13

Un amendement n°22, présenté par M. Drèze est déposé par M. Drèze et Mme Kapompole. Il est libellé comme suit :

« A l'article 13, il est ajouté :

1° un 17° rédigé comme suit : « 17° Religion ou Morale ; »

2° un 18° rédigé comme suit : « 18° Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. »

3° un troisième alinéa rédigé comme suit : « Pour ce qui concerne le 17° ci-dessus, la mention Religion est complétée par l'intitulé de la religion du culte reconnu correspondant au caractère de l'établissement. »

Le deuxième alinéa, est remplacé par la phrase suivante : « Pour ce qui concerne les 14°, 15°, 16° et 18° ci-dessus, la discipline peut être complétée par une mention relative à une spécialité ou à un instrument. » ».

#### Justification

Cet amendement vise à permettre l'organisation d'une formation des enseignants en Religion et Morale en section 4, ainsi que l'organisation d'une formation des enseignants en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication en section 4.

Au sens du présent article, on entend, par caractère, la tendance religieuse ou philosophique dans laquelle s'inscrit l'établissement.

**Mme Trachte** estime indispensable d'ajouter à cet article une mention relative aux arts de la scène et ce, en adéquation avec les sept domaines d'apprentissage du futur tronc commun, tel qu'envisagé par le Pacte d'Excellence. Cet amendement comble un manque de cohérence entre le Pacte d'excellence et la réforme de la formation initiale des enseignants.

L'amendement n°22 est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

L'article 13 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### **Art. 14**

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 14 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### **Art. 15**

Un amendement n°10, présenté par Mme Kapompole, est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« Insérer dans l'article 15, §3, « du présent article » à la suite des termes « minima définis au §1er ». ».

#### Justification

Il s'agit d'apporter une précision quant au paragraphe visé par le §3 de l'article 15.

**Mme Kapompole** souhaite que le ministre lui précise la signification du « ou » au point 10°, où est évoqué l'appariement entre Sciences humaines et l'Éducation à la philosophie et citoyenneté ou Morale ou Religion.

Quel est le contenu de la formation « Technologie » en appariement avec la formation « Mathématique » ?

Quels sont les résultats de la réflexion menée par le groupe de travail « polytechnique » dans la rédaction des référentiels du futur tronc commun, la rédaction de ceux-ci préoccupant vivement certains acteurs de l'enseignement.

**M. le Ministre** répond que les appariements possibles sont soit Sciences humaines et Éducation à la philosophie et citoyenneté, soit Sciences humaines et Religion, soit Sciences humaines et Morale.

A ce jour, il est prévu un appariement entre les Mathématiques et l'Éducation par la technologie, dont l'option est ancrée dans la démarche scientifique. Cet appariement est rendu possible par la proximité scientifique des deux disciplines, l'éducation à la technologie donnant ainsi du sens à l'apprentissage des mathématiques.

Par contre, ce que recouvrera l'appellation « technologie » dans les référentiels du futur tronc commun n'est pas connu à ce stade de la réflexion. Il n'est pas exclu que le contenu de cet appariement change en fonction de l'évolution des travaux menés dans le cadre de la rédaction des référentiels.

**Mme Tillieux** relève que le décret prévoit largement l'articulation entre l'aspect théorique et l'aspect pratique de la formation, notamment par la répartition des crédits en six axes de formation. Quelle fut la réaction des établissements face à ces dispositions, notamment en regard de la liberté académique ?

**M. le ministre** concède que l'articulation entre théorie et pratique a fait partie des premiers points discutés par le GT4O. Très tôt, l'ensemble des acteurs ont reconnu que la formation par la pratique était une composante essentielle du métier d'enseignant et devait être au cœur du dispositif pédagogique de formation des enseignants et qu'elle requerrait une interaction étroite avec chacun des autres axes. Seules les ESA ont revendiqué, en raison de la spécificité de la formation d'artiste, la possibilité d'organiser une formation dite « successive », autrement dit, une formation d'abord théorique et ensuite pratique. Le ministre estime que les revendications des ESA ont été entendues puisque le décret a été adapté en ce sens.

L'amendement n°10 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents

L'article 15 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Art. 16**

Un amendement n°23, présenté par M. Drèze, est déposé par M. Drèze et Mme Kapompole. Il est libellé comme suit :

« A l'article 16, § 1er, il est ajouté :

1° un 17° rédigé comme suit : « 17° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Religion comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences religieuses. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux spécialités correspondants ; »

2° un 17°bis rédigé comme suit : « 17° bis la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Morale comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en phi-

losophie. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ; »

3° un 18° rédigé comme suit : « 18° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux spécialités correspondants. » . »

Justification

Il s'agit d'établir les correspondances entre les grades académiques du domaine 10bis et les grades académiques dans lesquels les crédits dits « disciplinaires » sont valorisés.

|        |                                                                                                      |   |                                                                                                   |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17°    | Bachelier en Enseignement section 4 Religion                                                         | → | Master en Enseignement section 4 Religion                                                         |
|        | Bachelier en sciences religieuses                                                                    |   | Master en Théologie                                                                               |
| 17°bis | Bachelier en Enseignement section 4 Morale                                                           | → | Master en Enseignement section 4 Morale                                                           |
|        | Bachelier en philosophie                                                                             |   | Master en Philosophie                                                                             |
| 18°    | Bachelier en Enseignement section 4 Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication | → | Master en Enseignement section 4 Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication |
|        | Bachelier en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication                        |   | Master en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication                        |

**M. Drèze** précise qu'en raison de la correspondance à établir avec l'article 13, 17° qui prévoit les disciplines « Religion ou Morale », il est prévu à l'article 16, un 17° pour la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Religion et un 17°bis pour la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Morale.

Un amendement n°31, présenté par M. Culot, est déposé par M. Culot et Mme Dock. Il est libellé comme suit :

« Dans l'article 16 §1, 1° à 16°, les termes « au moins » sont supprimés. »

#### Justification

La formation conduisant au grade de Bachelier en Enseignement de la section 4 doit correspondre à 150 crédits communs avec la formation conduisant au Bachelier disciplinaire de sorte que la Haute École puisse intervenir à concurrence de 30 crédits dans le premier cycle. L'intention actuelle du législateur n'est pas de diminuer ce nombre.

**M. le ministre** approuve cette correction et demande qu'elle soit également intégrée à l'amendement n°23.

**M. Culot** se demande s'il existe un mécanisme permettant aux étudiants ne bénéficiant pas d'un bac en enseignement Section 4 d'une filière spécialisée de néanmoins accéder au master d'enseignement Section 4, ou autrement dit, est-il possible pour un étudiant qui a choisi en baccalauréat une filière généraliste, et non le baccalauréat en enseignement dans une des 4 sections, de s'orienter en master vers le master en enseignement ?

**M. le ministre** précise que toutes les passerelles possibles sont envisagées à l'article 16. Comme il s'agit d'enseignements communs, l'étudiant peut passer d'une formation à l'autre, moyennant certaines conditions dont notamment l'acquisition de maximum 30 crédits pédagogiques manquants. Cette possibilité a notamment rassuré les doyens des facultés sur la mobilité des étudiants au sein des filières de formation.

**M. Culot** se demande si cette possibilité est organisée par le décret.

**M. le ministre** lui répond que le décret laisse une certaine liberté aux pouvoirs organisateurs, notamment concernant la méthodologie liée à l'organisation de ces passerelles.

Les amendements n°23 et n°31 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 16 tel qu'amendé est adopté à l'una-

nimité des 11 membres présents.

#### **Art. 17**

**M. Culot** se demande si l'ARES a terminé la définition des référentiels de compétences, mission qui lui a été confiée dès 2017-2018 et souhaite que le ministre fasse le point sur la discipline « Français-Langue étrangère », vue soit comme une option, soit comme un appariement.

Un amendement n°24 est déposé par M. Culot. Il est libellé comme suit :

« A l'article 17, le §2 est remplacé par :

« § 2. Les établissements peuvent organiser des options, notamment aux fins :

1° de renforcement disciplinaire ;

2° de renforcement pédagogique, orientation différenciation, formant des enseignants aux dispositifs pédagogiques favorisant la différenciation des apprentissages ;

3° de renforcement pédagogique, orientation orthopédagogique, formant des enseignants aux dispositifs d'aménagements raisonnables au sein de l'enseignement ordinaire, à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement en « Langue des signes » ;

4° de renforcement pédagogique, orientation techno-pédagogique, formant des enseignants à la création et à la mise en œuvre de dispositifs d'enseignement intégrant les outils ;

5° de renforcement « FLE » préparant à l'enseignement du « Français langue étrangère », ainsi qu'à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement d'élèves allophones ;

6° de renforcement linguistique permettant aux étudiants d'acquérir les compétences nécessaires pour obtenir le certificat permettant d'enseigner en immersion.

Seuls les étudiants visés au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 11 et ceux visés au 6° de l'article 16 ont accès à l'option visée au 5°. ».

#### Justification

L'amendement vise à supprimer le lien entre les options de renforcement et le master de spécialisation. La disposition telle que présentée dans cet article amène des contraintes pour les étudiants dans son choix de Master et pour les établissements dans leur offre d'enseignement. L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en



particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi.

**M. Culot** ajoute que cet amendement fait écho aux craintes émises par certains acteurs sur la possibilité d'enchaîner directement avec un master de spécialisation, ce qui aurait un effet d'aspiration d'un nombre important d'étudiants vers le master de spécialisation sans disposer d'une expérience professionnelle préalable. Cette situation conduirait à une augmentation de la durée des études et à l'explosion des balises budgétaires. Selon lui, les Hautes Écoles estimeraient qu'il serait adéquat qu'après avoir terminé leur master, les aspirants formateurs disposent d'une expérience professionnelle dans l'enseignement avant de préciser sa formation dans le cadre d'un master en spécialisation.

**M. le ministre** suppose que le parlementaire fait écho, par ces arguments, aux commentaires liés à l'article 93. Il rappelle qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de consensus sur l'opportunité d'entamer le master de spécialisation directement après le master en section 1, 2 et 3 ou d'acquérir une expérience utile pendant un délai déterminé avant d'entamer cette spécialisation. Il estime dommageable de limiter l'accès à cette spécialisation pédagogique à des contraintes budgétaires alors qu'aujourd'hui, de nombreux détenteurs d'un baccalauréat pédagogique poursuivent directement un master sans passer par la case « expérience professionnelle » et sans remettre en cause le caractère pédagogique de la démarche afin d'accéder directement à un barème 501. Il concède néanmoins que cette question, dont le report a fait l'objet d'un consensus, devra être approfondie dès la mise en œuvre du dispositif.

**M. Culot** tient à préciser que son propos n'est pas d'empêcher quiconque de se former pour des raisons budgétaires, mais rappelle que de très grandes incertitudes quant à l'impact budgétaire de la réforme pèsent sur les débats. Le parlementaire estime que son rôle est également d'évaluer l'impact financier de toute disposition créée par le dispositif législatif.

**M. le ministre** relève un paradoxe dans les propos de l'opposition : d'une part, la formation initiale des enseignants en 4 ans exclura un certain nombre de candidats en raison de l'allongement de la durée des études et de l'augmentation de leur coût, et d'autre part, une majorité d'étudiants choisiront auprès leur master en 4 ans, de poursuivre leur formation avec la spécialisation en enseignement. Il s'étonne que le premier argument ne joue pas en défaveur de la deuxième hypothèse.

S'il reconnaît que cette dernière hypothèse sera suivie par davantage d'étudiants que les 2% aujourd'hui concernés, beaucoup d'autres étudiants estimeront plus important, après leur formation en 4 ans, de trouver un travail et de percevoir un salaire.

**M. Culot** remarque qu'ils ne partagent pas le même point de vue. Il estime qu'en méconnaissance du nouveau barème « 301 bis » qui devrait être attribué aux enseignants formés en 4 ans, de nombreux étudiants et leurs parents jugeront, à l'aune de l'effort déjà fourni, plus intéressant d'accéder au barème 501 qu'au putatif « 301 bis » qui ne sera peut-être qu'un barème 301 amélioré.

**M. Drèze** estime, qu'au-delà de ces considérations pécuniaires, une question sociologique doit être prise en compte, les deux phénomènes supposés par M. Culot et le ministre coexistant dans les faits. Ce dernier dispose-t-il de statistiques relevant de la situation actuelle ? C'est-à-dire, indépendamment de l'hypothèse liée à l'allongement des études, combien d'étudiants obtiennent aujourd'hui leur baccalauréat pédagogique en 3 ans et ne sont pas tentés à poursuivre demain un master ? Enfin, vu le relèvement de la qualité des études et des attentes en fin de formation, ne craint-il pas que de nombreux étudiants en fin de secondaire hésitent à s'engager dans une telle formation ?

**M. le ministre** invite M. Drèze à relire le document produit par l'équipe scientifique de l'Université de Saint-Louis qui démontre qu'aujourd'hui, un certain nombre d'étudiants choisissent la filière pédagogique en deuxième, voire troisième choix et témoignent d'un déficit de compréhension de la langue française. Il assume la volonté de vouloir relever le niveau sociologique des futurs enseignants car il est devenu indispensable de disposer d'enseignants bien formés et dont le choix d'enseigner n'est pas un choix par défaut. Renforcer la formation renforcera l'attractivité de la filière et du métier d'enseignant.

Il a également une grande confiance en la réforme entamée par sa collègue en charge de l'enseignement obligatoire afin que les étudiants disposent dès le départ d'une formation plus adéquate qui leur permette d'envisager avec confiance tout type d'études dans l'enseignement supérieur.

L'amendement n°24 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 17 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

## Art. 18

Un amendement n°11, présenté par Mme Kapompole, est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« Modifier à l'article 18, §1er, alinéa3, « article 4 » par « article 5 ». »

### Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à corriger le renvoi vers un article.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres

commentaires.

L'amendement n°11 est adopté à l'unanimité.

L'article 18 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 19

**Mme Kapompole** questionne le ministre sur les semaines de stages obligatoires. Le décret prévoit 55 crédits à l'axe « formation », comprenant les stages, les ateliers de formation professionnelle, les séminaires d'analyse réflexive... Les établissements sont-ils contraints d'offrir à leurs étudiants un nombre minimum de semaines de stages ? La députée craint la mise en concurrence des établissements en fonction de leur offre de stages et une attractivité à géométrie variable des établissements d'enseignement supérieur au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**M. Culot** se demande quant à lui si cet article confirme bien la logique de renforcement des stages en confirmant l'aspect « professionnalisant » de la formation.

**M. le ministre** estime que le décret offre l'avantage de mieux articuler la formation des enseignants conformément au décret Paysage en exprimant la répartition des contenus des différents axes en termes de crédits et non plus en heures. Le nombre de crédits réservés à la formation à et par la pratique correspond au nombre d'heures de pratique prévues aujourd'hui dans la grille de formation des instituteurs et des régents. Par ailleurs, la formation à et par la pratique a été renforcée en section 4. Le décret offre aux établissements plus d'autonomie pour organiser la formation professionnelle et suppose que ce qui importe n'est pas tant la quantité d'heures de stage que leur qualité, la diversité des situations de stages, la forme des stages, l'accompagnement des étudiants, etc.

**Mme Kapompole** s'interroge également sur l'évaluation des stages pratiques en situation réelle et aux accords de collaboration en matière d'évaluation.

**M. le ministre** rassure la parlementaire car le décret rendra obligatoire la concertation entre l'école de stage, le maître de stage et l'établissement d'enseignement supérieur pour organiser de manière structurée cette évaluation.

S'il note effectivement la volonté de renforcer les stages en section 4, **M. Culot** se demande si le renforcement de ces stages vise identiquement les sections 1 à 3. En effet, si le décret fixe une quantité d'heures de stages, comment en mesure-t-il la qualité ?

**M. le ministre** répète que le décret a pour premier objectif le renforcement de la qualité des stages. Celle-ci est évaluée en amont au travers de la préparation du stage et en aval par le travail de suivi, de manière telle que la qualité de stage dans

le cursus de l'étudiant soit prise en compte par les trois opérateurs cités ci-dessus.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 20

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 21

**M. Culot** s'interroge sur la composition de la COCOFIE et se demande si celle-ci intervient en complément du Comité de suivi GT4O. Le cas échéant, ce dernier devient-il sans objet ? Il se réfère ensuite à la question du Conseil d'État à propos du commentaire de l'article précisant que « [l]e Gouvernement s'assure que la représentation des différentes composantes de l'ARES et de la Commission de Pilotage soit équilibrée ».

Sur ce dernier point, **M. le ministre** ironise en rappelant que l'équilibre est une notion toute relative. Quant aux objectifs et à la composition de la COCOFIE, il se réfère à sa présentation introductive. Suite au constat d'un déficit de suivi entre l'enseignement obligatoire et la formation initiale des enseignants, une structure réunit les acteurs de ces deux pans de l'enseignement pour assurer la cohérence entre formation initiale et formation obligatoire. Il rappelle que le GT4O ne réunit, contrairement à la COCOFIE, que les acteurs de la formation initiale des enseignants. Ce nouvel organe, attendu par tous, est une révolution en soi.

L'article 21 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Articles 22 à 24

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 22 à 24 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 25

**M. Culot** relève que cet article est un article fondateur de la réforme puisqu'il organise la codiplômation. Il s'interroge quant à l'organisation de la mobilité des étudiants et des enseignants, mais aussi quant à la chaîne de décisions relatives à l'organisation de la codiplômation. Il s'étonne de retrouver dans le commentaire lié à l'article 25 autant d'éléments d'information qui ne se retrouvent pas dans le dispositif législatif. En effet, le commentaire de l'article 25 renvoie utilement aux articles 86 et suivants du décret Paysage et indique qu'il appartiendra, dans un premier temps, aux établissements partenaires de déposer

à l'ARES les projets de codiplômation, ainsi que les demandes de cohabilitations conditionnelles. Ensuite, dans un second temps, l'ARES remettra un avis sur les seules demandes de cohabilitations conditionnelles. *A contrario*, le député comprend que l'ARES ne remettra pas d'avis sur les projets de codiplômation. Dans un troisième temps, l'ARES proposera au Gouvernement les demandes de cohabilitations conditionnelles. Enfin, le Parlement décrètera les cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale des enseignants.

**M. le ministre** précise que ce commentaire rappelle la procédure implémentée par le décret Paysage. Les projets de codiplômation sont déposés, à titre d'information, auprès de l'ARES qui vérifiera leur conformité juridique. Si un projet de codiplômation ne répond pas aux critères prescrits, les Commissaires et Délégués au Gouvernement pourront entamer une procédure de recours.

L'article 25 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 26

A la lecture du commentaire relatif à l'article 26, une université qui ne possède pas d'habilitation pour le master en sciences de l'éducation et qui dispose d'une habilitation dans une des composantes disciplinaires au seul grade de bachelier et non de master ne pourra être, seule, partenaire d'une codiplômation. **M. Drèze** se demande si elle peut cependant être partenaire dans une codiplômation à trois ?

**M. le ministre** répond positivement à la question.

**M. Culot** relève que l'Université de Namur ne peut être partenaire d'une codiplômation relevant des sections 1 et 2 et l'Université de Saint-Louis, d'aucune. Cette absence d'habilitation ne risque-t-elle pas d'affecter l'attractivité des filières proposées ?

**M. le ministre** estime que les filières proposées par les Universités de Namur et de St-Louis restent attractives même si elles ne possèdent pas l'habilitation nécessaire à être seul partenaire d'une codiplômation, cet empêchement étant levé dans le cas d'une codiplômation à trois.

L'article 26 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 27

Un amendement n° 2 est déposé par M. Culot, Mme Bertieaux, Mme Potigny, M. Henry et Mme Trachte. Il est libellé comme suit :

« A l'article 27, § 1er, l'avant-dernier alinéa est remplacé par « Ce test est accessible pour tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du

décret Paysage avant le début de l'année académique ». ».

#### Justification

Dans l'avant-projet de décret, l'inscription à ce test était gratuite. Ici, le Gouvernement veut imposer un droit d'inscription de 30 €, remboursables par l'établissement. Cela peut se concevoir dans le cadre d'un test avant l'inscription, mais pas dans un contexte où le jeune est déjà inscrit dans la filière. Cette mesure est donc supprimée.

L'amendement n°2 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 27 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 28

**Mme Kapompole** s'interroge sur l'implication de l'empan de la formation, à savoir les années d'enseignement dans lesquelles un enseignant peut donner cours, sur les disciplines décrites à l'article 11 aux points 11° (musique) et 12° (arts plastiques). Pourquoi ces familles de disciplines sont les seules pour lesquelles le master de spécialisation à dominante disciplinaire n'existe pas, ce qui aurait permis l'élargissement de cet empan.

**M. Culot** demande au ministre de préciser, dans le master de spécialisation en enseignement à dominante linguistique, le contenu des 30 crédits disciplinaires. Sa deuxième question porte sur la crainte liée au nombre important de masters organisables et la manière d'appréhender l'organisation d'une telle disposition.

**M. le ministre** se réfère aux longues discussions tenues avec les acteurs de l'enseignement artistique sur la manière de concevoir la formation aux disciplines artistiques : la formation artistique doit-elle se concevoir de façon généraliste ou disciplinaire ? Les ESA se sont prononcées en faveur d'une formation disciplinaire plus pointue correspondant notamment aux besoins des académies. Dès lors, l'extension des disciplines « musique » et « arts plastiques » de la section 2 vers les sections 1 et 3 devenait difficile à concevoir, puisque la formation artistique du tronc commun est prévue de manière généraliste et pluridisciplinaire à travers un cours de formation artistique et culturelle. Quant à l'extension des disciplines « musique » et « arts plastiques » de la section 3 vers la section 4, elle génère très peu de perspective d'emplois et n'a fait l'objet d'aucune demande du secteur.

En réponse à la première question de **M. Culot**, les 30 crédits disciplinaires concernent la langue de l'immersion, afin d'assurer à l'enseignant la capacité d'enseigner dans la langue d'immersion. Pour répondre à sa seconde question, le ministre annonce avoir lancé un projet-pilote à la Haute École Francisco Ferrer ayant pour but d'envisager toutes les pistes possibles dans l'organisa-

tion de ces masters.

L'article 28 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 29

Concernant le master de spécialisation en Enseignement organisé dans le cadre de la codiplômation par deux opérateurs de type différents, **M. Culot** se demande si l'établissement référent est toujours une université ou une ESA ou si une haute école peut également le devenir.

**M. le ministre** signale que le master de spécialisation concerne l'organisation d'une 5<sup>ème</sup> année, seulement organisable par une université ou une ESA.

**M. Culot** se demande dès lors pourquoi une ESA est-elle autorisée à devenir un établissement référent.

**M. le ministre** lui rappelle que l'enseignement artistique dispose d'un régime particulier et autonome puisqu'il ne fonctionne pas en enveloppe fermée et organise une sélection des étudiants à l'entrée. Cette spécificité lui permet de devenir un établissement référent à l'instar d'une université.

L'article 29 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 30

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 30 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 31

Un amendement n°25, présenté par **M. Culot**, est déposé par **M. Culot** et **Mme Dock**. Il est libellé comme suit :

« L'article 31 est remplacé par :

« Ont seuls accès au master de spécialisation en Enseignement, les titulaires d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 disposant d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum dans leur fonction enseignante. ». ».

#### Justification

L'amendement vise à supprimer le lien entre les options de renforcement et le master de spécialisation, qui amène des contraintes pour les étudiants dans son choix de Master et pour les établissements dans leur offre d'enseignement. L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi.

**M. le ministre** se réfère au commentaire qu'il a apporté lors du dépôt par le groupe MR de l'amendement n° 24 à l'article 17.

Un amendement n°12 est déposé par **Mme Kapompole** et **M. Drèze**, libellé comme suit :

« Modifier à l'article 31, alinéa 1er, « article 4, §1er » en « article 5, §1er ». ».

#### Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à corriger le renvoi vers un article.

L'amendement n°25 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n°12 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 31, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 32

**M. Culot** relève que l'article liste les compétences spécifiques à la formation différée à l'enseignement dont, au point 14°, « la capacité de s'insérer dans le système éducatif (...) » ou, au point 15°, « la maîtrise de sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel ». Il se demande si ces compétences sont également enseignées dans la formation initiale des enseignants. Par ailleurs, il remarque d'une part, que le commentaire lié à l'article 32 indique que l'agrégation n'est pas supprimée pour ne pas accentuer la pénurie et d'autre part, une différence de traitement entre les diplômés d'une formation différée à l'enseignement obtenue au terme d'un cursus de 60 crédits débouchant sur un master en agrégation à l'enseignement section 4 qui prépare à enseigner de la 4<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire de transition et les diplômés de la formation initiale disposant d'un master en enseignement section 4 qui, eux, peuvent enseigner de la 3<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire.

**M. le ministre** indique que les compétences particulières citées par **M. Culot** se retrouvent également à l'article 7 du décret portant sur les compétences à acquérir dans le cadre de la formation initiale des enseignants.

En réponse à la seconde question du parlementaire, il estime avoir déjà répondu à cette question.

L'article 32 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 33

Un amendement n°13, présenté par **Mme Kapompole**, est déposé par **Mme Kapompole** et **M. Drèze**. Il est libellé comme suit :

« Insérer dans l'article 33, alinéa 1er, les

termes « des enseignants et de manière renforcée à l'entrée dans le métier » à la suite de « tout au long de la carrière professionnelle ». ».

#### Justification

Il s'agit d'apporter davantage de cohérence à cet article en regard de l'article 8 en utilisant les termes identiques.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'amendement n°13 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 33, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### **Art. 34**

Un amendement n°3 est déposé par M. Culot, Mme Potigny, Mme Bertieaux, M. Henry et Mme Trachte. Il est libellé comme suit :

« Dans l'article 34, les termes « de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les termes « de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire ». ».

#### Justification

La formation en agrégation passe de 30 à 60 crédits. Ainsi ces étudiants auront une formation disciplinaire de 300 crédits, complétée par une formation pédagogique et didactique de 60 crédits, leur demandant donc six ans de formation initiale. Il y a là un fort renforcement de la formation des agrégés, et il ne serait pas concevable que des enseignants ayant opté pour l'AESS plutôt que pour la formation directe ne puissent eux aussi enseigner de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> secondaire, alors que les titulaires d'un master en enseignement section 4 auront cette possibilité. Cette différence n'est en rien justifiable. En outre, elle rendra l'organisation des classes par les directeurs de l'enseignement secondaire particulièrement complexe quand il s'agira de remplacer des professeurs enseignant en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année du secondaire, en cas d'absence ou maladie.

L'amendement n°3 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 34 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### **Art. 35**

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 35 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### **Articles 36 à 39**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 36 à 39 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

#### **Art. 40**

Un amendement n°14, développé par Mme Kapompole, est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« Supprimer dans l'article 40, §1<sup>er</sup>, le terme « avec » suivant les termes « définis à l'article 37 et ». ».

#### Justification

Il s'agit d'apporter une modification syntaxique.

Un amendement n°15, développé par Mme Kapompole, est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« Modifier dans l'article 40, §2, 3°, les termes « d'un habitus » par les termes « d'une attitude ». ».

#### Justification

Il s'agit d'apporter davantage de cohérence à cet article en regard de l'article 18 en utilisant des termes identiques.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

Les amendements n°14 et n°15 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 40, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### **Art. 41**

Un amendement n°16, développé par Mme Kapompole, est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« Modifier dans l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « en ce qui concerne » par les termes « en tenant compte de ». ».

#### Justification

Il s'agit d'apporter davantage de cohérence à cet article en regard de l'article 19 en utilisant des termes identiques.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'amendement n°16 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 41, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

**Art. 42**

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 42 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

**Art. 43**

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 43 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Art. 44**

**M. Culot** relève que cet article, consacré à l'organisation de la formation différée à l'enseignement, stipule que la codiplômation réunit un établissement référent, soit une Université, soit une ESA, qui dispense 50 crédits et une Haute École, qui dispense 10 crédits. Pourquoi cette dernière intervient-elle pour si peu de crédits et comment seront organisés les cours relatifs à ces quelques crédits ?

**M. le ministre** estime que l'intervention des Hautes Écoles dans la codiplômation sera, en général, bien plus conséquente. Il rappelle que précédemment, dans le cadre d'une formation différée, la Haute École n'intervenait pas et avec cette réforme, est ouverte cette opportunité de participation des Hautes Écoles à la formation différée. Au niveau organisationnel, le ministre pense que la mobilité des enseignants sera plus facile à organiser que celle des étudiants.

L'article 44 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Articles 45 et 46**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaires.

Les articles 45 et 46 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

**Art. 48**

Un amendement n°26, présenté par **M. Culot**, est déposé par **M. Culot** et **Mme Dock**. Il est libellé comme suit :

« L'article 48 est remplacé par :

« § 1er. Les membres du personnel, chargés, dans une Haute École ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 14, § 1er, ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, ont la possibilité d'acquérir un master de spécialisation, tel que défini à l'article

15, § 1er, 46°, du décret Paysage, en formation d'enseignants.

§ 2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002.

§ 3. Le titulaire d'un doctorat en sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine « Enseignement » ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences psychologiques et de l'éducation ou de l'enseignement est reconnue. ». ».

Justification

Le Master de spécialisation en formation d'enseignants est imposé aux seuls enseignants de HE chargés de certains cours, ce qui entraîne une différence de traitement entre les opérateurs de formation qui collaborent entre eux. De plus, ce titre n'induit aucune revalorisation barémique.

Les Hautes Écoles craignent donc à terme une pénurie d'enseignants pour certains cours. Par ailleurs, la situation n'est pas aussi simple : certains enseignants donnent cours dans plusieurs cursus y compris en filière pédagogique, ce qui rend leur situation compliquée par rapport à ce Master obligatoire.

Cette obligation de suivre un Master de spécialisation en formation d'enseignants à obtenir dans les 6 ans est donc supprimée. Il s'agira donc d'une démarche volontaire des enseignants concernés.

**M. le ministre** demande au parlementaire si l'objectif de cet amendement est de supprimer la volonté du Gouvernement d'améliorer et de renforcer la formation des formateurs. Estime-t-il réellement qu'il ne soit pas nécessaire que les formateurs d'enseignants ne reçoivent pas de formation complémentaire pour assurer un enseignement adéquat ?

**M. Culot** pense que les formations données dans le cadre du CAPAES peuvent éventuellement être améliorées plutôt que proposer une sixième année de formation. Il retourne la question au ministre en suggérant d'imposer cette formation aux enseignants en Hautes Écoles, quelle que soit la formation donnée. Il estime en outre légitime de se poser la question des barèmes si l'on contraint un seul type d'enseignants à obtenir un master complémentaire, alors qu'ils seront rémunérés de la même manière que leurs collègues dans les mêmes Hautes Écoles.

**M. le ministre** confirme que l'objectif poursuivi par cet article est d'améliorer la formation des formateurs par l'obtention d'un master complémentaire de 60 crédits, que l'on peut appeler 6ème année ou CAPAES amélioré. Quant aux barèmes, toute demande de valorisation dépendra d'une négociation sectorielle, mais il reconnaît que cette valorisation n'est à l'heure actuelle pas prévue. Il estime que le délai de 6 ans prévu pour passer ce master de spécialisation est suffisant pour permettre la régularisation des enseignants en Hautes Écoles, selon un cursus adapté à leurs horaires. Cette disposition répond aux demandes de renforcement de la formation des formateurs d'enseignants émanant des acteurs académiques consultés, selon des critères qu'ils ont posés.

**M. Culot** se demande *in fine*, à quel moment un enseignant, qui enseigne en Hautes Écoles ou dans d'autres filières, devra obtenir ce master complémentaire.

**M. le ministre** précise que cette formation doit être envisagée dès le premier crédit enseigné : soit l'enseignant donne cours à des futurs enseignants et devient « formateur d'enseignant », et il se doit de suivre dans les six années suivant sa première désignation le cursus lui permettant d'obtenir le titre requis ; soit il ne peut poursuivre dans cette voie.

**M. Culot** s'en tient à l'amendement déposé et précédemment défendu.

Un amendement n°17 est déposé par Mme Karpompol et M. Drèze, libellé comme suit :

« Il est créé un article 47 rédigé comme suit :

« § 1er. Les membres du personnel, chargés, dans une Haute École ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 14, § 1er, ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d'un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1er, 46°, du décret Paysage, en formation d'enseignants.

Le master de spécialisation en formation d'enseignants doit être obtenu dans les six ans à dater de la première désignation dans une fonction pour laquelle ce master est exigé. Au-delà de cette période, le membre du personnel ne peut plus être désigné dans cette même fonction ou dans une fonction soumise aux mêmes exigences.

Dans le cas de l'extension ou du changement d'attribution d'un membre du personnel, l'exigence d'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants ne porte que sur les attributions décrites au 1er alinéa du présent paragraphe. ».

§ 2. Les détenteurs du master de spécialisation

en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. ». ».

#### Justification

Cet amendement est proposé pour des raisons techniques liées à numérotation et à la lisibilité du texte pour pallier l'absence d'un article 47 dans le projet de décret.

Un amendement n°18 est déposé par Mme Karpompol et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« A l'article 48, le paragraphe 1, le paragraphe 2 et les mots « §3 » sont supprimés. ».

#### Justification

Cet amendement est proposé pour des raisons techniques liées à numérotation et à la lisibilité du texte.

L'amendement n°26 est rejeté par 8 voix contre 3.

Les amendements n°17 et n°18 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

L'article 47, créé par l'amendement n°17, et l'article 48, tel qu'amendé, sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

### **Art. 49**

**M. Culot** rappelle que le Groupe MR défend depuis des années la création d'un service d'appui pédagogique dans chaque Haute École. Cependant, cet article introduit une catégorie pédagogique limitée au seul domaine de l'enseignement en négligeant les formations et filières assurées au sein des autres Hautes Écoles. Il constate une différence de traitement entre Hautes Écoles.

**M. le ministre** se réfère à l'objet traité dans le chapitre du projet de décret, à savoir l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale des enseignants.

**M. Drèze** demande au ministre si des moyens financiers sont prévus pour assumer l'ETP de docteur en sciences psychologiques ou de docteur en sciences de l'éducation attaché au service de recherche et développement en enseignement. Ces moyens sont-ils repris dans la somme prévue de 1,4 millions d'euros ou dépendent-ils d'une autre enveloppe ?

**M. le ministre** répond que cet ETP existe d'ores et déjà dans les Hautes Écoles dont l'enveloppe prévoit la rémunération.

L'article 49 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Art. 50**

Un amendement n°19, présenté par Mme Kapompole, est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« Ajouter un nouvel alinéa à l'article 50, §2, 7°, rédigé comme suit :

« L'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans le cadre d'une distanciation épistémologique et d'une vision systémique. »

Et supprimer l'article 50, § 2, 8°. »

Justification

Il s'agit d'apporter davantage de cohérence dans l'articulation et la lecture de cet article.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'amendement n°19 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

L'article 50, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Art. 51**

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 51 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Art. 52**

**M. Culot** relève que cet article crée une commission autonome d'avis intitulée « Commission de pilotage de la formation des formateurs d'enseignants ». S'agit-il de la COCOFIE ou d'une autre commission ?

**Le ministre** confirme qu'il s'agit ici d'un autre organisme.

**M. Culot** s'en étonne et regrette que si peu de renseignements soit disponible dans le corps de l'article. Il demande au ministre d'en préciser la composition.

**M. le ministre** précise qu'il s'agit davantage d'un organe de suivi que d'un organe d'avis. Il estime que la réforme de la formation initiale des enseignants générera des pratiques dont il sera intéressant de discuter au sein d'un organe spécifique afin qu'elles soient harmonisées, homogénéisées et rendues cohérentes par rapport à l'objectif du décret. Cette initiative découle des remarques faisant suite à la mise en œuvre du décret Paysage. Cette commission est composée d'autant de membres qu'il n'existe d'institutions organisant la formation des enseignants.

L'article 52 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Articles 53 et 54**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 53 et 54 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

**Art. 55**

**Mme Kapompole** constate que le décret permet l'engagement d'enseignants praticiens qui continueront d'enseigner au moins un cinquième de leur horaire dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit. Elle constate que le régime de ces enseignants pose d'ores et déjà question dans l'état actuel des discussions sur la pénibilité de l'emploi. En effet, être enseignant dans l'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement supérieur ne donne pas les mêmes droits à un départ anticipé à la pension, l'une étant reconnue comme « emploi pénible », l'autre, non. La députée souhaite obtenir des informations quant au régime de carrière dans lequel évolueront les praticiens. Lorsqu'ils seront admis à la pension dans l'enseignement obligatoire, leur sera-t-il encore possible d'exercer dans l'enseignement supérieur ?

**M. le ministre** répond qu'en créant dans l'enseignement supérieur une nouvelle fonction d'enseignant praticien, le décret place ces enseignants sous le régime propre à l'enseignement supérieur pour une partie de leurs prestations, l'autre partie étant assurée sous le régime de l'enseignement obligatoire. Ce faisant, le décret apporte à ces anciens « maîtres de formation pratique » une stabilité et une reconnaissance au sein des Hautes Écoles. La question de la pénibilité des fonctions d'enseignement relève quant à elle du Gouvernement fédéral qui ne l'a pas encore tranchée. Elle devra tenir compte de la situation particulière des enseignants praticiens. Cependant le ministre estime qu'il n'y a aucun intérêt à ce que la fonction soit reconnue comme pénible car elle ne donne aucun droit supplémentaire, outre que de partir plus tôt avec une pension plus faible. Il doute que la notion de pénibilité ait bien été comprise par le ministre en charge des pensions.

L'article 55 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

**Articles 56 et 57**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 56 et 57 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

**Art. 58**

**M. Culot** se demande pourquoi l'organisation du master en spécialisation en formation d'ensei-



gnants semble maintenue à la rentrée académique 2019-2020 ?

**M. le ministre** répond qu'un amendement postposant la mise en place du master de spécialisation en formation d'enseignants au plus tard à la rentrée académique 2020-2021 est prévu à l'article 99. L'organisation de ce master peut être anticipée, mais doit être organisé pour la rentrée académique 2020-2021.

Un amendement n°32, présenté par Mme Kapompole, est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« Les modifications suivantes sont apportées :

A l'article 58 :

1° à l'alinéa 1er, les mots « 2019 à 2021 » sont remplacés par les mots « 2020 à 2022 » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « 2019 à 2021 » sont remplacés par les mots « 2020 à 2022 » ;

3° à l'alinéa 4, le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 » et le mot « 2021 » est remplacé par le mot « 2022 ».

#### Justification

Cet amendement vise à ajuster les mécanismes de financement au report à l'année académique 2020-21 de l'entrée en vigueur du master de spécialisation en formation d'enseignants.

L'amendement n°32 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

**Mme Bertieaux** tient à justifier l'abstention du groupe MR : à ses yeux, cet amendement, ainsi que les suivants, déposés juste avant les votes, méritent une « abstention prudente ».

L'article 58, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

### **Art. 59**

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 59 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

### **Art. 60**

Un amendement n°27, présenté par M. Culot, est déposé par M. Culot et Mme Dock. Il est libellé comme suit :

« L'article 60 est remplacé par :

« Pour les années budgétaires 2027 à 2029, une allocation est annuellement accordée aux Universités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est ver-

sée pour moitié à l'Université et pour moitié à la Haute école partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Hautes écoles sont associées à une même Université, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les Hautes écoles.

Les montants par Université référente, alloués de 2027 à 2029, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Haute école, le financement alloué à cette Haute école est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit la moitié du financement calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2030, le montant total des allocations prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2026 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles. ».

#### Justification

Correction technique (antépénultième paragraphe).

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi. Mise en cohérence avec les amendements précédents.

**M. le ministre** se réfère à la réponse qu'il a apportée lors du dépôt par le groupe MR de l'amendement n° 24 à l'article 17.

L'amendement n°27 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 60 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

### **Articles 61 et 62**

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 61 et 62 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

### Art. 63

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Suite à une remarque du Conseil d'État, une erreur matérielle est constatée à l'alinéa 1er, deuxième phrase, et est corrigée, le terme « cours » étant remplacé par le terme « coût ».

Moyennant cette correction, l'article 63 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

### Art. 64

Un amendement n°33 est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« La modification suivante est apportée :

A l'article 64, alinéa 1er, le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 ».

#### Justification

Cet amendement vise à ajuster les mécanismes de financement au report à l'année académique 2020-21 de l'entrée en vigueur du master de spécialisation en formation d'enseignants. »

Un amendement n°28, présenté par M. Culot, est déposé par M. Culot et Mme Dock. Il est libellé comme suit :

« A l'article 64, les termes « À partir de l'année budgétaire 2027 » sont remplacés par « à partir de l'année 2030 » ».

#### Justification

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi. Mise en cohérence avec les amendements précédents.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'amendement n°33 est adopté par 8 voix et 3 abstentions

L'amendement n°28 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 64, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

### Art. 65

Un amendement n°34 est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« La modification suivante est apportée :

A l'article 65, les mots « 2019-20 » sont remplacés par les mots « 2020-21 ».

#### Justification

Cet amendement vise à ajuster les mécanismes de financement au report à l'année académique 2020-21 de l'entrée en vigueur du master de spécialisation en formation d'enseignants.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'amendement n°34 est adopté par 8 voix et 3 abstentions

L'article 65, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

### Art. 66

Un amendement n°35 est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« La modification suivante est apportée :

A l'article 66, 2°, les mots « 2020-21 » sont remplacés par les mots « 2021-22 » et le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 ». »

#### Justification

Cet amendement vise à ajuster les mécanismes de financement au report à l'année académique 2020-21 de l'entrée en vigueur du master de spécialisation en formation d'enseignants.

Un amendement n°29, présenté par M. Culot, est déposé par M. Culot et Mme Dock. Il est libellé comme suit :

« L'article 66, 5°, est remplacé par :

« 5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2028-2029, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2030. » ».

#### Justification

Correction technique (antépénultième paragraphe).

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi. Mise en cohérence avec les amendements précédents.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'amendement n°35 est adopté par 8 voix et 3 abstentions

L'amendement n°29 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 66, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 67

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 67 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 68

Un amendement n°36 est déposé par Mme Karpompolé et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« La modification suivante est apportée :

A l'article 68, 1°, premier tiret, le mot « 2021 » est remplacé par le mot « 2023 » et le mot « articles » est remplacé par le mot « article ». »

#### Justification

Cet amendement vise à ajuster les mécanismes de financement au report à l'année académique 2020-21 de l'entrée en vigueur du master de spécialisation en formation d'enseignants.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'amendement n°36 est adopté par 8 voix et 3 abstentions

L'article 68, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 69

**M. Culot** demande s'il existe des simulations budgétaires pour les différents mécanismes repris dans ce chapitre.

**M. le ministre** signale que des simulations existent et ont été communiquées à l'issue de sa présentation générale.

L'article 69 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 70

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 70 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 71

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 71 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 72

**M. Culot** relève que le SEGEC avait proposé

de réduire la période transitoire à un an.

**M. le ministre** répond par la négative à cette proposition.

L'article 72 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Articles 73 et 74

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 73 et 74 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

#### Articles 75 à 77

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 75 à 77 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Articles 78 et 79

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 78 et 79 sont adoptés est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 80

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 80 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Articles 81 et 82

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 81 et 82 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

#### Art. 83

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 83 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Art. 84

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 84 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

#### Articles 85 à 88

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 85 à 88 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

### Art. 89

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 89 est adopté par 8 voix et 3 abstentions.

### Articles 90 à 92

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

L'article 90 à 92 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

### Art. 93

Un amendement n°20, présenté par M. Drèze, est déposé par M. Drèze et Mme Kapom-pole. Il est libellé comme suit :

« A l'article 93, b), les modifications suivantes sont apportées :

a) après la ligne

|       |      |   |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                     |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>enseignement section 3 :<br>Sciences humaines et<br>Éducation à la<br>philosophie et<br>citoyenneté |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

sont insérées les lignes suivantes :

|       |      |   |  |  |  |  |  |  |  |                                                                              |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|------------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>enseignement section 3 :<br>Sciences humaines et<br>Morale   |
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>enseignement section 3 :<br>Sciences humaines et<br>Religion |

b) après la ligne

|       |      |  |  |  |  |  |   |  |  |                                                                                                               |
|-------|------|--|--|--|--|--|---|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U |  |  |  |  |  | M |  |  | Master en enseignement<br>section 3 : Sciences<br>humaines et Éducation à<br>la philosophie et<br>citoyenneté |
|-------|------|--|--|--|--|--|---|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

sont insérées les lignes suivantes :

|       |      |  |  |  |  |  |   |  |  |                                                                        |
|-------|------|--|--|--|--|--|---|--|--|------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U |  |  |  |  |  | M |  |  | Master en enseignement<br>section 3 : Sciences<br>humaines et Morale   |
| 10bis | HE/U |  |  |  |  |  | M |  |  | Master en enseignement<br>section 3 : Sciences<br>humaines et Religion |

c) après la ligne

|       |      |   |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                 |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>enseignement section<br>4 : Arts de la parole et<br>du théâtre. |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------|

sont insérées les lignes suivantes :

|       |      |   |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                    |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>Enseignement section<br>4 : Religion                                                               |
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>Enseignement section<br>4 : Morale                                                                 |
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>Enseignement section<br>4 : Arts du spectacle et<br>techniques de diffusion<br>et de communication |

d) après la ligne

|       |      |  |  |  |  |  |   |  |  |                                                                           |
|-------|------|--|--|--|--|--|---|--|--|---------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U |  |  |  |  |  | M |  |  | Master en enseignement<br>section 4 : Arts de la<br>parole et du théâtre. |
|-------|------|--|--|--|--|--|---|--|--|---------------------------------------------------------------------------|

sont insérées les lignes suivantes :

|       |      |  |  |  |  |  |   |  |  |                                                                                                                 |
|-------|------|--|--|--|--|--|---|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U |  |  |  |  |  | M |  |  | Master en<br>Enseignement section 4<br>: Religion                                                               |
| 10bis | HE/U |  |  |  |  |  | M |  |  | Master en<br>Enseignement section 4<br>: Morale                                                                 |
| 10bis | HE/U |  |  |  |  |  | M |  |  | Master en<br>Enseignement section 4<br>: Arts du spectacle et<br>techniques de diffusion<br>et de communication |

Justification

En cohérence avec l'article 11 et l'article 13, il

s'agit de créer les grades académiques qui avaient été omis.

Un amendement n°37 est déposé par M. Drèze et Mme Kapompole. Il annule et remplace l'amendement n°20 et est libellé comme suit :

« A l'article 93, b), les modifications suivantes sont apportées :

a) après la ligne

|       |      |   |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                     |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>enseignement section 3 :<br>Sciences humaines et<br>Éducation à la<br>philosophie et<br>citoyenneté |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

sont insérées les lignes suivantes :

|       |      |   |  |  |  |  |  |  |  |                                                                              |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|------------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>enseignement section 3 :<br>Sciences humaines et<br>Morale   |
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>enseignement section 3 :<br>Sciences humaines et<br>Religion |

b) après la ligne

|       |      |  |  |  |  |   |  |  |  |                                                                                                               |
|-------|------|--|--|--|--|---|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U |  |  |  |  | M |  |  |  | Master en enseignement<br>section 3 : Sciences<br>humaines et Éducation à<br>la philosophie et<br>citoyenneté |
|-------|------|--|--|--|--|---|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

sont insérées les lignes suivantes :

|       |      |  |  |  |  |   |  |  |  |                                                                        |
|-------|------|--|--|--|--|---|--|--|--|------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U |  |  |  |  | M |  |  |  | Master en enseignement<br>section 3 : Sciences<br>humaines et Morale   |
| 10bis | HE/U |  |  |  |  | M |  |  |  | Master en enseignement<br>section 3 : Sciences<br>humaines et Religion |



c) après la ligne :

|       |      |   |  |  |  |  |  |  |  |                                        |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|----------------------------------------|
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>enseignement section 2 |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|----------------------------------------|

est insérée la ligne suivante :

|       |      |   |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                            |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10bis | HE/U | B |  |  |  |  |  |  |  | Bachelier en<br>enseignement section<br>3 : Français et<br>Éducation à la<br>philosophie et<br>citoyenneté |
|-------|------|---|--|--|--|--|--|--|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

d) après la ligne

|       |      |  |  |  |  |  |   |  |  |                                     |
|-------|------|--|--|--|--|--|---|--|--|-------------------------------------|
| 10bis | HE/U |  |  |  |  |  | M |  |  | Master en enseignement<br>section 2 |
|-------|------|--|--|--|--|--|---|--|--|-------------------------------------|

est insérée la ligne suivante :



de même dès l'entrée en vigueur du décret pour les membres du personnel s'inscrivant dans le master complémentaire en sciences de l'éducation. »

Dans l'article 96, il était effectivement mentionné que « Le cas échéant, le Gouvernement prend les mesures utiles pour garantir l'équilibre et la soutenabilité financière des différents mécanismes de subventionnement des établissements scolaires », et le commentaire de l'article démontre que le Gouvernement a déjà pensé à différentes mesures concrètes pour retarder l'impact budgétaire. Il est d'ailleurs étrange que des mesures de ce type soient annoncées dans un commentaire d'article. Néanmoins, cette phrase est inutile car elle ne reflète qu'une intention du Gouvernement, elle est donc supprimée, pour ne mentionner que le rapport annuel demandé à la Cour des Comptes.

Conformément à l'article 180, alinéa 2 de la Constitution, le présent amendement doit être communiqué, pour avis conforme, à la Cour des Comptes préalablement à son adoption. La Cour devra indiquer, dans le cadre de cet avis, si le présent amendement, ou l'article 96 non amendé, lui attribue une mission supplémentaire au sens de la disposition constitutionnelle précitée, et dans l'affirmative, la hauteur de la rémunération qui lui est due pour l'exercer. Le cas échéant, cette rémunération devra être allouée à la Cour au travers de l'ajout d'un alinéa complémentaire au présent amendement, ou à l'article 96 non amendé.

Suite à l'avis rendu en date du 13 décembre 2018 sur l'article 96 par le Conseil d'État et repris sous le n° 690 (2017-2018) N°2, **M. Culot** souhaite que le ministre et la majorité fasse part de leur sentiment par rapport à l'avis rendu. A ses yeux, cet article 96 que le MR a critiqué avant tant de force et sur lequel ils ont insisté pour qu'un nouvel avis soit rendu, est également critiqué par le Conseil d'État : « Compte tenu du principe de légalité inscrit à l'article 24, §5, de la Constitution, une telle habilitation n'est pas admissible comme telle. Le commentaire de l'article contient un certain nombre de précisions à cet égard qui ne font que renforcer l'idée que l'habilitation ainsi conçue est beaucoup trop large. ». Le député rappelle ensuite le contenu de l'habilitation telle que prévue par cet article 96, à savoir « les mesures utiles [que le Gouvernement peut prendre] pour garantir l'équilibre et la soutenabilité financière des différents mécanismes de subventionnement des établissements scolaires ».

Le député estime difficile de concevoir un avis plus négatif quant à un article pourtant fondamental dans le projet de décret, puisqu'il fonde le caractère finançable de la réforme et qui reporte à plus tard la manière de financer une réforme que l'on demande aux parlementaires de valider aujourd'hui. A ses yeux, cet avis du Conseil d'État met en péril l'ensemble du projet de décret aujourd'hui examiné.

**M. le ministre** précise qu'en l'état, le Gouvernement n'entend pas changer l'article 96.

**M. Henry** rejoint **M. Culot** sur ses propos, déplore la réponse faite par **M. le ministre** et craint les conséquences juridiques d'un tel article s'il est voté en l'état. Il regrette l'absence d'un débat constructif sur ce point. Il estime nécessaire d'attendre l'avis complet du Conseil d'État afin d'envisager le dépôt de nouveaux amendements au texte.

**M. Culot** ajoute que si le texte est voté par la majorité, le Gouvernement devra prendre ses responsabilités face aux éventuels recours qui pourront être introduit à l'encontre de ce texte, notamment auprès la Cour constitutionnelle, certaines dispositions étant prises, selon le Conseil d'État, à l'encontre de principes constitutionnels et de l'article 24 de la Constitution. Il signale le risque d'aboutir à l'annulation de tout ou partie de la réforme que les commissaires s'approprient à voter. Il rappelle que, lorsqu'un recours est introduit devant la Cour constitutionnelle, la Cour vérifie et analyse non seulement le dispositif législatif voté, l'exposé des motifs et les commentaires mais aussi, le cas échéant, l'ensemble des travaux parlementaires. Il s'étonne dès lors du caractère laconique de la réponse du ministre qui semble faire peu de cas du risque de recours et estime que cette attitude fragilise d'ores et déjà une réforme dont le seul but semble d'être votée avant les élections.

**M. le ministre** fait remarquer que deux hypothèses se présentaient au Gouvernement. La première est le retrait de l'article 96, ce qui ne change à ses yeux pas grand-chose à la situation actuelle, puisqu'un gouvernement a pour objectif d'assurer la soutenabilité financière et la pérennité de son institution. Or l'article 96 a pour objet de renforcer cette attention et non de la créer. Le Gouvernement a donc décidé d'opter la seconde hypothèse et de maintenir cet article. Il s'étonne néanmoins de la réaction du Conseil d'État vis-à-vis de cette solution.

L'amendement n°4 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 96 est adopté par 8 voix contre 3.

## Art. 97

Un amendement n°5 est déposé par **M. Culot**, **Mme Bertieaux** et **Mme Potigny**. Il est libellé comme suit :

« Dans l'article 97, deuxième alinéa, « 2021-2022 » sont remplacés par « 2023-2024 ». ».

### Justification

Section 1, 2 et 3 : pour des questions d'organisation de la formation et de coût pour la FWB, l'accès au master en enseignement dès 2021-2022 est prématuré et doit s'articuler au parcours de la 1ère cohorte - soit en 2023-2024.

En effet, durant 2 ans, ce Master en Enseignement sera provisoire et lorsque les premiers détenteurs du Bachelier en Enseignement section 1, 2 ou 3 arriveront, en 2023, en Master en Enseignement, le programme de ce dernier devra être modifié en fonction du nouveau Bachelier en Enseignement section 1, 2 ou 3.

L'amendement n°5 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 97 est adopté par 8 voix et 3 absentes

#### Art. 98

Un amendement n°30, présenté par M. Culot, est déposé par M. Culot et Mme Dock. Il est libellé comme suit :

« L'article 98 est remplacé par :

« La formation conduisant au master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 est mise en place à la rentrée académique 2027-2028 sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 28. ». ».

#### Justification

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi.

M. Culot ajoute que l'article tel que présenté dans le projet de décret prévoit une mise en place de la formation conduisant au master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 à partir de la rentrée académique 2024-2025 sur base de l'évaluation de la mise en œuvre du tronc commun. Il souhaite que cette entrée en vigueur soit repoussée à la rentrée académique 2027-2028, vu qu'il n'est pas certain que le tronc commun soit déjà d'application.

Le **ministre** acquiesce mais a proposé la mise en place en 2024-2025 pour que cette formation soit prête le cas échéant.

L'amendement n°30 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 98 est adopté par 8 voix et 3 absentes.

#### Art. 99

Un amendement n°21, présenté par Mme Kapompole, est déposé par Mme Kapompole et M. Drèze. Il est libellé comme suit :

« A l'article 99 du projet de décret, la mention « à la rentrée académique 2019-2020 » est remplacée par la mention « au plus tard à la rentrée

académique 2020-2021 ». ».

#### Justification

L'amendement vise à accorder davantage de délai aux établissements pour organiser cette nouvelle formation.

M. le **ministre** précise que certains acteurs proposaient que la formation des formateurs soit préalable à l'entrée en vigueur de la formation initiale des enseignants. La mise en œuvre de ces dispositifs n'étant pas considérée comme raisonnable pour la rentrée académique 2019-2020, il est proposé de la postposer d'une année.

M. Culot s'interroge sur le profil de l'étudiant qui pourrait s'inscrire dès que possible dans ce type de master.

M. le **ministre** lui précise que les enseignants qui souhaitaient obtenir leur CAPAES pourront désormais choisir entre le CAPAES ou ce master de spécialisation en formation d'enseignants.

M. Culot demande si une réforme du CAPAES est encore envisagée.

M. le **ministre** répond que cette réforme est envisageable mais n'est pas à l'ordre du jour.

L'amendement n°21 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 99 tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 3 absentes.

#### Art. 100

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 100 est adopté par 8 voix et 3 absentes.

#### Art. 101

Un amendement n°6 est déposé par M. Culot, Mme Bertieaux et Mme Potigny. Il est libellé comme suit :

« L'article 101 est remplacé par :

« Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent chapitre, le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2020-2021.

Le Gouvernement communique au Parlement une première évaluation budgétaire de la mise en œuvre du présent décret pour le 1er mars 2019 au plus tard ». ».

#### Justification

Certains articles du Chapitre III ont une entrée en vigueur anticipée par rapport au reste du texte. Par ailleurs, une évaluation budgétaire est indispensable à moyen terme afin d'appréhender correctement la mise en œuvre du décret.

L'amendement n°6 est rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 101 est adopté par 8 voix et 3 absences.

## **6 Vote sur l'ensemble de projet de décret et confiance**

L'ensemble du projet de décret définissant la formation initiale des enseignants, tel qu'amendé

par la commission, est adopté par 8 voix contre 3.

A l'unanimité, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

*La Rapporteuse,*

J. KAPOMPOLE

*La Présidente,*

I. MOINET